



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/CN.9/4

30 novembre 1967

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Première session
New York, 29 janvier 1968
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR DIVERS ETATS MEMBRES,
ORGANES ET ORGANISATIONS AU SUJET DU PROGRAMME DE
TRAVAIL DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL (CNUDCI)

Note du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	4
II. OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR DES ETATS MEMBRES	8
Afghanistan	8
Australie	10
Autriche	13
Belgique	17
Bulgarie	20
Cambodge	21
Ceylan	22
Chine	23
Danemark	24
Etats-Unis d'Amérique	25
Finlande	28
Guatemala	30
Hongrie	31
Israël	34
Italie	37
Japon	47
Laos	49
Malte	49
Mauritanie	50
Pakistan	51
Pays-Bas	56
Pologne	57
Roumanie	59
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	60
Singapour	64
Suède	66
Tchécoslovaquie	67
Union des Républiques socialistes soviétiques	71
Yougoslavie	72

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
III. OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR DIVERS ORGANES ET ORGANISATIONS	73
<u>Organes des Nations Unies</u>	
Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient	73
Commission économique pour l'Europe	74
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ..	77
<u>Organisations intergouvernementales</u>	
Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle	79
Communauté économique européenne	83
Conférence de La Haye de droit international privé	84
Conseil de l'Europe	86
Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)	88
Office central des transports internationaux par chemins de fer ...	98
Organisation de coopération et de développement économiques	101
Organisation des Etats américains	102
<u>Organisations non gouvernementales internationales</u>	
Association de droit international	112
Association internationale pour la protection de la propriété industrielle	113
Chambre de commerce internationale	116
Chambre internationale de la marine marchande	117
Comité européen des assurances	118
Comité international des transports par chemins de fer	120
Institut interaméricain d'études juridiques internationales	122
Institut international des caisses d'épargne	131
Organisation afro-asiatique de coopération économique	132
Union internationale de la navigation fluviale	132

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 1 de la section III de sa résolution 2205 (XXI), portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres, les organes et organisations qui s'intéressent au commerce international à communiquer par écrit, en tenant compte en particulier de rapports du Secrétaire général^{1/}, des observations relatives à un programme de travail que la Commission entreprendrait pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées.

2. Comme suite à cette demande, le 13 février 1967, le Secrétaire général a adressé une note verbale à tous les Etats Membres, les invitant à communiquer toutes les observations et suggestions susceptibles d'aider la Commission à remplir son mandat. Cette note indiquait que la Commission allait probablement commencer par s'occuper de choisir les matières à harmoniser et à unifier et de déterminer un ordre de priorité pour son programme de travail. Le Secrétaire général s'y déclarait convaincu que toutes les remarques et propositions que pourraient faire les Etats Membres à propos des matières à harmoniser et de l'ordre de priorité seraient particulièrement utiles à la Commission pour étudier l'organisation de ses travaux.

3. Une lettre rédigée dans le même sens a été adressée aux organes et organisations énumérés à l'annexe I en date du 13 mars 1967. Il y était rappelé qu'au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général, l'expression "droit commercial international" était définie comme l'ensemble des règles qui régissent les relations commerciales de droit privé mettant en cause plusieurs pays, et l'on y citait les exemples suivants de questions relevant du droit commercial international :

- a) La vente internationale des biens :
 - i) Conclusion des contrats;
 - ii) Arrangements concernant la représentation;
 - iii) Arrangements concernant l'exclusivité des ventes;

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, documents A/6396 et Add.1 et 2.

- b) Les instruments négociables et les crédits bancaires commerciaux;
- c) Les lois régissant les activités commerciales relatives au commerce international;
- d) Les assurances;
- e) Les transports :
 - i) Transport des marchandises par mer;
 - ii) Transport des marchandises par air;
 - iii) Transport des marchandises par route et chemins de fer;
 - iv) Transport des marchandises par voies navigables intérieures;
- f) La propriété industrielle et les droits d'auteur;
- g) L'arbitrage commercial.

4. En réponse aux communications mentionnées ci-dessus, les Etats Membres, organes et organisations suivants ont présenté des observations et suggestions relatives au programme de travail de la Commission :

A. Etats Membres

- | | | |
|------------------------------|----------------|---|
| 1. Afghanistan | 11. Finlande | 21. Pays-Bas |
| 2. Australie | 12. Guatemala | 22. Pologne |
| 3. Autriche | 13. Hongrie | 23. Roumanie |
| 4. Belgique | 14. Israël | 24. Royaume-Uni |
| 5. Bulgarie | 15. Italie | 25. Singapour |
| 6. Cambodge | 16. Japon | 26. Suède |
| 7. Ceylan | 17. Laos | 27. Tchécoslovaquie |
| 8. Chine | 18. Malte | 28. Union des Républiques
socialistes
soviétiques |
| 9. Danemark | 19. Mauritanie | |
| 10. Etats-Unis
d'Amérique | 20. Pakistan | 29. Yougoslavie |

B. Organes des Nations Unies

- 1. Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient
- 2. Commission économique pour l'Europe
- 3. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

C. Organisations intergouvernementales

1. Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle
2. Communauté européenne économique
3. Conférence de La Haye de droit international privé
4. Conseil de l'Europe
5. Institut international pour l'unification du droit privé
6. Office central des transports internationaux par chemins de fer
7. Organisation de coopération et de développement économique
8. Organisation des Etats américains.

D. Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Catégorie A

1. Chambre de commerce internationale.

Catégorie B

1. Association de droit international
2. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle
3. Comité européen des assurances
4. Organisation afro-asiatique de coopération économique
5. Union internationale de la navigation fluviale.

Registre

1. Chambre internationale de la marine marchande
2. Institut international des caisses d'épargne.

E. Autres organisations non gouvernementales

1. Comité international des transports par chemins de fer
 2. Institut interaméricain d'études juridiques internationales.
5. En outre, certaines organisations (l'Association internationale des sciences juridiques, le Conseil de coopération douanière, l'Institut de droit international, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation inter-gouvernementale consultative de la navigation maritime) ont décrit leurs propres

activités sans faire d'observations sur le programme de la Commission. Les renseignements pertinents fournis par ces organisations n'ont pas été repris dans le présent rapport, mais ils paraîtront dans un document séparé (A/CN.9/5) consacré aux activités des organisations qui s'occupent de la question de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international.

6. D'autres organisations (l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Association du transport aérien international, la Banque des règlements internationaux, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Organisation internationale juridique pour les pays en voie de développement, l'Organisation internationale du Travail) n'ont pas fait de remarques de fond touchant le programme de travail, mais se sont félicitées de la création de la Commission et se sont déclarées prêtes à collaborer avec elle pour harmoniser et unifier progressivement le droit commercial international.

7. On trouvera aux chapitres II et III le texte des observations et suggestions relatives au programme de travail de la Commission qui ont été communiquées par les Etats Membres, organisations et organismes énumérés au paragraphe 4 ci-dessus.

II. OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR DES ETATS MEMBRES

AFGHANISTAN

[Original : anglais]

Le Gouvernement royal de l'Afghanistan reconnaît l'importance d'un programme bien conçu d'activité visant au développement progressif des lois, règles juridiques, formalités légales et pratiques en matière de commerce international, et notamment à leur harmonisation. La réalisation des objectifs d'un tel programme pourrait aider réellement les pays en voie de développement, secondant, en particulier, les efforts qu'ils font pour intensifier les échanges commerciaux entre eux et avec les marchés développés.

Le Secrétaire général ayant souligné l'utilité toute particulière des observations et suggestions qui seraient formulées au sujet des questions à étudier et de l'ordre de priorité à établir, le Gouvernement royal de l'Afghanistan tient, à ce propos, à appeler l'attention sur l'intérêt que présenterait pour les pays en voie de développement une action de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, qui a été récemment créée, dans les trois domaines suivants :

- 1) La Commission pourrait évaluer, sélectionner et distribuer aux Etats Membres le texte des lois, contrats et autres documents de nature juridique régissant ou concernant le commerce international, auxquels on pourrait utilement se référer et dont on pourrait, après examen, s'inspirer à l'occasion de l'élaboration et de l'adoption de lois intéressant le commerce international ou de la revision de lois ou règlements en vigueur.
- 2) La Commission pourrait solliciter la coopération de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Rome), de la Chambre de commerce internationale, de la Conférence de droit international privé de La Haye et d'autres organisations analogues et leur demander de faire connaître aux Etats Membres certains des résultats les plus pertinents des travaux qu'ils ont entrepris dans le domaine de la coordination des lois relatives au commerce international.

- 3) La Commission pourrait envisager de créer un centre de référence en matière de droit commercial en vue d'offrir aux gouvernements membres des services de référence et peut-être même à un stade ultérieur des services consultatifs pour la rédaction de textes juridiques.

Le Gouvernement royal de l'Afghanistan tient à rappeler certaines des considérations sur lesquelles repose la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, à savoir qu'il est souhaitable de coordonner, régulariser et accélérer le processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international et d'assurer une plus large participation aux efforts entrepris pour favoriser le progrès dans ce domaine. A cette fin, et conformément aux paragraphes 11 et 12 de la résolution précitée, la Commission devrait établir d'étroites relations de travail avec les organisations qui s'occupent déjà de ces questions en vue de favoriser une collaboration active, une coordination maximum et une réduction au minimum des chevauchements dans les efforts et les activités.

AUSTRALIE

[Original : anglais]

Le Gouvernement australien tient d'abord à exprimer son accord avec l'observation, formulée au paragraphe 223 du rapport du Secrétaire général (A/6396) qu'il est vain d'élaborer une convention ou une loi uniforme qui ne favorise pas sensiblement le commerce international. Il estime que la Commission ne devrait pas entreprendre l'examen de problèmes particuliers en vue d'harmoniser ou d'unifier des lois uniquement par souci d'harmonie ou d'unité. Elle devrait plutôt se consacrer à des questions dans le cas desquelles l'absence de règles uniformément applicables entrave nettement le développement des échanges commerciaux.

Dans ces conditions, il estime que la Commission devrait s'attacher à coordonner les activités des organisations qui s'occupent déjà de ces questions et à encourager la coopération entre elles. A ce propos, il importe que la création de la commission, dont l'objet est de remédier aux insuffisances de la coordination et de la coopération entre organisations existantes, ne résulte pas dans des activités qui feraient double emploi avec celles qu'exercent déjà d'autres organismes.

La Commission pourrait aussi faire oeuvre utile en rassemblant et en diffusant les renseignements sur l'évolution actuelle du droit commercial international (y compris la jurisprudence). En assumant cette tâche, la Commission ne devrait pas se contenter de prendre en considération les faits nouveaux revêtant la forme d'actes juridiques - conventions, législation nationale ou décisions judiciaires - mais rassembler aussi des renseignements sur les propositions qui peuvent ou pourront être faites en vue de modifier les lois en vigueur et de développer le droit.

Pour ce qui est des sujets d'étude, l'Australie considère que la Commission pourrait jouer un rôle très important en contribuant à unifier et à faire adopter par un grand nombre d'Etats des règles et des dispositions juridiques relatives au mouvement international des marchandises transportées par containers.

La méthode de transport des marchandises par containers a apporté des modifications fondamentales à l'expédition et à la manutention du fret. Les opérations

de chargement et de déchargement et de manutention générale ont été accélérées parce que les containers peuvent être remplis et vidés loin du quai. Cela a permis de charger et de décharger des navires beaucoup plus rapidement et sur les lignes où cette méthode a été introduite, elle a permis de maintenir la hausse des taux de fret au minimum. Toutefois, alors qu'auparavant les compagnies de navigation se considéraient uniquement comme des transporteurs maritimes, aujourd'hui, du fait que les containers sont remplis et vidés loin du quai, le transport par bateau ne représente plus qu'un aspect de leurs opérations.

Des services de cette nature fonctionnent d'ores et déjà entre l'Amérique du Nord et l'Amérique centrale, entre l'Amérique du Nord et l'Europe et entre la côte ouest de l'Amérique du Nord et Hawaï, précédant ainsi la conclusion d'un accord international sur les modifications à apporter de ce fait aux documents à établir. L'Australie utilisera le système des containers pour ses échanges à partir de janvier 1969.

Il y a de fortes raisons de croire que le système des containers aura été étendu au monde entier dès 1970-1975. Il apparaît aussi que le système offre d'excellentes perspectives de développement pour les échanges internationaux. Toutefois, selon les indications dont on dispose d'ores et déjà, les transports de marchandises par containers poseront de nombreux problèmes avant que l'on ne puisse les assurer de façon ininterrompue du producteur au consommateur. Il semble bien qu'il faille modifier complètement les documents actuellement utilisés. Cela est corroboré par le grand nombre de groupements internationaux qui ont décidé de s'intéresser à la question. De plus, le transport des marchandises par containers obligera à adopter, sur une base plus large qu'à l'heure actuelle, un code uniforme de règles portant sur l'emballage et l'entreposage des marchandises dangereuses et la formulation et l'adoption de normes internationales concernant la structure, les essais, l'approbation et l'inspection périodique des containers.

En conséquence, l'Australie suggère que la Commission entreprenne les travaux suivants sur les systèmes de transport par containers :

1) Demeurer en rapport avec les autres organisations qui s'occupent de la documentation maritime, de la codification des pratiques internationales ou de l'harmonisation des lois nationales relatives aux systèmes de transport par containers;

...
/...

- 2) Faire connaître les conclusions de ces organisations aux Etats Membres;
- 3) Déterminer, à partir de l'examen des questions précitées, tous les points qui n'ont pas été étudiés ou examinés de façon satisfaisante et :
 - a) Soit prendre des dispositions avec une organisation existante en vue de l'étude de la question;
 - b) Soit, si cela n'est pas possible, effectuer cette étude elle-même.

AUTRICHE

[Original : anglais]

Au paragraphe 8 de la section II de la résolution, on envisage huit possibilités qui permettraient à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de remplir ses fonctions. A l'exception des mesures proposées aux alinéas b) et c) il s'agit de fonctions de coordination, d'information et de coopération avec d'autres organismes reliés ou non à l'Organisation des Nations Unies. Selon le Gouvernement autrichien, il n'est pas absolument nécessaire pour l'instant de soumettre des propositions sur ces questions.

En revanche, les points b) et c) sont particulièrement intéressants, surtout en ce qui concerne l'unification du droit commercial international au moyen d'accords multilatéraux. Dans ce domaine, le Gouvernement autrichien envisage en théorie les possibilités suivantes :

1. Etendre l'application d'instruments existants à de nouvelles régions géographiques.
2. Adapter les instruments existants de façon à les rendre acceptables pour un plus grand nombre d'Etats.
3. Elaborer de nouveaux traités sur la base de projets existants ou de travaux préparatoires déjà effectués.
4. Elaborer de nouveaux instruments dans des domaines du droit où aucun travail de préparation n'a encore été fait, même au niveau régional.

Le Gouvernement autrichien estime que les points 1, 2 et 3 devraient être envisagés d'abord. Les conventions et projets de convention régionaux, et particulièrement européens, qui existent déjà devraient être étudiés afin de discerner à laquelle de ces trois méthodes ils se prêtent. La réalisation du point 4, qui prévoit l'examen dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies de problèmes de droit entièrement nouveaux, devrait être remise à plus tard.

Sur la base de l'énumération des questions juridiques relevant du droit commercial international établie par le Conseil juridique de l'ONU dans la circulaire du 13 mars 1967, on peut discerner les grandes lignes suivantes :

a) La vente internationale des biens :

Il faudrait d'abord savoir si les deux Conventions sur la vente internationale des biens conclues à La Haye en 1967 seront entrées en vigueur le 1er avril 1968. Aux termes de l'Acte final de la Conférence diplomatique sur la vente internationale des biens qui s'est tenue à La Haye, l'Institut international pour l'unification du droit privé, qui a son siège à Rome, doit commencer ses travaux à cette date, soit pour amender les conventions, si elles sont entrées en vigueur, soit pour organiser une nouvelle conférence diplomatique, dont l'objectif serait de conclure des conventions dont le contenu sera différent. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international devrait participer à ces activités pour y exercer des fonctions d'assistance et de coordination. Il ne faut pas oublier que l'Institut de Rome travaille également à quatre autres projets de convention destinée à remplacer, sur le plan international, les deux conventions de La Haye sur la vente internationale des biens (ces quatre projets concernent les conditions de validité des contrats pour la vente internationale des biens, le contrat de commission de vente ou d'achat international des biens et la représentation en matière de relations de droit privé).

b) Les instruments négociables et les crédits bancaires commerciaux :

Il ne semble pas souhaitable de modifier les Conventions de Genève sur l'unification du droit relatif aux chèques et sur l'unification du droit relatif aux lettres de change ou billets à ordre, auxquelles adhèrent de nombreux Etats.

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, une convention sur les titres au porteur perdus ou volés est en préparation; elle est destinée à faciliter le recouvrement de ces titres, et établira en même temps les droits et devoirs des intermédiaires professionnels (en particulier des banques, bien entendu). On devrait étudier si ces règlements seraient utiles et acceptables dans le cadre plus large de l'Organisation des Nations Unies

c) Les lois régissant les activités commerciales relatives au commerce international :

La Ligue internationale de la représentation commerciale (dont le siège est à Vienne), a préparé un projet de loi uniforme sur la représentation commerciale qui pourrait être étudié dans le cadre de la Commission, bien qu'un très petit nombre seulement d'organisations professionnelles européennes intéressées soient membres de cette Ligue.

d) Les assurances :

Le Gouvernement autrichien n'a connaissance d'aucune convention ni d'aucun projet de convention dans ce domaine.

e) Les transports :

Le droit maritime est étudié à l'échelle mondiale par le Comité maritime international et la Conférence diplomatique de Bruxelles sur le droit maritime. L'Association du transport aérien international et l'OACI assurent des fonctions analogues dans le domaine du droit aérien. Pour ces questions, la Commission pourrait se borner à recommander l'acceptation d'accords existants.

Dans le domaine des transports routiers, la Convention du 19 mai 1956 sur le contrat de transport international de marchandises par route (CMR), qui n'est pour l'instant applicable qu'aux pays européens, devrait être étendue à d'autres pays. De même, la CIM, Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer, signée le 27 février 1961, ne s'applique pour l'instant qu'aux pays européens et à quelques pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. Il serait souhaitable qu'elle soit étendue aux autres régions du monde.

Dans le cadre de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, un projet de convention relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure a été préparé.

Etant donné que même à ce niveau l'accord ne s'est pas encore fait sur divers points essentiels, et que ce type de transport n'a probablement d'importance que sur le plan régional, il semble peu souhaitable que la Commission s'y intéresse davantage.

L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a préparé des projets de conventions concernant le contrat international de commission et le contrat de transport international combiné de marchandises. En ce qui concerne le premier de ces deux projets, une conférence diplomatique pourrait se tenir à Vienne, peut-être avec l'assistance des Nations Unies. En ce qui concerne le projet relatif au transport international combiné de marchandises, qui serait d'une grande importance pour la position juridique des transporteurs, la Commission pourrait en assurer la coordination, puisque plusieurs organisations internationales ont déjà déclaré qu'elles s'intéressaient aux règlements de ce type, tout particulièrement en ce qui concerne le transport des containers.

f) La propriété industrielle et les droits d'auteur :

Dans ce domaine, les activités d'organisations internationales traitant actuellement de ces questions sont probablement suffisantes.

g) L'arbitrage commercial :

Tout d'abord, la Commission devrait s'attacher à faire accepter le plus largement possible la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, du 10 juin 1958. Puis elle devrait étudier si les règles établies par la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international du 21 avril 1961, doivent être également appliquées à l'arbitrage international dans d'autres parties du monde - en y apportant des modifications le cas échéant. La Commission pourrait recommander aux industriels et commerçants de régions autres que l'Europe continentale d'inclure dans leurs contrats le Règlement d'arbitrage de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

Outre les questions énumérées par le Conseiller juridique des Nations Unies, les points suivants peuvent être mentionnés :

h) Le droit des sociétés :

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, une Convention européenne d'établissement des sociétés est en préparation.

i) Le tourisme :

Bien que ce problème ne concerne pas l'échange international des biens, il constitue un facteur économique très important non seulement sur le plan national mais aussi sur le plan international.

La Commission pourrait examiner la possibilité d'étendre à des territoires non européens la Convention établie par le Conseil de l'Europe le 17 décembre 1962, sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs, et pourrait également suivre les travaux de l'UNIDROIT sur le statut légal des agences de voyage.

BELGIQUE

[Original : français]

Les observations du Gouvernement belge se situent sur deux plans différents. Elles concernent d'une part, les méthodes de travail qui pourraient guider la Commission dans la mise en oeuvre des tâches qui lui ont été confiées par la résolution de l'Assemblée et, d'autre part, les sujets qui pourraient plus particulièrement retenir l'attention de la Commission.

I. Méthodes de travail

En raison de l'ampleur de la mission confiée à la Commission, le Gouvernement belge est d'avis que celle-ci, lors de ses premières réunions, devrait étudier d'une manière approfondie les méthodes qui seraient de nature à assurer à ses travaux un maximum d'efficacité.

A cet égard, la première tâche de la Commission pourrait être de déterminer les diverses branches d'activité comprises sous la notion de droit commercial international.

Tout en pouvant se rallier à la définition donnée au Rapport (No 10) selon laquelle cette expression doit être définie comme "l'ensemble des règles qui régissent les relations commerciales de droit privé mettant en cause plusieurs pays", le Gouvernement belge se demande si certains secteurs ne pourraient être ajoutés à ceux qui ont été mentionnés, à titre indicatif, dans le rapport du Secrétaire général (Nos 10 et 184).

A cet égard, on peut citer le tourisme international en raison de son constant développement ainsi que le domaine des sociétés. A titre d'exemple, en ce qui concerne cette seconde catégorie, la Convention de La Haye du 1er juin 1956 concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères présente un incontestable intérêt au point de vue du commerce international.

La notion de commerce international étant définie, il serait, semble-t-il, nécessaire que soit dressé, par secteur d'activités, un inventaire des conventions en vigueur, des conventions déjà élaborées mais non encore en vigueur et des projets en voie d'élaboration au sein d'organisations intergouvernementales ou non-gouvernementales.

Dans cet ordre d'idées, et en vue notamment de permettre au Comité d'examiner les mesures propres à favoriser une participation plus large aux conventions internationales existantes (section II, par. 8, lettre B de la résolution), il serait indiqué de mentionner les clauses d'adhésion à ces conventions.

Un tel inventaire, en permettant aux membres d'être complètement informés, faciliterait incontestablement la tâche de la Commission en ce qui concerne la préparation de nouvelles conventions. Cette tâche pourrait être ainsi menée, comme le mentionne la résolution "en collaboration chaque fois que cela est approprié avec les organisations qui s'occupent de ces questions". Sur ce point également, le Gouvernement belge fait entièrement siennes les considérations émises dans le Rapport (No 218) selon lesquelles l'intervention active des Nations Unies doit contribuer à élargir et à renforcer l'action des organismes qui s'occupent actuellement de droit commercial.

Il s'indiquerait que la Commission s'appuie, autant que possible, pour la préparation de nouvelles conventions, sur les organisations existantes et qui ont déjà largement contribué au développement du droit commercial international, qu'il s'agisse d'organisations intergouvernementales, comme l'Institut international pour l'unification du droit privé, ou d'organisations non gouvernementales, comme le Comité maritime international.

A cet égard, il convient d'ailleurs de noter que l'Assemblée générale a exprimé sa satisfaction pour les efforts déjà accomplis entre autres par les organisations non gouvernementales et que le but essentiel de la résolution est de coordonner, de régulariser et d'accélérer le processus d'harmonisation et d'unification de droit commercial international et d'assurer une plus large participation aux efforts entrepris pour favoriser le progrès dans ce domaine.

Dès lors, la Commission devrait établir avec les diverses organisations compétentes une coopération aussi étroite que possible afin d'assurer à ses travaux la plus grande efficacité et d'aboutir à la coordination nécessaire entre ses activités et celles desdites organisations.

II. Sujets à traiter et ordre de priorité

Le gouvernement estime prématuré, à ce stade, de présenter des propositions précises en ce qui concerne les sujets qui pourraient faire l'objet d'études au sein de la Commission. Toutefois, au cas où celle-ci estimerait être à même de se prononcer, le Gouvernement belge suggère l'élaboration d'une nouvelle loi uniforme sur la lettre de change, le billet à ordre et le chèque, étant donné que de nombreux Etats n'ont pas cru pouvoir adopter les Conventions de Genève.

Il pense également qu'il y aurait un grand intérêt à poursuivre l'étude des clauses les plus fréquemment utilisées dans les contrats dénommés "clef en main" ou "clef sur porte" (Turn Key Contract).

BULGARIE

Original : français

Tenant compte du rôle important que pourrait jouer la Commission pour le droit commercial international de l'ONU en ce qui concerne l'élimination des mesures restrictives et discriminatoires dans les échanges internationaux et l'expansion du commerce extérieur, le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie présente les observations suivantes dans le but de mettre la Commission à même de mieux accomplir ses tâches dans l'esprit de la résolution 2205 (XXI). Le Gouvernement bulgare est notamment d'avis que ladite commission devrait :

1. Inclure dans ses travaux l'étude des conventions internationales multilatérales en vigueur relatives à la réglementation de la vente internationale en vue de l'extension du champ d'application de ces conventions et du perfectionnement des normes juridiques en cette matière;
2. Etudier les plus importants contrats types et conditions générales de livraison établis par les différents centres commerciaux dans le monde, ainsi que par la Commission économique pour l'Europe de l'ONU et par d'autres institutions en vue de l'harmonisation, le perfectionnement et l'unification des normes internationales dans ce domaine;
3. Etudier le problème relatif aux crédits à longue échéance et aux livraisons effectuées en vertu de l'octroi des crédits de ce genre en vue de l'intensification des échanges internationaux par la création des normes juridiques adéquates;
4. Inclure dans ses travaux l'examen, sur le plan comparatif, de la législation de différents pays sur la responsabilité pour vices ainsi que pour non-livraison de la quantité et de l'assortiment convenus afin qu'un projet de réglementation coordonnée puisse être élaboré.

CAMBODGE

[Original : français]

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourrait utilement orienter ses premiers travaux dans le sens d'une unification des branches techniques du droit commercial pour lesquelles un effort sérieux d'harmonisation s'est déjà manifesté, à savoir notamment :

- 1) Le droit régissant les ventes internationales de marchandises et certaines définitions de termes commerciaux fréquemment employés;
- 2) Le droit applicable aux instruments négociables et aux crédits bancaires commerciaux;
- 3) La protection juridique de la propriété industrielle et des droits d'auteur;
- 4) Le droit de l'arbitrage international;
- 5) La réglementation des transports de marchandises par mer, par air et par terre.

En ce qui concerne ces matières essentielles au développement du commerce mondial, pour lesquelles la codification sur le plan international est avancée, et en ce qui concerne d'autres matières très importantes dans les relations internationales telles que les assurances de marchandises transportées ou le droit général des contrats relatifs à des échanges commerciaux internationaux, le Gouvernement royal du Cambodge considère que la méthode consistant à élaborer un système international d'harmonisation progressive des législations internes paraît préférable à un travail portant sur la seule unification des conflits de lois résultant des divergences entre les législations des différents Etats. La Commission pourrait, dans ces domaines, reprendre les textes préexistants et s'en servir de base pour rédiger des projets de conventions internationales, auxquelles les Etats Membres des Nations Unies seraient invités à prononcer leur adhésion.

Par contre, pour des questions moins substantielles et dans les secteurs du droit commercial où les réglementations nationales sont trop fondamentalement opposées, la Commission pourrait s'orienter vers la détermination des règles de droit applicables en droit international pour résoudre les conflits de lois (loi régissant le conflit, juridictions compétentes).

CEYLAN

[Original : anglais]

Le Gouvernement de Ceylan estime que les questions ci-après méritent d'être examinées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

1. La vente internationale de marchandises;
2. Les instruments négociables, comme par exemple les lettres de change, etc.
3. Le transport de marchandises par mer, par terre et par air;
4. L'arbitrage commercial;
5. Les principes à appliquer pour éviter la double imposition;
6. La signification d'actes de procédure, l'administration des preuves et la production de pièces ainsi que l'exécution réciproque des décisions judiciaires rendues en matière commerciale;
7. L'assurance des exportations;
8. Les licences d'exportation et d'importation et le contrôle des changes;
9. La visite des marchandises;
10. Les crédits bancaires et les documents relatifs à l'expédition de marchandises;
11. La protection internationale de la propriété intellectuelle et industrielle;
12. L'impossibilité d'exécution en matière commerciale.

CHINE

Original : anglais

Le Gouvernement chinois approuve l'ensemble des objectifs de la Commission et la soutiendra dans ses efforts d'harmonisation et d'unification progressives du droit commercial international.

Etant donné la diversité des politiques commerciales, des structures sociales et des contextes politiques dans le monde d'aujourd'hui, la Commission, dans une première phase, souhaitera peut-être pour obtenir des résultats fructueux consacrer ses efforts à une évaluation réaliste des possibilités de réalisation d'une telle entreprise. Un examen de la question sur le plan régional serait peut-être un bon point de départ : on chercherait d'abord les possibilités d'harmonisation et d'unification entre pays d'une même région qui en sont au même stade de développement. De ce niveau régional, on pourrait ensuite passer à une coordination interrégionale qui, si elle est possible, préparerait par la suite une harmonisation et une unification mondiales.

Quant au choix des questions qui doivent figurer dans le programme de travail de la Commission, on peut suggérer les points suivants, par ordre de priorité :

1. L'arbitrage commercial;
2. La protection internationale de la propriété industrielle;
3. Les lettres de change;
4. Les crédits bancaires commerciaux;
5. La vente internationale des biens;
6. Le transport international des biens;
7. La fourniture et l'installation d'usines et d'équipements à l'étranger;
8. La représentation;
9. La force majeure; et
10. La prescription et les délais.

Le Gouvernement chinois partage le point de vue exposé dans le rapport du Secrétaire général (A/6396) qu'il est inutile de formuler une convention ou un droit uniforme sur un sujet qui ne favorise pas de façon appréciable le commerce international. Il est donc essentiel d'étudier d'abord les lois existantes et les accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux concernant le commerce international.

DANEMARK

[Original : anglais]

Le Gouvernement danois estime que la nouvelle Commission ne devrait pas entreprendre d'activités qui sont déjà celles d'autres organismes internationaux, notamment l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à Rome et la Conférence de droit international privé de La Haye.

Par conséquent, de l'avis du Gouvernement danois, la Commission devrait chercher plus particulièrement à favoriser et coordonner le travail accompli pour harmoniser le droit commercial international. A cette fin, la Commission devrait se tenir au courant des programmes des autres organisations portant sur des sujets touchant au droit commercial international.

Pour le Gouvernement danois, l'ordre de priorité pour le programme d'activité de la Commission indiqué au paragraphe 8 de la section II de la résolution 2205 (XXI) est satisfaisant. Le Gouvernement danois reconnaît donc que la Commission devrait, en tant qu'une de ses premières tâches, passer en revue les conventions touchant au droit commercial existantes afin de voir s'il serait possible d'y faire adhérer davantage d'Etats, notamment des Etats qui n'ont pas pris part à leur préparation.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Original : anglais

Les Etats-Unis désirent exprimer leur satisfaction pour l'excellent rapport sur le développement progressif du droit commercial international (A/6396). Ce rapport rend bien compte du champ et de la complexité des questions de droit privé que recouvrent les relations commerciales internationales. Au paragraphe 8 de la section II de la résolution 2205 (XXI), l'Assemblée générale envisage divers moyens par lesquels la Commission pourra encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international. Etant donné l'étendue de la question et la portée du mandat de la Commission, les Etats-Unis estiment que le meilleur moyen pour celle-ci de réaliser ses objectifs serait de consacrer tous ses efforts à la coordination des travaux des organisations qui travaillent à l'unification des différents domaines du droit privé relatif au commerce international, et en favorisant la codification et l'acceptation plus large des conditions, règles, usages et pratiques du commerce international. Le cas échéant, il entrerait dans le cadre de cette coordination de suggérer aux organisations la révision de conventions existantes ou la préparation de nouvelles conventions ou lois-types. Les Etats-Unis estiment peu souhaitable que la Commission se charge de la préparation des projets : une telle activité absorberait ses ressources et nuirait à l'exécution de son mandat.

Le rapport du Secrétaire général contient un exposé remarquable des importants travaux effectués par plusieurs organisations dans des domaines hautement spécialisés du droit. Beaucoup d'entre elles, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, par exemple, ont élaboré un ensemble de règles de droit uniformes et des systèmes de conférences grâce auxquels il est devenu possible d'améliorer et de moderniser le droit relatif à cette question. Selon les Etats-Unis, si la Commission tente de rédiger des conventions dans des domaines si hautement spécialisés, elle risque non seulement de ralentir le processus de l'unification, mais aussi de désorganiser une infrastructure soigneusement mise en place à partir de laquelle l'unification du droit pourrait se faire.

Pour établir son programme de travail, la Commission doit tout d'abord décider si elle s'intéressera à l'ensemble du droit commercial international privé, ou si elle préfère limiter ses travaux à certains domaines. Les Etats-Unis

/...

estiment qu'elle doit adopter une conception large de ses fonctions et chercher à étudier l'ensemble de la question. Lorsqu'il se trouve un domaine du droit commercial international pour lequel l'harmonisation ou l'unification semblerait à la fois nécessaire et fructueuse, la Commission devrait déterminer quelles sont les organisations tout particulièrement intéressées, solliciter leur coopération et chercher à coordonner leurs efforts d'harmonisation et d'unification.

Les Etats-Unis estiment que la Commission pourrait envisager d'examiner divers facteurs pour définir les limites d'un domaine à recommander aux organisations. L'un de ces facteurs est la possibilité pour les organisations intéressées de réaliser entièrement l'harmonisation ou l'unification dans le domaine en question. Un autre facteur, apparenté au premier, est l'assurance d'une large acceptation de cette unification ou de cette harmonisation. Enfin, le facteur le plus important est peut-être l'effet qu'aura une unification ou une harmonisation réussie dans un domaine particulier sur le développement d'ensemble du droit commercial international. Les Etats-Unis espèrent que les commentaires des gouvernements, des institutions et organisations mentionnées aux alinéas f) et g) du paragraphe 7 et au paragraphe 12 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale aideront la Commission à évaluer ces facteurs.

Après de nombreuses années d'études, un groupe d'experts travaillant sous la direction de la Conference of Commissioners on Uniform State Laws, organisation responsable aux Etats-Unis de l'unification des lois des Etats, a élaboré un code commercial unifié qui a été adopté pour presque toutes les juridictions et qui a grandement facilité le développement du commerce entre les Etats. Cette expérience incite les Etats-Unis à suggérer que la Commission, dans le cadre de son étude, cherche à savoir si les progrès déjà accomplis au niveau international dans deux domaines que ce code a traités - 1) les dépôts en banque et recouvrements et 2) les récépissés d'entrepôt, connaissements et autres titres documentaires - sont suffisants pour garantir des efforts plus poussés d'unification et d'harmonisation dans ces domaines. Si la Commission décidait de patronner ces efforts, elle devrait inviter les organisations intéressées à entreprendre de nouveaux travaux. Le rapport du Secrétaire général mentionne parmi les organisations qui exercent leurs activités dans ce domaine, la Chambre de Commerce internationale, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et le Comité maritime international. En demandant aux organisations intéressées de poursuivre leurs travaux,

la Commission devra coordonner ceux-ci, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 8 de son mandat, et encourager ces organisations à coopérer entre elles.

Les Etats-Unis suggèrent également que la Commission se préoccupe tout particulièrement des Incoterms. Selon les Etats-Unis, la Commission pourrait favoriser de façon utile une acceptation plus large des Incoterms, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 8.

FINLANDE

[Original : anglais]

Le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies contient des renseignements précieux sur différents aspects des activités portant sur l'harmonisation et l'unification menées à bien dans différents domaines du droit commercial international.

Sur la base du contenu du rapport, la Commission peut commencer par encourager de différentes façons les activités de différents organes dans le domaine de l'harmonisation et de l'unification. Cette fonction figure en tête de la liste des fonctions de la Commission (11.8.a) qui est contenue dans la résolution de l'Assemblée générale. A l'heure actuelle, l'établissement d'une coopération fructueuse et appropriée dans ce domaine exige que l'on acquitte convenablement de cette fonction.

Afin d'encourager la coopération entre les Etats, il semble nécessaire de fournir à la Commission et aux Etats des renseignements sur les différentes formes de coopération passées et actuelles. Il est difficile pour le moment d'obtenir ces renseignements. Pour remédier à cette difficulté, on pourrait créer un Centre de documentation qui représenterait un organe auxiliaire efficace de la Commission et maintiendrait une liaison avec tous les organes opérant dans ce domaine. D'une part, le Centre aurait pour tâche de publier des renseignements sur la coopération dans le domaine du droit dans des rapports publiés régulièrement et largement distribués. D'autre part, le Centre pourrait fournir aux Etats et à des organisations et des instituts les études d'experts dont ils auraient besoin.

Pour des raisons pratiques et d'économie, le Centre de documentation pourrait être rattaché à un institut déjà existant, par exemple l'Institut international pour l'unification du droit privé de Rome (UNIDROIT). A l'heure actuelle, cet institut fournit ce genre de renseignements dans son rapport annuel et de nombreuses autres façons. Les activités de l'UNIDROIT ont été précieuses mais, pour des raisons pratiques, la portée de ses activités dans ce domaine n'a pas été assez grande et les renseignements publiés n'ont pas toujours été suffisamment à jour. D'autre part, la Commission peut créer un centre de documentation en liaison avec son propre secrétariat.

La Commission devrait chercher à accélérer la procédure d'adhésion des Etats aux conventions et traités déjà négociés. Cela favoriserait l'harmonisation et

/...

l'unification du droit commercial international. A cette fin, les Etats devraient, dans la mesure du possible et en temps opportun, informer la Commission de leur position au sujet des accords sur lesquels ils n'ont pas encore exprimé leur position définitive.

La Commission devrait s'efforcer aussi de suggérer des moyens d'harmoniser les normes applicables au commerce entre des Etats à systèmes sociaux différents. L'étude des conditions juridiques nécessaires à l'établissement de relations commerciales entre Etats à systèmes économiques différents serait également d'une grande importance.

GUATEMALA

[Original : espagnol]

La création par l'ONU d'une commission pour l'unification du droit commercial n'est pas seulement opportune, elle est devenue nécessaire pour sortir de la situation quasiment chaotique actuelle. Nous estimons toutefois que la commission créée ne pourra venir à bout de sa tâche si elle doit chercher, comme il semble qu'on le désire, à créer un droit commercial unifié qui soit en vigueur dans tous les pays Membres de l'Organisation des Nations Unies car elle rencontrera des barrières presque infranchissables. En effet, les pays n'ont pas tous le même développement économique, ni les mêmes échanges économiques. De plus, il y a des Etats fédéraux, où le sénat ou la chambre des représentants de l'Etat fédéral ne peuvent légiférer en matière de commerce, ce droit étant la prérogative de chaque Etat Membre de la Fédération comme c'est le cas notamment aux Etats-Unis d'Amérique.

Pour ces raisons, il convient de chercher à unifier par secteur, non seulement en ce qui concerne les pays, mais en ce qui concerne les produits. Dans ce cas, le Guatemala pourrait suggérer ce qui suit :

Paragraphe 8, Section A

1) La Commission effectuera des études visant à unifier la législation commerciale par régions pour qu'elles adoptent des lois uniformes ou concluent des accords.

2) La Commission s'attachera spécialement à l'unification ou à l'harmonisation des matières du droit commercial les plus actuelles, tels que "les valeurs titres" et le "commerce international des biens meubles", et ce dans les délais les plus brefs.

3) La Commission maintiendra un contact spécial avec les Commissions créées par d'autres organismes régionaux et chargées d'étudier l'unification ou l'harmonisation du droit commercial, comme c'est le cas pour l'Organisation des Etats américains qui a créé une commission pour la réforme du code de droit international privé accepté par 15 pays d'Amérique latine en ce qui concerne le droit commercial.

HONGRIE

Original : anglais

Les travaux préparatoires que doit effectuer le Secrétariat devraient comprendre notamment :

I. Le rassemblement et l'analyse des observations communiquées par les Etats Membres, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de la section III de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale;

II. L'élaboration du projet de règlement intérieur de la Commission. A cet égard, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international devrait pouvoir appliquer sa procédure avec assez de souplesse, en se fondant sur l'expérience de la Commission du droit international.

III. Le rassemblement et le classement méthodique des matériaux suivants :

a) Conventions internationales en vigueur et lois nationales élaborées en vue d'unifier et d'harmoniser le droit commercial international;

b) Conventions et lois uniformes prêtes à entrer en vigueur, ou projets de convention et de loi, élaborés en vue d'unifier et d'harmoniser le droit commercial international;

c) Usages et pratiques, contrats types, terminologie et règles du commerce international établis et appliqués par les organisations et institutions internationales et nationales.

d) Conventions et lois nationales relatives à l'organisation de tribunaux commerciaux d'arbitrage compétents pour connaître des questions internationales et à la reconnaissance des sentences arbitrales.

IV. Le rassemblement de renseignements sur les travaux préparatoires entrepris par les organisations et institutions visées aux paragraphes 11 et 12 de la section II de la résolution sur les questions relevant de la compétence de la Commission.

Le Secrétariat devrait évidemment poursuivre ses travaux après que la Commission sera entrée en fonctions.

Les matériaux ainsi préparés par le Secrétariat pourraient servir de base aux travaux de la Commission. Ces travaux devraient inclure :

1. L'examen des matériaux visés à l'alinéa a) de la section III, en vue d'étudier la possibilité de faire des recommandations tendant a) à ce que les Etats adhèrent à telle ou telle convention ou adoptent des lois uniformes, et b) à ce que les Etats intéressés unifient les dispositions divergentes des conventions multilatérales (régionales) sur le même sujet.

2. L'examen des matériaux visés à l'alinéa b) de la section III, en vue d'étudier la possibilité de faire des recommandations tendant à ce que les Etats adoptent, ou mettent en vigueur, ou promulguent certains projets de convention ou certaines lois uniformes.

3. L'examen des matériaux visés à l'alinéa c) de la section III en vue d'étudier la possibilité d'en recommander le classement méthodique, la publication et une application plus large.

4. L'examen des matériaux visés à l'alinéa d) de la section III afin de voir quelles recommandations pourraient être faites en ce qui concerne les conventions sur les tribunaux commerciaux d'arbitrage et sur la compétence, les fonctions et le règlement intérieur desdits tribunaux.

5. L'examen des renseignements rassemblés en vertu de la section IV, afin de voir quelles recommandations pourraient être faites aux organisations et aux institutions visées dans cette section.

On devrait laisser à la Commission elle-même le soin de décider de l'ordre dans lequel elle accomplirait les tâches dont elle est chargée dans les domaines mentionnés ci-dessus et dans d'autres domaines; la Commission devrait aussi établir un programme de travail pour une période relativement courte, pour les trois ou six prochaines années.

Les travaux de la Commission exigent une grande érudition scientifique. Toutefois, pour économiser ses efforts et pour se conformer aux dispositions pertinentes de la résolution de l'Assemblée générale, la Commission devrait s'appuyer sur les travaux des organisations et institutions visées aux paragraphes 11 et 12 de la section II de ladite résolution lorsqu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de recherche scientifique pour aboutir à des résultats pratiques.

La Commission doit être guidée par le principe général que son but est d'atteindre des résultats pratiques, c'est-à-dire de favoriser réellement l'unification, l'harmonisation et la simplification du droit commercial international, et de diffuser le plus largement possible les résultats obtenus dans le domaine de

la normalisation du droit commercial international (terminologie commerciale, etc.), en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 9 de la section II de la résolution 2205 (XXI).

La Commission doit tenir compte du fait qu'elle n'a pas été créée pour qu'un organisme de plus étudie les problèmes théoriques que posent l'unification et l'harmonisation du droit commercial international. Son but est de faire le point de tous les travaux qui ont été effectués sporadiquement dans ce domaine et, en faisant la synthèse des résultats des recherches théoriques, d'amener les Etats et les organisations commerciales à adopter des mesures législatives et autres procurant à la communauté des avantages tangibles grâce à la simplification et à l'unification du droit commercial international.

ISRAEL

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement israélien attache une importance particulière au troisième alinéa du préambule de la résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, dans lequel il est déclaré que "la coopération entre les Etats en matière de commerce international peut beaucoup contribuer à favoriser les relations amicales et, par conséquent, le maintien de la paix et de la sécurité". C'est pourquoi il propose que l'une des principales fonctions de la CNUDCI soit de s'employer à éliminer tous les obstacles au commerce international, que ces obstacles tiennent à la diversité des systèmes économiques, sociaux ou juridiques ou aux mesures arbitraires ou discriminatoires qu'un Etat a pu adopter ou encourager pour des raisons purement politiques.

2. La position générale du Gouvernement israélien sur les grandes questions de principe, telles qu'elles sont exposées dans le rapport présenté par le Secrétaire général à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, a été indiquée à la 949ème séance de la Sixième Commission, le 6 décembre 1966. Le Gouvernement israélien continue de penser que la tâche qui consiste à "coordonner les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et à les encourager à coopérer entre elles" est l'une des plus importantes qui incombent à la CNUDCI. C'est pourquoi il estime qu'il est de la plus haute importance que la CNUDCI établisse des relations de travail adéquates et pratiques avec les organismes qui s'occupent actuellement de ces questions, notamment l'Institut international pour l'unification du droit privé, la Conférence de droit international privé de La Haye et le Comité maritime international, afin de pouvoir s'acquitter comme il convient de ses fonctions de coordination. A ce propos, il doit être entendu - cela paraît ressortir d'ailleurs des discussions qui se sont déroulées à l'Assemblée générale - qu'aucune atteinte ne doit être de ce fait portée à l'autonomie des organisations intergouvernementales existantes qui exercent une activité dans le domaine considéré.

3. Pour ce qui est du programme de travail qui pourrait être entrepris par la CNUDCI, il semble qu'il faille établir une distinction entre les questions pour

lesquelles celle-ci jouerait essentiellement un rôle de coordination et les questions qu'elle se chargerait d'étudier elle-même quant au fond. Pour les premières, la décision dépendra évidemment dans une grande mesure de la nature et de la portée des relations de travail pratiques qui auront été établies entre la CNUDCI et les organismes existants. Ne serait-ce que pour cette raison, la tâche la plus urgente de la CNUDCI à sa première session devrait être, semble-t-il, d'établir les relations de travail voulues. En même temps, il est certaines questions qui, de l'avis du Gouvernement israélien, pourraient utilement être soumises à la CNUDCI afin qu'elle coordonne les derniers stades des travaux préparatoires. Il s'agirait des questions suivantes (énumérées dans l'ordre alphabétique et non par ordre de priorité) :

- Arbitrage commercial;
- Associations commerciales (sociétés, commandites, etc.);
- Assurances commerciales;
- Contrats d'adhésion;
- Normalisation des termes commerciaux.

4. Par "derniers stades des travaux préparatoires", il faut entendre la phase qui précède immédiatement la communication du texte aux gouvernements, pour adoption. Le Gouvernement israélien juge prématuré d'exprimer une opinion sur la manière dont devraient être consacrés les résultats des travaux sur une question particulière. La résolution 2205 (XXI) laisse toute liberté en la matière, si bien que la décision doit dépendre de la matière à l'examen.

5. Outre les questions précitées, il semble y avoir plusieurs autres problèmes généraux relevant du droit commercial international, tel qu'il est défini dans le rapport du Secrétaire général, à l'égard desquels la CNUDCI pourrait prendre l'initiative et mettre au point des plans de travail appropriés en vue de les étudier de façon concrète. Parmi ces problèmes, on peut citer la liberté de navigation commerciale internationale par air, par terre ou par mer ou par plus d'un de ces moyens, sur la base du principe de l'unité du voyage, et la suppression progressive des pratiques commerciales restrictives, qu'elles soient appliquées directement par des gouvernements ou par certains commerçants.

6. Le Gouvernement israélien présume que lorsqu'elle mettra au point les plans de travail susmentionnés, la CNUDCI veillera à ménager la possibilité de procéder aux consultations voulues avec tous les gouvernements, aux stades appropriés de ses travaux.

7. Bien qu'aucune disposition à cet effet ne figure dans la résolution 2205 (XXI), le Gouvernement israélien estime que les organes compétents des Nations Unies devraient prendre les dispositions nécessaires pour assurer, comme il convient, la publication et la diffusion des rapports, comptes rendus et autres documents de la CNUDCI.

ITALIE

Original : italien

Les observations ci-après sur le programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international concernent :

- A. La définition de l'expression "droit commercial international";
- B. Les questions proposées dans le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/6396) comme exemples des questions à soumettre à la Commission;
- C. Le choix et l'ordre de priorité des questions à traiter;
- D. La méthodologie des futurs travaux de la Commission.

A. Au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général le "droit commercial international" est défini comme "l'ensemble des règles qui régissent les relations commerciales de droit privé mettant en cause plusieurs pays".

A partir de cette définition il est difficile de déterminer clairement les questions qui relèvent du "droit commercial" et cela pour deux raisons fondamentales.

a) Tout d'abord et d'un point de vue strictement juridique, il est souvent difficile, notamment dans les pays dont le droit civil et le droit commercial ont été réunis en un texte législatif unique, de donner une définition générale des questions relevant du droit commercial. A cet égard, il suffit de rappeler, entre bien d'autres exemples, combien de questions recouvre habituellement l'expression "conclusion des contrats". Ces questions qui font traditionnellement partie du droit civil ne peuvent certainement pas être négligées lorsque l'on envisage d'unifier la législation régissant les contrats commerciaux.

En outre, depuis quelques années, les spécialistes emploient l'expression "commercialisation du droit privé" pour décrire un des aspects les plus importants de l'évolution de notre système juridique. Par cette expression ils se réfèrent au fait que les principes et les institutions particuliers de cette branche du droit privé ont maintenant franchi la frontière traditionnelle du domaine réservé au droit civil. En conclusion, nous nous trouvons donc, aussi bien du point de vue théorique que du point de vue pratique, devant une expansion constante du secteur que désigne l'expression "droit commercial".

b) En second lieu, la limite entre le droit privé et le droit public est encore plus incertaine notamment dans les pays où de nombreuses activités d'organismes publics sont confiées à des institutions relevant manifestement du droit privé. On considère, par exemple, que les entreprises dont l'Etat détient une partie des capitaux constituent pour l'Etat un moyen puissant d'intervenir dans l'économie grâce à une institution complètement privée : la société par actions.

Le même problème se pose dans des domaines comme, par exemple, celui de la défense de la libre concurrence dans lesquels la qualification de public ou de privé découle quelquefois d'une définition très discutable de la nature des intérêts protégés par la loi.

En conséquence, il est nécessaire tout d'abord de choisir avec clarté et précision le domaine d'activités de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et d'éviter de lui imposer une écrasante tâche préparatoire ce qui, dès le début, paralyserait ses travaux.

A cet égard, il est également nécessaire d'examiner l'état de certaines branches du droit commercial international qui ont déjà été partiellement ou totalement unifiées grâce aux travaux d'organisations ou d'institutions publiques ou privées. Il serait à notre avis dangereux de ne pas tenir compte des résultats déjà obtenus; au contraire, l'une des tâches de la Commission doit être d'éclaircir la situation et de s'efforcer de promouvoir la coordination et le progrès en se fondant sur les succès passés.

B. La liste des questions relevant du "droit commercial international" figurant au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général, même si elle n'a qu'une valeur d'exemple, est impressionnante et doit être examinée soigneusement.

A propos de cette liste, on peut formuler les observations suivantes :

B.1 Certaines questions générales sont étroitement liées au droit privé des divers Etats (voir les alinéas i) et ii) du paragraphe a) : conclusion des contrats et arrangements concernant la représentation). L'unification de ces matières se révélera plus difficile car, et il convient d'insister sur ce point, une modification des législations nationales dans ce domaine déclencherait une réaction en chaîne dans les institutions privées traditionnelles de chaque pays, qui sont quelquefois les plus réfractaires aux changements brusques et radicaux.

Cependant, des résultats remarquables ont été obtenus notamment en ce qui concerne la vente internationale des biens immeubles grâce à la Convention de La Haye du 1er juillet 1964. Une convention internationale concernant la représentation dans les relations de droit privé de caractère international est également en préparation [voir Institut international pour l'unification du droit privé (1966/Misc.66/1)].

Dans ce cas particulier, on a procédé avec la plus grande prudence : la portée des dispositions de la loi uniforme a été strictement limitée aux relations juridiques internationales et les solutions et principes adoptés, précisément parce qu'ils ne s'appliquaient que dans le domaine international, pouvaient entrer en conflit avec certains principes nationaux sans aboutir à des conséquences inacceptables pour l'Etat en question.

On peut faire les mêmes observations à propos des arrangements concernant l'exclusivité des ventes : dans ce cas, cependant, il faut examiner la clause d'exclusivité en tenant compte des règles protégeant la libre concurrence qui sont en vigueur dans de nombreux Etats et sont également prévues dans le traité instituant la Communauté économique européenne.

B.2 Certaines questions mentionnées dans le rapport du Secrétaire général sont plus hautement spécialisées : b) les instruments négociables et les crédits bancaires commerciaux; d) les assurances; e) les transports; f) la propriété industrielle et les droits d'auteur; g) l'arbitrage commercial.

Théoriquement, l'unification de normes spécialisées pose moins de problèmes que l'unification de celles qui concernent les questions mentionnées ci-dessus au paragraphe B.1. Sans doute le caractère spécialisé de ces questions et, par conséquent, l'uniformité des problèmes économiques à résoudre dans les divers pays, favorisent-ils l'élaboration d'un instrument législatif uniforme. Cependant, des difficultés surgissent lorsque se posent dans le cadre de chaque question spécialisée des problèmes généraux comme, par exemple, la protection du porteur (voir la Loi uniforme de Genève sur les lettres de change), la responsabilité du transporteur ou du transitaire (voir les conventions relatives au transport) et l'application des sentences arbitrales dans chaque pays (voir les conventions arbitrales commerciales internationales).

Sans vouloir minimiser l'importance de ces problèmes, nous tenons cependant à faire observer qu'ils ont déjà été résolus au niveau international dans un grand

nombre de conventions relatives aux questions mentionnées ci-dessus. Il y a certes des questions qui peuvent être définies comme "intrinsèquement internationales" et à propos desquelles on s'accorde généralement à reconnaître la nécessité d'améliorer les lois uniformes déjà en vigueur et de préparer de nouveaux textes portant sur des matières qui ne sont pas encore soumises à une législation uniforme.

B.3 Parmi les exemples donnés au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général figurent les "lois régissant les activités commerciales relatives au commerce international" (voir alinéa c)].

Cette question est certainement la plus vaste de toutes celles qui sont mentionnées dans ce rapport et bien que nous nous rendions pleinement compte de son importance fondamentale, nous croyons devoir présenter quelques observations quant à la manière dont elle est formulée.

Les activités commerciales à l'échelon international peuvent être régies par des lois de caractère très divers. On peut citer, à titre d'exemple, les règles concernant l'entrée et la résidence sur le territoire des Etats les lois relatives à la sûreté et à la santé publique, les règles relatives au droit d'établissement et à la liberté d'accès aux différentes activités commerciales, les législations fiscales et les tarifs douaniers, etc.

Le programme d'unification des législations concernant ces domaines devrait donc être formulé de façon plus souple : dès à présent, la façon globale et dangereusement générale dont ce programme est formulé dans le rapport du Secrétaire général est considérée comme inacceptable.

C. Ces considérations s'appliquent aussi bien au choix des questions qu'à l'ordre dans lequel elles seront étudiées par la Commission.

A cet égard, il n'est peut-être pas inutile de rappeler les observations formulées plus haut, à savoir qu'il semble souhaitable de limiter les travaux de la Commission, surtout à ses débuts, à l'étude de quelques questions bien définies afin d'éviter une dispersion des efforts qui aurait un effet défavorable sur l'issue de ces travaux.

En conséquence, nous proposons tout d'abord que les questions figurant dans le rapport du Secrétaire général soient classées selon l'ordre de priorité suivant :

C.1 Les instruments négociables et les crédits bancaires commerciaux

Cette question revêt une importance fondamentale et l'uniformisation de la législation dans ce domaine bénéficie depuis longtemps de l'appui non seulement des juristes mais aussi, notamment, du monde des affaires.

Comme chacun sait, les pays de droit coutumier et ceux qui ont élaboré un droit civil sont aujourd'hui nettement divisés sur la question des instruments négociables. Cependant, d'après les études effectuées dans ce domaine et de l'avis des personnes intéressées les réelles disparités entre la loi uniforme de Genève et les lois en vigueur dans quelques-uns des pays anglo-saxons pourraient probablement être conciliées, notamment si la portée de la future loi uniforme était strictement limitée aux instruments négociables internationaux.

C.2 La vente internationale des biens et les questions connexes

Cette question soulève des difficultés d'ordre technique très considérables, notamment en ce qui concerne la conclusion de contrats entre personnes résidant dans des pays différents.

Cependant, compte tenu de la Convention de La Haye mentionnée ci-dessus, nous estimons à la fois possible et souhaitable d'améliorer les résultats obtenus précédemment dans ce domaine qui revêt une importance extrême étant donné que les ventes internationales sont devenues courantes et non plus exceptionnelles.

C.3 Les transports

On compte déjà de nombreuses conventions continentales et intercontinentales relatives aux transports par air, par mer, routiers, ferroviaires et fluviaux. La Commission pourrait donc étudier de façon appropriée par quels moyens et sous quelles formes on pourrait élargir la portée des conventions existantes et harmoniser rationnellement les diverses règles actuellement en vigueur.

C.4 La propriété industrielle et les droits d'auteur

Comme chacun sait, c'est là un des domaines dans lesquels le processus d'unification a fait les plus grands progrès. A cet égard, il convient de se référer à la Convention de 1883 du Bureau de Paris de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle qui a été modifiée successivement à Madrid (1891), à Bruxelles (1900), à Washington (1911), à La Haye (1925), à Londres (1934) et à Lisbonne (1958) ainsi qu'à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques qui a été modifiée à

Paris (1896), à Berlin (1908), à Rome (1928), à Bruxelles (1948) et à Stockholm (1960). Ces conventions ont conduit à un certain nombre d'accords sur des questions connexes.

Pendant, l'extension du commerce international, notamment depuis la dernière guerre mondiale, a créé de nouveaux besoins. Nous nous référons ici en particulier au très grand nombre d'accords relatifs aux brevets, à l'assistance technique et aux transferts des connaissances techniques conclus sur le plan international et qui sont souvent fondés sur les profondes inégalités en matière de développement technique qui existent encore entre différents Etats. Dans une large mesure ces accords ne sont pas régis par les dispositions des lois uniformes existantes.

Ce n'est pas tout. La promulgation par de nombreux Etats de lois protégeant la libre concurrence, auxquelles nous avons fait allusion plus haut, et le fait que ces lois ont été, au niveau international, incorporées dans les traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier portent sérieusement préjudice à l'application des accords en question.

Il serait donc très utile que la Commission examine de façon préliminaire ces problèmes en vue d'établir un programme de travail précis et bien organisé.

C.5 Les assurances

Dans ce domaine se posent également des problèmes très intéressants qui, dans une large mesure, sont liés aux observations faites plus haut sur les inégalités existantes en matière de niveau technologique entre les différents pays du monde. Nous faisons allusion, en particulier, au caractère plus général et plus souple de certains types de contrats d'assurance (voir notamment les assurances couvrant les risques concernant un produit donné auxquelles on a fréquemment recours dans les pays techniquement plus développés).

En outre, même dans les branches traditionnelles des assurances (vie, accidents, responsabilité civile, vol, incendie et garanties complémentaires, etc.) il y a dans chaque pays des différences importantes qui risquent de constituer des obstacles sérieux à l'établissement d'une réglementation régissant la conclusion de transactions commerciales comme les contrats de vente, les transferts de brevet, les accords d'assistance technique, le transfert des connaissances techniques, etc. La pratique actuelle en matière de contrat est telle que dans de nombreuses

transactions commerciales l'une des parties est soumise à l'obligation de contracter une assurance qu'il est impossible d'obtenir (ou qui ne peut être obtenue que dans des conditions très onéreuses) auprès des compagnies d'assurance de son pays.

C.6 L'arbitrage commercial

Cette question extrêmement épineuse est compliquée par un certain nombre de facteurs relatifs principalement au lieu de résidence des parties et la possibilité d'assurer l'application d'une sentence arbitrale, au besoin par des mesures pénales, en d'autres lieux que les pays de l'une et l'autre partie ou directement par le pays où siège l'instance arbitrale. Cette question est en conséquence étroitement liée aux domaines de la procédure internationale et du droit international privé.

D'autre part, certaines conventions internationales importantes ont institué des instances arbitrales qui ont acquis un prestige considérable auprès des milieux d'affaires internationaux (voir, par exemple, la Chambre de commerce internationale fondée en 1919 et dont le siège est à Paris et l'American Arbitration Association fondée en 1926 à New York).

Nous espérons, en conséquence, que la Commission tiendra compte de la situation existante, ne proposera pas d'innovations radicales et s'efforcera dans la mesure du possible d'élargir la portée des conventions en vigueur et d'élaborer des réglementations uniformes supplémentaires, le cas échéant, et seulement pour régler des problèmes concrets d'application pratique.

C.7 Les lois régissant les activités commerciales relatives au commerce international

Comme il a été indiqué ci-dessus, cette question, qui présente un grand intérêt, a été formulée de façon trop générale; en conséquence, nous proposons de la formuler de la manière suivante qui est plus précise :

a) Le premier problème qui se pose à une personne qui souhaite se livrer à des activités commerciales sur le plan international est celui du droit d'établissement et de la possibilité, du point de vue légal, d'exercer de telles activités dans les différents Etats de la zone économique qui l'intéresse. Nous espérons, en conséquence, que la Commission examinera la question du droit d'établissement et celle de la liberté pour les étrangers d'exercer diverses activités commerciales. A cet égard, il convient de noter que l'étude des règles énoncées aux articles 52 et suivants du traité instituant la CEE ainsi que les mesures prises par les organes de la Communauté pourrait se révéler très intéressante d'un point de vue comparatif.

b) En second lieu, les pratiques commerciales actuelles indiquent que la fiscalité peut être considérée comme le facteur décisif qui influe sur le choix du type d'entreprise commerciale que les hommes d'affaires décident d'établir à l'étranger. En général, se présente le choix suivant : est-il souhaitable d'implanter dans le pays d'établissement une filiale ou une branche de l'organisation principale du pays d'origine ou de créer une société autonome contrôlée économiquement par la société principale mais juridiquement indépendante?

Les lois fiscales différentes actuellement en vigueur dans les divers Etats rendent ce choix très difficile justement parce qu'il est impossible dans la majorité des cas de faire des prédictions sérieuses et solides.

L'une des principales raisons de cette incertitude réside dans le fait que si dans la majeure partie des pays l'assiette de l'impôt est déterminée d'après le lieu où est produit le revenu au sens économique du terme, dans d'autres on prend en considération l'endroit où ce revenu est réalisé, c'est-à-dire où il est converti en monnaie.

La Commission doit donc s'employer à systématiser les diverses conventions bilatérales et multilatérales existantes dans ce domaine (qui à l'origine étaient destinées à éviter la double imposition) et, ainsi, à faciliter les activités commerciales internationales qui sont en constante expansion.

c) En troisième lieu, la Commission devrait étudier le problème du traitement fiscal des redevances qui est l'un des aspects particuliers du phénomène très général que constituent les activités commerciales internationales et celui que posent les revenus qui relèvent des juridictions de plusieurs Etats. Les redevances qui représentent une importante réalité économique de notre époque sont évidemment les sommes payées par les bénéficiaires de brevets ou par les parties à des accords d'assistance technique ou de transferts de connaissances techniques qui, comme on l'a indiqué ci-dessus, sont les instruments principaux de diffusion des techniques industrielles au-delà des frontières nationales.

La Commission devrait donc s'assigner pour tâche d'élaborer des règlements fondamentaux en vue de remplacer ou du moins de coordonner les règles énoncées dans les innombrables conventions internationales tant bilatérales que multilatérales qui existent dans ce domaine.

D. Dans le texte de la résolution 2205 (XXI) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966 sont mentionnées sans distinction "l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international". Il convient de rappeler qu'en fait ces deux termes expriment des idées différentes.

En général, le terme unification désigne l'unification réalisée par des conventions internationales instituant des lois uniformes (voir, par exemple, les conventions sur les instruments négociables, la responsabilité des transporteurs, l'aviation civile, etc.). Cependant, la conclusion de conventions énonçant des lois uniformes ne constitue pas le seul moyen pour les corps législatifs de réaliser l'unification des lois. A cet égard, il est bon de rappeler qu'il existe, par exemple, la méthode de la réception universelle d'une loi ou de sa réception par un Etat qui l'emprunte directement au code d'un autre Etat.

Certaines de ces méthodes ont, cependant, un trait commun à savoir l'acceptation de normes imposées ou du moins élaborées par une instance étrangère.

Les modifications correspondantes du droit positif interne sont en conséquence soudaines (ou immédiates) et en dernière analyse "imposées".

Dans le cas du rapprochement ou de l'harmonisation des règles, la situation est très différente. On s'efforce ici aussi de réaliser une sorte d'unification mais celle-ci doit être obtenue par un processus lent et progressif excluant les changements brusques. Ce mouvement de "rapprochement" entre les lois doit, avant tout, être spontané; à cet effet, même les mesures internationales grâce auxquelles on le réalise prennent en général la forme inoffensive de recommandations ou de directives, par exemple.

Pour toutes ces raisons, nous espérons que ces deux méthodes seront prises en considération dans le programme de travail de la Commission, car chacune présente des avantages et des inconvénients. La méthode consistant à conclure des conventions énonçant une loi uniforme donne, au début tout au moins, l'assurance qu'une véritable "uniformité" sera établie entre les divers Etats; toutefois, comme on l'a fréquemment fait observer, ces textes législatifs uniformes risquent de se différencier dans les divers pays du fait d'interprétations juridiques divergentes.

D'autre part, l'harmonisation progressive suppose l'existence d'une union limitée d'Etats dont les systèmes juridiques ne sont pas trop opposés et qui sont soumis à une autorité fédérale ou supra-étatique capable de diriger, de contrôler

et, d'une certaine façon, d'imposer cette harmonisation. Ce système suscite il est vrai moins de difficulté dans les Etats qui y recourent, mais il exige l'accord constant de tous les Etats et l'existence d'un organe capable de promouvoir le processus et, le cas échéant même, d'imposer, en vue de cette harmonisation, des directives particulières, des étapes et des délais précis.

Il est difficile de prévoir quelle sera la situation en ce qui concerne les activités futures de la Commission. Mais la meilleure solution consisterait certainement à combiner les deux systèmes. En pratique, le choix des questions qui feront l'objet de cette unification juridique et l'attitude des Etats intéressés détermineront laquelle de ces deux méthodes peut être utilisée de façon prédominante.

JAPON

[Original : anglais]

1. En ce qui concerne les questions à examiner, le Gouvernement japonais propose que l'on s'occupe d'abord d'élaborer un projet de statut de la CNUCED et que l'on passe ensuite à l'unification et l'harmonisation du droit régissant la vente internationale des biens.

1) Elaboration d'un projet de statut de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

La commission en question devant poursuivre ses activités pendant une longue période de temps, on juge utile de rappeler le précédent du statut de la Commission du droit international et d'établir un ensemble de directives pour cette commission sous la forme d'un statut fixant de façon plus précise et plus détaillée que dans la résolution susmentionnée ses fonctions, compétences, règlement intérieur, méthodes de vote et rapports avec les autres organisations internationales. Le Gouvernement japonais suggère donc que l'étude et la rédaction d'un projet de statut de la commission devraient figurer en première place à l'ordre du jour.

2) Unification et harmonisation du droit régissant la vente internationale des biens

En ce qui concerne les questions de fond, il convient d'adopter comme premier point de la discussion l'unification et l'harmonisation du droit régissant la vente internationale des biens pour les raisons exposées ci-après :

1) La vente internationale des biens constitue une pratique des plus importantes et de caractère fondamental dans un grand nombre d'activités commerciales internationales. Si la Commission obtient de bons résultats dans ce domaine, cela constituera une contribution importante au cours des délibérations sur les questions qui doivent suivre dans les domaines connexes.

2) La vente internationale des biens, à cause de son caractère uniforme, universel et technique, se prête particulièrement à l'unification.

3) Les organisations juridiques internationales et les groupements de juristes ont déjà étudié ce problème, de sorte qu'on a là un domaine où l'on dispose de résultats nombreux et de données pertinentes.

2. Le Gouvernement japonais estime que la Commission devrait s'inspirer des principes suivants :

1) On devrait veiller soigneusement à ce que la création et l'activité de la commission ne nuisent pas aux activités des autres organismes existants intéressés. Notamment, en ce qui concerne les organisations internationales telles que L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et l'organisation de l'aviation civile internationale, qui s'occupent actuellement de leurs domaines respectifs, la commission devrait reconnaître leur contribution, encourager leurs activités et s'abstenir de se poser en concurrente.

2) Il est vital de s'assurer que l'examen des règles gouvernant le commerce international soit effectué exclusivement d'un point de vue technique et juridique.

LAOS

[Original : français]

Le Gouvernement royal lao suggère que les problèmes juridiques généraux touchant les pays sans littoral soient examinés en priorité par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et que l'étude de la résolution adoptée en ce sens par l'Assemblée générale soit incluse dans le programme des travaux de ladite Commission.

MALTE

[Original : anglais]

D'ordre de son gouvernement, le représentant permanent de Malte a l'honneur de proposer qu'à l'occasion de l'exécution du mandat que l'Assemblée générale lui a confié par sa résolution 2205 (XXI), la Commission prenne dûment compte de la nécessité d'étudier de façon approfondie les chevauchements existant dans les conventions internationales en vigueur dans le domaine considéré et de mettre au point des mesures efficaces en vue d'harmoniser lesdites conventions.

MAURITANIE

[Original : français]

Pour aboutir à des résultats plus concrets et plus réalistes, il est nécessaire d'insister sur la régionalisation dans un premier temps de ces problèmes. L'harmonisation et l'uniformisation des accords internationaux constituent un travail de longue haleine, de recherches, de négociations lentes et difficiles. Il importe donc, que parallèlement à cette recherche d'uniformisation planétaire on envisage :

1) Le maintien des Caisses nationales de stabilisation des cours des produits de base et éventuellement la création de caisses régionales pour des produits similaires;

2) La mise à l'étude d'un Fonds de stabilisation des cours qui agirait vis-à-vis des Caisses comme organisme régulateur en cas de dépréciation des cours. Ce fonds pouvant éventuellement être mandaté comme interlocuteur auprès de tout autre fonds poursuivant le même but;

3) L'inventaire des grandes productions africaines et malgaches sous forme de monographies constamment mises à jour, et comportant notamment des études du marché et des propositions pour l'assainissement de ce marché;

4) La fixation concertée entre les pays membres des prix des produits agricoles similaires pour chaque campagne.

En procédant de la sorte, on compléterait le programme établi par la Résolution et on parviendrait progressivement à l'harmonisation et à l'unification à long terme du droit commercial international.

A part ces précisions, on ne peut que souscrire complètement aux termes de la Résolution A/RES/2205 (XXI).

PAKISTAN

Original : anglais

Le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de communiquer ci-après une liste de sujets qui pourraient être examinés par la CNUDCI. Le Gouvernement pakistanais souscrit à l'observation qui est faite au paragraphe 27 du rapport du Secrétaire général sur le développement progressif du droit commercial international. A son avis, les questions mentionnées au paragraphe 184 du rapport pourraient être examinées en premier étant donné qu'une importante oeuvre d'unification a déjà été accomplie en ce qui les concerne, si bien qu'il sera plus facile de réaliser de nouveaux progrès que si la Commission commençait par des matières entièrement nouvelles. A cette fin, on pourrait encourager les Etats à devenir parties aux conventions relatives à la vente internationale de marchandises, aux lettres de change et à l'arbitrage, et à adopter plus largement certaines formules de contrats, comme il est suggéré au paragraphe 207 du rapport.

SUJETS QUE LA CNUDCI POURRAIT EXAMINER

- 1) La vente internationale de biens :
 - i) Conclusion des contrats;
 - ii) Arrangements concernant la représentation;
 - iii) Commissions afférentes aux ventes internationales de biens;
 - iv) Arrangements concernant l'exclusivité des ventes;
 - v) Vente à crédit;
 - vi) Location-vente;
 - vii) Protection des acquéreurs de bonne foi;
 - viii) Transfert de propriété à l'occasion de ventes internationales de biens;
 - ix) Compétence des tribunaux;
 - x) Question du for convenu à l'occasion de ventes internationales de marchandises;
 - xi) Problèmes liés à l'inexécution des contrats de vente internationale et à la force majeure;
 - xii) Réglementation du transfert de propriété des marchandises vendues, du transfert des risques, de la livraison des marchandises, du paiement du prix par l'intermédiaire d'une banque ayant consenti à l'acheteur un crédit documentaire et des arrangements à prendre pour l'assurance et le transport;

- xiii) Conditions de livraison;
 - xiv) Liquidations;
 - xv) Procurations;
- 2) Les ventes de biens immobiliers sis dans un Etat auxquelles sont parties, en qualité de vendeur ou d'acheteur, des ressortissants d'autres Etats :
- i) Accords et contrats;
 - ii) Protection des acquéreurs de bonne foi;
 - iii) Transfert des droits à l'occasion de telles ventes;
 - iv) Compétence des tribunaux;
 - v) Question du for convenu à l'occasion de telles ventes;
 - vi) Problèmes liés à l'inexécution des contrats de vente internationale et à la force majeure;
 - vii) Procurations.
- 3) Les transports :
- i) Acheminement des marchandises :
 - a) Par mer;
 - b) Par air;
 - c) Par route;
 - d) Par rail;
 - e) Par les voies navigables intérieures;
 - f) Par plus d'un des moyens précités;
 - ii) Les commissionnaires de transports internationaux de marchandises;
 - iii) Abordage et autres événements de la navigation, assistance et sauvetage maritime;
 - iv) Acheminement des passagers et des bagages :
 - a) Par mer;
 - b) Par air;
 - c) Par route;
 - d) Par rail;
 - e) Par les voies navigables intérieures;
 - f) Par plus d'un des moyens précités;
 - v) Les agences de voyages;

- vi) La responsabilité des transporteurs en ce qui concerne :
 - a) Les passagers et leurs bagages;
 - b) Les marchandises;
- vii) Privilèges et hypothèques maritimes;
- viii) Saisie conservatoire des navires de mer.
- 4) Les instruments négociables.
- 5) Les exploitations en commun :
 - i) Pratiques;
 - ii) Procédures;
 - iii) Législation.
- 6) L'arbitrage commercial :
 - i) Clauses-types;
 - ii) Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger.
- 7) La conciliation internationale.
- 8)
 - i) Possibilité pour un étranger d'intenter une action contre un Etat en raison d'actes dommageables commis par un fonctionnaire ou un organe de cet Etat;
 - ii) Question de l'immunité des Etats;
 - iii) Possibilité d'intenter une action contre des personnes jouissant de l'immunité diplomatique.
- 9) La législation industrielle :
 - i) Brevets;
 - ii) Dessins et modèles;
 - iii) Normes et spécifications;
 - iv) Marques de fabrique et de commerce;
 - v) Formes d'organisation et d'enregistrement;
 - vi) Emploi de machines et de matériel;
 - vii) Conditions à remplir pour l'obtention d'un permis d'exploitation d'usine;
 - viii) Formation.
- 10) La propriété industrielle :
 - i) Moyens de faciliter le transfert des connaissances techniques et administratives, brevetées et non brevetées, aux pays en voie de développement;
 - ii) Législation.

- 11) Matériel d'usine et machines :
 - i) Exportation;
 - ii) Conditions à remplir pour la fourniture et le montage.
- 12) Assurance et réassurance :
 - i) Assurance sur la vie;
 - ii) Assurance relative aux biens;
 - iii) Assurances maritimes et fluviales;
 - iv) Assurance automobile;
 - v) Assurance contre l'incendie;
 - vi) Assurance contre les accidents;
 - vii) Assurance contre les sinistres - majeurs et mineurs.
- 13) Crédit industriel ou commercial :
 - i) Pratiques;
 - ii) Procédures;
 - iii) Conditions,
- 14) Opérations commerciales entre organismes de commerce d'Etat ou avec de tels organismes - Tous les problèmes qui se posent à l'occasion de la vente internationale de marchandises entre particuliers, dans la mesure où ils s'appliquent aux organismes de commerce d'Etat.
- 15) Droits d'auteur :
 - a) Redevances;
 - b) Auteurs ;
 - c) Artistes;
 - d) Traducteurs;
 - e) Emissions radiodiffusées et télévisées;
 - f) Informations de presse;
 - g) Protection de la propriété intellectuelle et culturelle en cas de guerre;
 - h) Prévention et interdiction de l'exportation, de l'importation et du transfert illicites de la propriété intellectuelle ou culturelle.
- 16) Faillite.
- 17) Fusions de sociétés industrielles ou commerciales enregistrées ou situées dans des Etats différents, ou appartenant à des Etats différents.

18) Normalisation et simplification :

- i) De la documentation et de la nomenclature douanières;
- ii) Du calcul du tonnage;
- iii) Des procédures et de la documentation concernant le transport des marchandises, des passagers et du fret par mer, par air, par route, par rail ou par des voies navigables intérieures, ou par plus d'un de ces moyens;
- iv) Des produits devant être transportés, comme fret ou comme bagages, par mer, par air, par route, par rail ou par des voies navigables intérieures, ou par plus d'un de ces moyens;
- v) Des documents commerciaux;
- vi) Des formules de contrats internationaux;
- vii) Des formalités et des procédures relatives à l'arbitrage commercial international,
- viii) Des formalités et des procédures relatives à la conciliation.

- 19) i) Choix du for et/ou
ii) Reconnaissance et exécution des jugements rendus à l'étranger :

En matière :

- a) De délits et quasi-délits;
- b) De succession;
- c) De lettres rogatoires;
- d) D'administration de successions et de biens vacants;
- e) D'obligations alimentaires;
- f) De protection de la personne, notamment de sa vie privée et de sa réputation.

PAYS-BAS

[Original : anglais]

Le Gouvernement néerlandais estime que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international devrait, au moins au début, faire porter tous ses efforts sur la coordination et l'encouragement des activités des institutions existantes dans le domaine de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international. De cette façon, la portée des activités de ces institutions participant à la formulation de directives pourrait être élargie et leur efficacité accrue. Il n'est pas souhaitable pour le moment que la Commission elle-même exerce des fonctions de formulation. La Commission ne devrait aborder cette tâche qu'après que des rapports étroits aient été établis avec les institutions actuelles afin d'utiliser au maximum les connaissances et l'expérience de ces organisations et éviter les doubles emplois.

Le Gouvernement néerlandais tient à attirer l'attention sur un domaine important du droit commercial international, à savoir la vente internationale de biens (objets mobiliers corporels). Après des préparatifs longs et minutieux, la Conférence diplomatique sur l'unification du droit en matière de vente internationale qui s'est tenue à La Haye en avril 1964 (voir rapport du Secrétaire général, A/6396, annexe II, A.1 et 2) a adopté deux conventions. Le Gouvernement néerlandais espère que la Commission favorisera une large participation à ces conventions conformément à l'alinéa b) du paragraphe 8 de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale.

POLOGNE

[Original : français]

1. La Commission devrait en premier lieu s'appliquer à unifier ces matières qui, dans les législations nationales des pays respectifs, revêtent généralement le caractère de principes à force obligatoire (jus cogens, du fait que les parties contractantes ne peuvent pas les changer par voie d'accord).

L'importance de ce fait est d'autant plus grande que les solutions adoptées dans les législations des pays particuliers se distinguent entre elles, ce qui entraîne un manque de stabilité dans les rapports.

2. L'accroissement considérable du rôle que joue l'arbitrage commercial prouve qu'il contribue largement au développement des relations commerciales internationales.

C'est pourquoi la Commission devrait considérer comme l'une de ses tâches les plus importantes et les plus urgentes la recherche de moyens visant à une plus large divulgation des conventions d'arbitrage garantissant la reconnaissance des clauses d'arbitrage et l'exécution des sentences d'arbitrage.

A cet égard, il y a lieu de mentionner la Convention sur l'exécution des sentences d'arbitrage de 1958 et la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international de 1961 (point 6, par. 8).

3. La réalisation pratique des dispositions du point e) de l'article 8 de la résolution pourrait consister en ce que la Commission fasse aux gouvernements des pays particuliers des recommandations en vue d'obtenir de leur part les textes des lois qui y sont promulguées et dont la nature fait l'objet d'intérêt de la Commission, et de créer une bibliothèque centrale qui pourrait par la suite fournir sur demande les extraits des textes rassemblés aux chaires d'université, aux centres scientifiques et aux organismes juridiques des pays particuliers.

4. En vertu des dispositions de l'article 9 de la résolution, il serait loisible d'entreprendre des activités consistant en l'organisation de conférences destinées aux milieux scientifiques des pays en voie de développement avec comme but de gagner à l'idée de l'unification les juristes locaux restant sous l'emprise des systèmes juridiques régionaux romains, anglo-saxons, etc.

Ceci donnerait la latitude d'échanger des opinions ainsi que la possibilité de mieux se familiariser avec les intérêts spécifiques de ces pays en rapport avec les travaux de codification internationale.

5. La teneur de la disposition de l'article 11 permet d'assigner à la Commission comme une de ses tâches l'élaboration d'un relevé des sujets particuliers qui pourraient être soumis aux universités et autres centres de recherche pour élaboration sous forme de travaux scientifiques.

ROUMANIE

[Original : anglais]

1. Dans une première phase de ses travaux, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international devrait s'efforcer de définir la notion de "droit commercial international" et d'élaborer une terminologie uniforme concernant les questions qui se rapportent à ce droit.
2. On pourrait étendre le programme de travail de la Commission en y ajoutant un point distinct relatif aux normes juridiques à appliquer pour l'installation dans un pays d'équipement industriel par un autre pays.
3. Parmi les questions à étudier qui sont mentionnées dans le rapport du Secrétaire général A/6896 en date du 23 septembre 1966, (p. 3, par. 10), l'arbitrage commercial international devrait avoir la priorité et figurer sous la lettre b), les autres questions étant réparties en conséquence. Outre l'étude de cette question, la Commission pourrait aborder quelques problèmes connexes, tels que l'examen de mesures visant à encourager les Etats à adhérer aux conventions d'arbitrage commercial existantes.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Original : anglais

1. Dans sa résolution 2205 (XXI), l'Assemblée générale reconnaît à juste titre les efforts déjà accomplis par d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international, met l'accent sur le rôle de coordination de la nouvelle Commission et charge celle-ci d'entreprendre tous nouveaux projets qui lui paraissent appropriés. De toute évidence, la Commission doit prendre comme point de départ les travaux déjà effectués dans le domaine du développement du droit commercial international. Le Royaume-Uni estime également que la Commission n'a pas été créée dans le but de remplacer les institutions existantes qui s'occupent de cette question. Son rôle est de collaborer avec elles et de promouvoir leur coopération. Le programme de travail de la Commission doit être établi en tenant dûment compte de ces considérations.

Problèmes généraux

2. Des progrès considérables sur la voie de l'harmonisation et de l'unification ont, certes, déjà été accomplis dans certains domaines, mais la décision d'accélérer le processus en faisant intervenir les Nations Unies introduit un nouvel élément qui influe sur la nature des problèmes qu'il faudra résoudre. Jusqu'ici l'unification du droit commercial a été en grande partie effectuée au sein de groupes régionaux. Il est évident qu'une tentative visant à favoriser l'unification à l'échelle mondiale donnera naissance à des problèmes nouveaux et à des difficultés accrues et exigera peut-être la mise au point de techniques nouvelles. Il faudra accorder une attention particulière aux besoins des pays en voie de développement. L'Association internationale des sciences juridiques a déjà effectué d'utiles études sur certains de ces problèmes.

Nécessité de faire le point des travaux antérieurement effectués et des travaux en cours

3. En premier lieu, il est indispensable de faire le point de ce qui a déjà été accompli et des travaux en cours dans d'autres organisations, à l'échelon mondial aussi bien que sur le plan régional. Le rapport sur le développement progressif du droit commercial international, que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée

/...

générale lors de sa vingt et unième session (A/6396), contient une très utile étude préliminaire. Cette étude doit être complétée, mise à jour et périodiquement révisée à l'avenir. La CNUDCI devrait servir de centre pour l'échange des renseignements dans le domaine de son ressort et l'on pourrait établir un tableau des institutions compétentes et des matières à unifier. Ce tableau serait publié chaque année et contiendrait :

- i) Une liste des institutions s'occupant de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international,
- ii) Une liste des conventions, lois uniformes et autres instruments et formulations, conclus ou en voie d'élaboration et visant à harmoniser ou à unifier le droit commercial international, accompagnée de renseignements sur les parties à ces instruments, leur entrée en vigueur, etc.

4. A cette fin, il conviendrait de prendre contact avec les différentes organisations qui s'occupent de ces questions et de les prier de tenir régulièrement la Commission au courant de leurs activités. Au paragraphe 35 de son rapport, le Secrétaire général mentionne le "Tableau des activités juridiques figurant au programme de travail de certaines organisations internationales" que publie l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT); le dernier tableau, mis à jour au 1er janvier 1966, est reproduit à l'annexe III du rapport. Cette publication constitue un utile point de départ mais, ainsi qu'il est indiqué dans l'avant-propos, le tableau actuel n'est pas complet.

5. A un stade ultérieur, il sera sans doute souhaitable de donner dans la même publication ou dans un document séparé des renseignements sur les lois ou projets de lois et sur toutes autres mesures adoptées par les gouvernements en matière de droit commercial international, ainsi que sur les décisions pertinentes des tribunaux nationaux et internationaux.

Analyse du domaine d'activité de la Commission et établissement d'un plan d'ensemble

6. L'une des premières tâches de la Commission devrait être d'analyser son domaine d'activité afin d'en dégager les subdivisions et d'établir un plan d'ensemble systématique. A partir de cette analyse, on pourrait ensuite classer et confronter les renseignements réunis par la Commission au cours de son étude des travaux

déjà accomplis ou en cours. renseignements aideraient, à leur tour, à déterminer les domaines et les sujets sur lesquels la Commission pourrait le plus utilement concentrer ses efforts à l'avenir.

7. L'objectif général de la Commission pourrait être l'élaboration progressive d'un code de droit commercial international. Elle pourrait, pour ce faire, établir un plan général de ce code puis concevoir, à l'intérieur de ce cadre, chacune des mesures d'unification du droit commercial international à prendre. Il serait possible d'énoncer dans ce code des mesures d'application régionale aussi bien que des mesures de portée mondiale et de publier, le moment venu, des éditions annotées qui présenteraient des avantages évidents comme documents de référence et de recherche et qui contribueraient à faire du code un ensemble cohérent.

Quatre secteurs dans lesquels il serait possible de réaliser des progrès

8. Sur la base de l'étude proposée plus haut, la Commission devrait pouvoir marquer des progrès dans quatre secteurs :

- i) En favorisant une acceptation plus générale des conventions, lois uniformes et autres instruments existants qui sont satisfaisants, du moins à titre provisoire, dans leur forme actuelle;
- ii) En prenant les dispositions voulues en vue de la révision des instruments existants qu'il est souhaitable de mettre à jour ou d'adapter pour qu'ils fassent l'objet d'une acceptation plus générale;
- iii) En recherchant parmi les conventions et autres instruments en préparation au sein d'autres organisations ceux que l'on pourrait formuler de façon qu'ils puissent être universellement adoptés;
- iv) En choisissant de nouvelles matières à harmoniser et à unifier.

Il sera nécessaire d'établir un ordre de priorité et de prendre les dispositions voulues pour faire effectuer les études techniques nécessaires et élaborer les textes requis. En ce qui concerne les activités prévues aux alinéas i) et ii) ci-dessus, le Royaume-Uni tient à souligner combien il est souhaitable d'utiliser au maximum ce qui a déjà été fait. La Commission doit résister à la tentation de renégocier des instruments existants, notamment ceux qui font l'objet d'une large adhésion, à moins qu'il n'y ait d'impérieuses raisons de le faire.

Choix des sujets d'étude

9. Il importe évidemment que pour choisir les matières à unifier ou à harmoniser, la Commission agisse avec la plus grande prudence et après avoir effectué les recherches nécessaires pour déterminer les besoins et les priorités. Il ne faut pas oublier que les ressources dont les autorités nationales peuvent disposer pour l'exécution de nouvelles études et la négociation de nouveaux instruments ne sont pas illimitées. Il faut également tenir compte des difficultés que présente l'harmonisation à l'échelon mondial des législations internes. La Commission devra sans doute se satisfaire de débuts modestes; il est d'ailleurs probable que nombre de problèmes relevant de sa compétence se prêteront mieux, pour l'instant, à une action à l'échelon régional ou même sur le plan bilatéral. Le Royaume-Uni examine actuellement la question du choix des sujets sur lesquels pourrait porter l'activité de la Commission et présentera ultérieurement ses propositions.

Coopération avec d'autres organisations

10. On a souligné plus haut que la Commission n'avait pas été créée en vue de remplacer des organisations existantes. Bien au contraire, la Commission devrait travailler en étroite collaboration avec celles-ci. A cette fin, des relations de travail appropriées devraient être instituées. Des organisations comme l'Institut international pour l'unification du droit privé de Rome et la Conférence de droit international privé de La Haye ont effectué et continuent d'effectuer des travaux de grande valeur. Il faut les encourager à poursuivre et à intensifier leurs efforts en vue de répondre aux besoins nouveaux et il est souhaitable que la Commission tire pleinement partie de leur expérience et de leurs services lorsqu'elle décide de faire effectuer de nouvelles études.

SINGAPOUR

[Original : anglais]

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a été créée principalement pour coordonner et accélérer "le processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international". Etant donné que l'objectif final de la Commission est de supprimer les obstacles juridiques qui entravent le commerce mondial, le Gouvernement de Singapour appuie les activités de la CNUDCI.
2. De même que les pays développés, les pays en voie de développement sont à la recherche de marchés étrangers. Toutefois, à la différence des pays développés, les pays en voie de développement n'ont qu'une faible connaissance, théorique ou pratique, des lois, souvent contradictoires, qui, dans de nombreux pays, régissent le commerce international. De plus, les pays en voie de développement ne possèdent pas les ressources nécessaires pour entreprendre l'étude de ces lois. En conséquence, le Gouvernement de Singapour suggère que la CNUDCI crée un organe consultatif qui serait chargé de donner des avis sur les problèmes ou conflits de lois, en matière de droit commercial international, qui seraient portés à sa connaissance par les pays en voie de développement. Cet organe consultatif devrait également avoir les fonctions suivantes :
 - a) Recevoir des Etats Membres toutes plaintes concernant les conflits de lois, en matière de commerce international, qui font obstacle aux échanges;
 - b) Donner des avis sur de tels conflits et s'efforcer de les résoudre.
3. Les renseignements diffusés sur les législations nationales concernant le commerce international devraient comprendre l'analyse et la comparaison des anciennes dispositions et des dispositions nouvelles, afin que les Etats Membres puissent bien se rendre compte des modifications apportées.
4. Les questions à étudier sont, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport (A/6396 et Add.1 et 2), les suivantes :
 - a) La propriété industrielle;
 - b) Les transports par mer, par air et par terre;
 - c) La vente de biens;
 - d) La fourniture de machines à l'étranger;
 - e) Les lettres de change;

- f) Les crédits bancaires commerciaux;
- g) L'arbitrage commercial.

5. Le Gouvernement de Singapour estime qu'il faudrait accorder une attention particulière aux aspects indiqués ci-après des questions énumérées plus haut :

- a) L'expédition des marchandises;
- b) Le crédit international;
- c) La vente internationale de marchandises.

SUEDE

[Original : anglais]

On trouve définies au paragraphe 8 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale les diverses tâches que la Commission devra entreprendre pour encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international. Quant à l'ordre de priorité à accorder aux différentes questions inscrites au programme de travail de la Commission, il ne semble pas qu'il y ait de raison de s'écarter de l'ordre dans lequel ces tâches sont énumérées dans le paragraphe.

En s'acquittant de ces tâches, la Commission devrait s'efforcer de ne pas se substituer aux organisations déjà existantes, comme l'Institut international pour l'unification du droit privé de Rome et la Conférence de droit international privé de La Haye; elle devrait essentiellement coordonner les activités entreprises par d'autres organisations en vue de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international. A cet effet, la Commission devrait poursuivre l'enquête (A/6396) sur les travaux relatifs à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international qui figurent au programme de travail d'autres organisations et elle devrait se tenir constamment informée de l'évolution de ces travaux.

La Commission aurait peut-être aussi intérêt à entreprendre, à une date rapprochée, une étude des conventions internationales existantes afin de déterminer quelles initiatives pourraient être prises aux fins d'encourager une plus large acceptation de ces conventions par les Etats qui n'ont pas participé à leur élaboration. Certaines de ces conventions, qui ont été élaborées avec la collaboration d'Etats étroitement associés d'un point de vue géographique, économique et social, pourraient être rendues acceptables à d'autres Etats si elles étaient modifiées. C'est pourquoi il serait bon que la Commission prenne l'initiative des modifications à apporter. Parmi ces conventions, on peut citer les Conventions de La Haye sur les ventes internationales de biens et la conclusion des contrats de vente.

La question de savoir de quelles questions la Commission devrait s'occuper sera automatiquement réglée si elle concentre son attention sur les problèmes de coordination. Pour que ses travaux soient efficaces, elle devra s'abstenir de s'engager dans des domaines où les résultats déjà atteints sont jugés satisfaisants.

TCHÉCOSLOVAQUIE

[Original : anglais]

La résolution 2205 (XXI) fait justement ressortir que les progrès réalisés en matière d'unification et d'harmonisation du droit commercial international n'ont pas été à la mesure de l'importance et de l'urgence du problème que pose la suppression des obstacles juridiques qui s'opposent au développement du commerce mondial et de la coopération économique entre Etats, notamment en raison de l'insuffisance de la coordination et de la coopération entre les institutions et les organes existants. La Commission créée en vertu de cette résolution, dont le rôle sera conforme aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 1 et de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, peut, de l'avis du Gouvernement tchécoslovaque, contribuer notablement à améliorer la situation actuelle.

Les autorités tchécoslovaques souscrivent pleinement à l'opinion exprimée dans le rapport du Secrétaire général (document A/6396), selon laquelle il faudrait faire précéder toute tentative d'unification d'une étude approfondie permettant de déterminer les questions dont la solution serait utile au commerce international et pour lesquelles il existe des possibilités réelles d'aboutir à des résultats positifs.

Les autorités tchécoslovaques estiment que la Commission devrait s'efforcer avant tout de résoudre progressivement les questions relatives aux relations commerciales internationales qui posent des problèmes juridiques particuliers :

I

Forme et mode de formation des contrats

On pourrait examiner les effets juridiques de la sollicitation et les conditions d'acceptation des contrats, les conditions qui doivent obligatoirement être remplies avant que le contrat ne soit formé et les conditions de validité des actes juridiques.

Responsabilité résultant de la non-exécution des obligations contractuelles et conséquences de la violation d'une obligation, notamment en ce qui concerne les contrats de vente

Cela comprend notamment l'obligation de verser une indemnité, l'examen de la question de savoir si, en cas d'exécution partielle, on doit appliquer le principe de la culpabilité ou le principe de la responsabilité objective, les problèmes que posent la définition de la notion de force majeure et la détermination de son importance, le versement d'une indemnité forfaitaire, le transfert des risques en cas de retard dans la livraison, la modification des clauses de résiliation d'un contrat, etc.

Effets des interventions de l'Etat sur les obligations des parties résultant d'opérations commerciales

Il semble souhaitable d'examiner en premier lieu l'influence des licences, du contrôle des changes et autres restrictions sur l'existence d'obligations et sur l'obligation de verser une compensation en cas de dommage.

Représentation et pleins pouvoirs

Il conviendrait d'examiner en premier lieu la différence existant entre les rapports du représentant avec le représenté et les rapports du représentant avec les tiers et les mesures que l'on peut prendre pour protéger au maximum les personnes que le représentant a abusées sur l'étendue de ses pouvoirs ou à l'égard desquelles il a agi sans pouvoirs.

Prescription

Il conviendrait d'étudier la détermination de la durée du contrat et la question des délais de prescription, ainsi que les conséquences juridiques résultant de l'expiration de ces délais. Il importe aussi de résoudre le problème que pose la différence de conception de l'institution de la prescription dans le droit continental et dans le droit anglo-saxon.

Transfert des droits de propriété

Il semble qu'il serait utile de réglementer la réservation des droits de propriété, notamment compte tenu du fait que la nature juridique et réelle de ces droits est déterminée par la loi de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le

bien sur lequel porte le contrat et que les conditions qui donnent lieu à la réservation des droits de propriété diffèrent suivant les systèmes juridiques.

Indemnisation

Il sera nécessaire en particulier d'harmoniser la notion d'indemnisation dans le droit anglo-saxon, qui en fait une question de procédure, et la notion d'indemnisation dans le droit continental, qui considère la compensation comme une question de fond.

Droit des assurances

Il conviendrait d'examiner la législation relative à l'assurance des risques provenant du transport et provenant de l'octroi de crédits; il importe notamment, du point de vue pratique, de définir la nature juridique de la police d'assurance.

II

Les autorités tchécoslovaques estiment que la Commission devrait en même temps s'occuper des domaines du droit commercial international où l'on a déjà obtenu certains résultats en matière d'unification. Il serait utile d'examiner ces questions du point de vue de la possibilité d'élaborer des règles d'application universelle.

Cela comprend notamment la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, la Convention portant loi uniforme sur le transfert de propriété dans la vente internationale des objets mobiliers corporels et la Convention portant loi uniforme sur le contrat de commission de vente ou d'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux, ainsi que certaines conventions dans le domaine du droit des transports et les conventions relatives à la propriété intellectuelle. Dans le domaine du droit relatif aux lettres de change et aux chèques, il semble utile d'examiner d'abord la possibilité d'éliminer les différences existant entre la législation continentale et la législation des pays anglo-saxons.

Il serait utile de s'efforcer d'unifier les règles ne relevant pas des gouvernements (notamment les INCOTERMS et les clauses qui y figurent, les usances en matière de crédit documentaire et d'encaissement des effets de commerce par les banques) et d'examiner s'il ne serait pas utile de les consacrer dans une convention internationale.

Les autorités tchécoslovaques sont conscientes du fait que l'unification complète du droit commercial international positif est un processus compliqué et que les règles de droit relatives aux conflits de lois conserveront toute leur importance. Elles recommandent donc que la Commission étudie aussi la question de l'unification des règles de droit applicables en cas de conflit de lois, notamment dans les domaines où l'on ne peut pas escompter une uniformisation rapide des règles effectivement appliquées.

Les autorités tchécoslovaques estiment que certaines questions relevant du droit commercial international pourraient également, au moins temporairement, être résolues par l'établissement de lois types.

Quant à la détermination des priorités du programme de la Commission, de son organisation et des modalités de coopération de la Commission avec d'autres institutions, les autorités tchécoslovaques pensent que ces questions pourront être résolues au cours des sessions de la Commission, après un échange de vues entre tous ses membres.

Les autorités tchécoslovaques attachent la plus haute importance à la Commission et à ses travaux, notamment en raison de l'influence pratique qu'ils peuvent avoir pour la République socialiste tchécoslovaque, pays dont le commerce extérieur est très actif. Elles sont donc prêtes à accepter que les institutions juridiques et scientifiques tchécoslovaques compétentes participent à ces travaux et fassent bénéficier la Commission de l'expérience que possède dans ce domaine la Tchécoslovaquie, qui a tenté de résoudre les problèmes juridiques en question en édictant des lois qui se trouvent réunies dans le Code spécial du commerce international tchécoslovaque, entré en vigueur le 1er avril 1964. Ce code a été établi compte tenu des propositions et de la pratique des divers Etats et organisations internationales et traite de presque toutes les questions mentionnées dans le document A/6396.

Dans sa proposition préliminaire, la Tchécoslovaquie fait quelques suggestions concernant les travaux de la Commission; mais elle est consciente du fait que ce n'est qu'en examinant ces suggestions et celles qui seront soumises par d'autres Etats que la Commission pourra déterminer les questions sur lesquelles il serait utile et réellement souhaitable qu'elle fasse porter ses travaux.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Original : russe

Les organisations soviétiques compétentes estiment qu'il serait judicieux d'inclure les questions suivantes dans le programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

1. Etablissement d'un projet de convention relative à l'élimination de la discrimination dans le commerce international, notamment la question de l'application du principe de la nation la plus favorisée.
2. Etablissement d'un projet de convention relative à des délais uniformes de prescription et leur système d'application dans le cas de réclamations portant sur :
 - a) Des opérations internationales d'achat et de vente,
 - b) Des accords relatifs au transport des marchandises par mer,
 - c) Des accords relatifs à l'assurance des marchandises,
 - d) L'établissement d'un glossaire des expressions employées pour les achats et les ventes dans le commerce international (f.o.b., c.a.f., f.a.s., f.o.n., etc.).

YUGOSLAVIE

[Original : français]

Le Gouvernement de la RSF de Yougoslavie est convaincu que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international aura une importance particulière non seulement pour la promotion de la coopération en matière de commerce international et des relations d'amitié entre les Etats, mais aussi pour le maintien des liens étroits avec d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui dans une mesure plus ou moins grande s'intéressent au commerce international. Par son activité la Commission contribuera par conséquent à la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales.

Comme suite à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies formulée dans la résolution susmentionnée, le Gouvernement de la RSF de Yougoslavie estime qu'il serait souhaitable de faire figurer au programme de travail de la Commission la régularisation juridique des domaines suivants :

- a) commerce international en général,
- b) transports internationaux et assurance-marchandises,
- c) paiements internationaux.

Ayant en vue l'importance que revêtent pour le commerce international les contrats-types, le Gouvernement de la RSF de Yougoslavie est d'avis qu'il serait opportun de consacrer à ceux-ci une attention toute particulière dans le cadre de l'activité de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

A l'exemple de la Commission des Nations Unies pour le droit international qui a élaboré le projet de règles du droit des traités, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourrait envisager l'élaboration d'un projet de règles du droit international comme l'une des tâches futures dont la réalisation serait dans l'intérêt de tous les Etats et, par conséquent, dans celui de la promotion de la coopération internationale dans le domaine commercial ainsi que des relations d'amitié en général.

III. OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR DIVERS ORGANES ET ORGANISATIONS

ORGANES DES NATIONS UNIES

Commission économique pour l'Asie de l'Extrême-Orient

[Original : anglais]

Question 2 - Transports

Transport des marchandises par route et chemins de fer

Cette question présenterait un intérêt particulier pour notre bureau technique des transports à la CEAEO, dont le champ d'activité ne saurait manquer de s'élargir à l'avenir, étant donné les progrès rapides du projet de la route d'Asie.

Par l'intermédiaire de sa Division des transports et des communications, le Secrétariat a entrepris des études préliminaires sur la possibilité d'établir un réseau de voies ferrées transasiatiques qui, s'il répond aux espoirs, reliera un jour les pays de la région de la CEAEO à ceux desservis par les réseaux européens et africains.

Le Secrétariat s'intéresse également à la question du trafic en transit des pays sans littoral, eu égard notamment au Laos, au Népal et à l'Afghanistan. La Convention de Barcelone est actuellement en vigueur, mais elle ne s'applique qu'au trafic de marchandises en transit par la route. Un certain nombre d'arrangements bilatéraux relatifs au trafic routier et ferroviaire ont par ailleurs été conclus entre des pays de la région, notamment entre l'Afghanistan et le Pakistan, l'Inde et le Népal et le Laos et la Thaïlande.

Transport des marchandises par voies navigables intérieures

Parmi les pays de la région dont le système de voies navigables intérieures présente un intérêt sur le plan international ou régional, on peut citer l'Inde et le Pakistan et les quatre pays riverains du Mékong, à savoir le Laos, la Thaïlande, le Cambodge et la République du Viet-Nam.

La Birmanie, la Chine (Taiwan), l'Inde, le Laos, la Thaïlande et la République du Viet-Nam sont parmi les pays qui ont signé la Convention de 1956 relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. On ignore cependant dans combien de cas cette signature a été suivie de ratification.

/...

En vue d'étudier un projet portant sur les communications interinsulaires, le Secrétariat a entrepris des travaux sur les bacs de haute mer, l'amélioration des installations portuaires et les communications intérieures dans deux pays insulaires : les Philippines et la Chine (Taiwan).

Question g), Arbitrage commercial

Les travaux de la Division du commerce international dans les domaines de l'arbitrage commercial et de l'administration des douanes (notamment le Code des procédures douanières recommandé par la CEAEO) devraient présenter de l'intérêt pour la Commission.

Commission économique pour l'Europe

[Original : français]

La CEE, après avoir préparé un certain nombre de Conditions générales de vente et de Contrats types dans des domaines très variés, continue ce travail au fur et à mesure de la demande. Elle se préoccupe, pour l'instant de la préparation de conditions générales de vente d'un certain nombre de produits agricoles. Etant donné que ces Conditions générales de vente sont largement utilisées, non seulement en Europe mais même au-delà, je me demande si un des premiers points qui pourrait être envisagé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ne serait pas l'extension éventuelle de l'application de ces Conditions générales de vente, peut-être modifiées, à une échelle plus universelle. Il s'agirait donc, pour chaque genre de biens qui pourrait faire l'objet d'une vente ou d'une cession internationale, de réunir des experts qui, sur la base des Conditions générales de vente établies par la CEE ou de toute autre source, édifieraient des conditions générales ou des contrats types dont l'application pourrait être mondiale.

Les experts de l'industrie mécanique, réunis au sein de la CEE pour élaborer des conditions générales de vente de certains produits, ont estimé dernièrement qu'il pourrait être utile de préparer des guides, à l'usage des contractants, dans certains domaines impliquant des échanges internationaux, lorsque les conditions ne sont pas encore mûres pour la rédaction de contrats types ou de conditions générales. C'est ainsi que, pour l'instant, nous préparons, comme

vous le savez, un Guide sur la cession internationale de Know-how ainsi qu'un guide sur les contrats relatifs à la construction de bâtiments et de travaux publics liés à la construction d'installations industrielles. Il me semble que, si la nouvelle Commission des Nations Unies envisage la rédaction de conditions générales de vente de produits industriels, à l'échelle mondiale, elle pourrait aussi s'inspirer de la possibilité de préparer des guides à l'usage des contractants lorsque la matière n'est pas mûre pour l'élaboration de contrats types.

En ce qui concerne l'arbitrage, il semble que la procédure envisagée par la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, ainsi que par le Règlement d'arbitrage de la CEE, relative à l'établissement d'un Comité spécial chargé de désigner des arbitres, ou le troisième arbitre, lorsque des parties à un contrat ne sont pas en état de le faire elles-mêmes, pourrait utilement être mise en application à l'échelle mondiale, chaque fois qu'un différend surgirait entre parties appartenant à des régions géographiques ou à des régimes économiques différents. En effet, cette procédure envisagée par la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international est, à ma connaissance, la plus objective qui soit et convient probablement mieux que les procédures qui, en dernière analyse, ont recours au tirage au sort. Pour l'application universelle de ce système, il faudrait naturellement établir autant de comités spéciaux chargés de désigner des arbitres que de combinaisons bilatérales possibles de régions géographiques ou de régimes économiques différents dans le monde; toutefois, si la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international s'occupait de la question, je crois que, comme en toute matière, elle ne devrait pas procéder d'une façon trop générale mais aborder le problème d'une façon pratique avec des experts des régions intéressées, de façon que le système de désignation d'arbitres s'adapte dans chaque cas aux conditions qui régissent les relations particulières entre deux régions déterminées.

Dans le domaine des transports, vous savez certainement que la CEE, par l'intermédiaire de son Comité des transports intérieurs, a été spécialement active, puisque, à l'heure actuelle, 23 Conventions ou Accords internationaux de transport ont été conclus sous ses auspices, tandis qu'elle a contribué activement à la préparation de 4 Conventions de caractère universel; d'autres conventions sont en préparation. Je voudrais vous signaler notamment que, grâce aux efforts de

/...

coordination déployés par la CEE, on a pu obtenir une uniformisation de certaines dispositions, une unité de doctrine en matière de clauses finales et une procédure très satisfaisante en matière de signature, de ratification, de notification et d'amendements. Par contre, des Conventions de transport préparées sous les auspices d'autres organisations - UNIDROIT, Comité maritime international, Conseil de l'Europe - et adoptées par des Conférences diplomatiques convoquées par un Etat, n'offrent pas tous ces avantages et sont de nature à nuire à la bonne coordination des efforts dans ce domaine. J'estime, dès lors, qu'il convient de continuer à confier à la CEE la préparation de conventions de transports de caractère régional applicables à tous les pays participant à ses travaux, de préférence à d'autres organisations moins bien outillées, et je pense que la Commission pour le droit commercial international devrait s'assurer qu'il en est ainsi. En ce qui concerne les conventions de transport de caractère universel, la nouvelle Commission des Nations Unies pourrait probablement utilement s'en charger. Il serait en effet préférable de confier cette tâche à l'un des organismes appropriés des Nations Unies qu'à d'autres organisations moins bien équipées pour la mise en oeuvre de conventions internationales. Par contre, il pourrait être utile de suivre une pratique déjà éprouvée, qui consiste à confier les premières étapes de la préparation de ces conventions à une des Commissions économiques régionales des Nations Unies, quitte à ce que, au dernier stade, les conventions soient discutées à l'échelle mondiale.

J'espère que ces suggestions pourront faciliter votre tâche et qu'elles offriront quelque intérêt pour les Membres de la Commission pour le droit commercial international. Je me rends compte qu'elles ne sont pas spectaculaires; elles sont néanmoins fondées sur l'expérience acquise à la CEE, à savoir que l'utilité de tous les travaux entrepris résulte en grande partie du fait qu'ils ont un caractère pratique tenant compte de tous les intérêts en présence. Puis-je vous rappeler à ce sujet que les Groupes de travail qui, à la CEE se sont occupés de toutes ces matières se rapportant au droit commercial international, sont d'habitude composés de délégués gouvernementaux assistés de juristes et, surtout, de spécialistes de la matière étudiée, en tant que membres d'une organisation professionnelle nationale ou internationale; cette méthode s'est avérée très utile et a permis de créer des instruments qui sont acceptés très largement. Peut-être la Commission pour le droit commercial international tiendra-t-elle à s'inspirer de cet exemple? /...

Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement*

[Original : anglais]

185. L'examen d'un projet de résolution relatif à cette question (TD/B/L.98) qui avait été présenté à la quatrième session du Conseil en septembre 1966, a été remis à la cinquième session, en attendant la distribution d'un rapport du Secrétaire général de l'ONU, demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2102 (XX)^{1/}. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné ce rapport^{2/} et le rapport de la Sixième Commission, a adopté, le 17 décembre 1966, la résolution 2205 (XXI) par laquelle elle créait la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, qui a pour objectif "d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international". L'Assemblée générale a décidé que cette Commission serait composée de vingt-neuf Etats, qui seraient élus à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, compte tenu d'une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques et économiques du monde.

186. A sa cinquième session, le Conseil a examiné cette question en fonction de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale et d'une note du secrétariat de la CNUCED (TD/B/138 et Corr.1) qui contenait, dans son annexe III, une analyse des observations de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur le programme de travail de la Commission qui vient d'être créée.

187. D'une manière générale, les représentants qui ont pris la parole dans le débat sur cette question se sont félicités de la création de la Commission et de l'observation du principe d'une représentation équitable des principaux systèmes juridiques et économiques. Quelques-uns ont regretté que la résolution de

* Ce texte reprend les paragraphes 185 à 191 du rapport du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de sa cinquième session (A/6714) qui s'est tenue à Genève du 15 août au 9 septembre 1967.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément No 15 (A/6315/Rev.1), deuxième partie, Chapitre XI, par. 171.

2/ Ibid., Annexes, point 88 de l'ordre du jour, documents A/6396 et Add.1 et 2.

l'Assemblée générale n'attribue pas à la CNUCED le rôle central, comme l'envisageait le projet de résolution présenté à la quatrième session du Conseil, dans le développement progressif du droit commercial international. De nombreux représentants ont estimé que, si la CNUCED était associée et coopérait étroitement aux activités de la Commission, cela contribuerait sensiblement au succès des travaux de la Commission.

188. Certains des représentants qui ont participé au débat ont estimé que la tâche principale de la nouvelle Commission serait de coordonner les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et de les encourager à coopérer entre elles [résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, paragraphe 8 a)].

189. A propos du paragraphe 10 de ladite résolution, selon lequel la Commission doit soumettre son rapport simultanément à l'Assemblée générale et à la CNUCED, quelques représentants ont estimé que la CNUCED ne devrait prendre aucune initiative avant d'avoir reçu le premier rapport annuel de la Commission. D'autres, au contraire, ont estimé que le secrétariat de la CNUCED devrait commencer immédiatement à rassembler, pour les mettre à la disposition de la Commission, des matériaux qui pourraient l'intéresser. A leur avis, ces matériaux pourraient se rapporter aux règles et pratiques du commerce international et aux effets favorables ou restrictifs des règles et pratiques en vigueur sur le commerce international.

190. Au cours du débat, le représentant d'un pays en voie de développement a suggéré que la Commission aborde, dans le cadre de son programme de travail, l'étude de certaines questions particulières, à savoir a) l'élaboration de législations nationales uniformes; b) l'unification des législations nationales dans certains domaines du droit commercial international; c) certains problèmes de droit privé international; d) le rassemblement et la diffusion du texte des règlements existants dans le domaine du droit commercial et international.

191. Il a été décidé de demander au Secrétaire général de la CNUCED de transmettre au Secrétaire général de l'ONU et, par son intermédiaire, à la Commission, lorsqu'elle sera constituée, les observations et suggestions présentées à la cinquième session du Conseil sur les travaux de la Commission.

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle

[Original : anglais]

1. Règles normatives (par. 191). Parmi les règles normatives les plus réussies, adoptées dans le cadre de traités multilatéraux on peut citer la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "la Convention de Paris") et la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommée "la Convention de Berne"). Nous considérons ces conventions comme réussies parce qu'elles régissent une grande partie des questions relatives à la propriété industrielle et aux droits d'auteur, parce qu'elles lient respectivement 77 et 55 Etats et parce qu'elles ont été constamment mises à jour - par des révisions périodiques - au cours de leurs 84 et 81 années d'existence respectives.
2. Lois types (par. 192). Je crois que vous avez déjà reçu le texte définitif de la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions, établie par les BIRPI. Le texte définitif de la loi type des BIRPI pour les pays en voie de développement concernant les marques de fabrique, les noms commerciaux et la concurrence déloyale est à l'impression et sera prêt d'ici quelques semaines. Le projet de la loi type des BIRPI pour les pays en voie de développement concernant les dessins industriels sera probablement publié au début de l'année prochaine. Enfin, on envisage d'établir une version révisée de la loi type pour l'Afrique concernant les droits d'auteur établie il y a plusieurs années et d'en faire une loi type sur le droit d'auteur pour les pays en voie de développement.
3. Formulation des coutumes et pratiques commerciales (par. 193). Les BIRPI restent en contact avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe en ce qui concerne la formulation des dispositions qui doivent figurer dans les contrats de transfert ou de licence de connaissances techniques brevetées et non brevetées.
4. Méthodes (par. 196, 197 et 198). D'une façon générale, les Conventions et arrangements des BIRPI sont à vocation universelle. Les Conventions de Paris et de Berne sont ouvertes à tous les pays du monde. Quelques-uns des accords spéciaux conclus en vertu de la Convention de Paris servent principalement à

à certains pays, mais cette situation est due à des raisons historiques; tout pays partie à la Convention de Paris peut accéder à ces accords. Toutefois, certaines des formulations des BIRPI sont destinées expressément aux pays en voie de développement. C'est le cas des lois types des BIRPI, qui ont été établies en consultation avec les pays en voie de développement et à leur intention. Un projet de protocole concernant les droits d'auteur qui sera soumis à la Conférence diplomatique de Stockholm l'été prochain, ne sera ouvert qu'à la signature des pays en voie de développement.

5. Matières à unifier et à harmoniser (par. 203 à 207). Il existe plusieurs matières intéressant la propriété industrielle et les droits d'auteur qui, de l'avis des BIRPI, pourraient faire l'objet d'une réglementation internationale. Pour bon nombre d'entre elles, ce travail pourrait être effectué à l'occasion des révisions périodiques des Conventions de Paris et de Berne ainsi que des accords particuliers mentionnés ci-dessus. Les travaux préparatoires concernant deux autres matières sont bien avancés. Dans un cas, il s'agit de la conclusion d'un accord multilatéral tendant à faciliter le dépôt de demandes de brevets pour une même invention dans plusieurs pays et à faciliter l'examen de ces demandes. Ce projet connu sous le nom de projet de traité de coopération en matière de brevets est décrit dans notre document PCT/INF/1 dont vous trouverez copie ci-joint. Son adoption permettrait l'harmonisation des principes régissant plusieurs aspects importants de la question des brevets.

6. L'autre domaine où les travaux préparatoires sont bien avancés concerne la conclusion d'un traité multilatéral sur la classification internationale des marchandises aux fins d'enregistrement des dessins industriels.

7. On prévoit que ces deux traités seront conclus lors de conférences diplomatiques qui se tiendront dans les deux années à venir. Il convient de noter que ces deux matières répondent aux deux critères énoncés aux paragraphes 203 et 204 de votre rapport : i) elles font partie d'une branche technique du droit et présentent un intérêt mondial; ii) elles répondent à un besoin économique - dans le cas du traité de coopération en matière de brevets à un besoin extrêmement urgent - et les mesures d'unification favoriseront vraisemblablement le développement du commerce international, en rendant la protection des brevets et des

dessins industriels meilleur marché, plus rapide et plus simple, aussi bien pour leurs propriétaires que pour les services publics qui s'occupent de l'administration des lois relatives à la propriété industrielle.

8. Il peut être intéressant de noter que certains des traités des BIRPI ont également "l'effet de rayonnement" décrit au paragraphe 205 de votre rapport. Ainsi, pour l'enregistrement des marques de fabrique, plusieurs pays se conforment à la classification internationale des biens et services établie aux fins de cet enregistrement par un accord conclu en 1957, sans être parties à cet accord.

9. Progrès accomplis et obstacles rencontrés au cours des présents travaux (par. 208, 209 et 210). Il n'est pas sans intérêt de noter que les efforts des BIRPI ne souffrent guère des obstacles énumérés aux paragraphes 208 à 210 de votre rapport. Dans toute l'histoire des BIRPI il n'y a qu'un projet de traité pour lequel il n'a pas encore été possible d'obtenir la réunion d'une conférence internationale [voir par. 210, a)]]. Les pays en voie de développement qui ont récemment accédé à l'indépendance [par. 210, b)]] ont largement participé aux activités des BIRPI; ils ont même été seuls à participer à la formulation des lois types. S'il est vrai que les BIRPI ne jouissent pas d'une "autorité mondiale" [par. 210, c)]] - et en cela ils ne se distinguent pas des autres organisations y compris l'ONU - ils comptent 82 Etats Membres, soit plus que n'en comptent la plupart des autres organismes qui formulent des règles de droit international. (Le chiffre, contrairement au chiffre cité par la Chambre de commerce internationale, ne comprend pas les territoires dépendants, mais seulement les Etats souverains). La déclaration suivant laquelle "aucun [des organismes formulant des règles de droit international] ne fait une juste place aux pays de libre entreprise et aux pays à économie planifiée, aux pays développés et aux pays en voie de développement" [par. 210, c)]] ne s'applique certainement pas aux BIRPI, qui comptent la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Union soviétique et la Yougoslavie parmi leurs membres et dont plus de la moitié des membres sont des pays "en voie de développement" d'après les critères de l'ONU.

10. En ce qui concerne la coopération et la coordination entre les organismes qui formulent des règles de droit international [par. 210, d)]] les BIRPI estiment

que la CNUDCI peut faire oeuvre utile dans ce domaine. Les BIRPI espèrent que la CNUDCI reconnaîtra la compétence générale des BIRPI dans leur domaine, du moins lorsqu'il s'agit d'activités de portée mondiale et qu'elle les aidera à éliminer ou à éviter les chevauchements avec les travaux d'autres institutions.

Rôle des Nations Unies (CNUDCI)

11. Je crois qu'une étude d'ensemble par la CNUDCI des différentes activités internationales serait des plus utiles (par. 215). Les BIRPI sont prêts à participer dans la mesure de leur compétence à l'accomplissement de cette tâche.
12. Je crois également que la CNUDCI pourrait rendre un service très utile en coordonnant les activités des organisations qui s'occupent du droit commercial et en les encourageant à coopérer [par. 227, a)].
13. Je crois que les Etats membres des BIRPI qui, dans leur immense majorité, sont également Membres de l'ONU seraient heureux que l'ONU recommande aux pays qui ne sont pas encore parties aux traités administrés par les BIRPI de les adopter et recommande aux pays en voie de développement de promulguer des lois fondées sur les lois types des BIRPI [par. 227, b)]. Je crois qu'étant donné la grande autorité morale de l'ONU c'est en formulant de telles recommandations que la CNUDCI pourrait contribuer le plus utilement au développement du droit commercial international dans les domaines de la propriété industrielle et des droits d'auteur.
14. Nous serions heureux de voir l'ONU encourager l'adoption de nouveaux traités dans le domaine qui nous intéresse [par. 227, c)], mais je ne vois pas l'intérêt qu'il pourrait y avoir à ce que l'ONU se charge elle-même de "formuler des règles de droit international" dans le domaine de la propriété industrielle et des droits d'auteur [par. 227, c)] ou de convoquer des conférences internationales pour l'adoption de conventions dans ce domaine (par. 217). La composition actuelle des BIRPI est suffisamment large et toutes les tendances y sont assez bien représentées pour que les BIRPI aient une vue équilibrée des besoins existants; de plus les BIRPI possèdent déjà une très grande expérience dans le domaine de leur spécialité.

Communauté économique européenne

[Original : français]

Ainsi qu'il ressort de votre communication, les travaux envisagés porteront essentiellement sur le droit privé et couvriront un domaine très étendu dans lequel il convient de faire un choix entre les sujets et d'établir un ordre de priorité des discussions. Ce choix est difficile à effectuer à défaut d'un inventaire des conventions conclues ou en voie d'élaboration, mais à titre d'indication préliminaire, il semblerait opportun d'attribuer une certaine priorité à deux des points repris dans votre lettre, qui sont :

- a) (ii) Agency arrangements
- d) Insurance

Il serait toutefois souhaitable d'éviter que ces travaux débordent le domaine du droit privé et portent sur des questions de droit public de l'économie, même lorsque celles-ci affectent les rapports entre les entreprises et la conduite des affaires dans le commerce international comme c'est le cas des réglementations en matière d'ententes, de positions dominantes et de concentrations d'entreprises. En effet, les différentes réglementations de droit public qui fixent le cadre général de l'activité économique constituent un ensemble interdépendant dont les différents aspects ne peuvent que très difficilement être isolés.

Conférence de La Haye de droit international privé

[Original : anglais]

Etant donné que le CNUDCI s'attachera vraisemblablement davantage aux questions d'unification et d'harmonisation du droit positif qu'aux questions de conflits de lois, il nous est difficile de choisir une question se prêtant particulièrement à une uniformisation et à une harmonisation du droit positif, car c'est un domaine qui échappe de façon générale à la compétence de la Conférence.

Nous pensons toutefois qu'il pourrait être utile d'attirer l'attention de la CNUDCI sur un aspect particulier de tous les travaux d'unification du droit.

Dans le domaine de l'unification des règles de droit positif on a récemment accordé une grande attention aux problèmes relatifs au champ d'application des règles unifiées.

Si, autrefois, le travail d'unification des règles du droit positif ne visait qu'à unifier les systèmes juridiques nationaux, un nouvel élément est apparu lorsque les règles unifiées ont été conçues comme s'appliquant seulement aux rapports juridiques de caractère international. Elles ont ainsi acquis un caractère distinct et ont cessé de s'appliquer aux rapports purement internes, en d'autres termes à tous ceux où des pays étrangers n'étaient pas en cause.

Une technique visant à dégager les règles positives unifiées applicables aux affaires ayant un caractère international de l'effet des règles concernant les conflits de lois a été mise au point : en conséquence, les Etats qui acceptent la règle unifiée l'appliqueront à toutes les affaires de caractère international jugées par leurs tribunaux, indépendamment du fait que le rapport juridique en question peut avoir pris naissance sur le territoire d'Etats qui n'ont pas, quant à eux, adopté la nouvelle loi uniforme. On peut trouver un exemple typique de cette technique dans la récente Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, signée à La Haye le 1er août 1964.

Cette dernière convention autorise toutefois les Etats à faire des réserves à ce système, et notamment à se réserver le droit de n'appliquer les lois uniformes qu'aux rapports juridiques entre parties domiciliées dans un Etat contractant qui a également adopté la loi uniforme.

On voit donc que, pour toutes les lois uniformes, il y a lieu de se demander où finit le domaine d'application du droit interne et où commence celui du nouveau droit uniforme. Nous pensons que ce problème est très étroitement lié à la question traditionnelle du règlement des conflits de lois dans la mesure où il fait ressortir la nécessité de disposer de règles permettant de savoir si c'est la loi uniforme ou la loi nationale qui doit être appliquée.

Nous pensons que la CNUDCI ferait bien d'examiner sérieusement ce problème chaque fois qu'elle élaborera une nouvelle loi uniforme. La Conférence est naturellement prête à faire bénéficier la CNUDCI de toute l'expérience particulière qu'elle a acquise dans le domaine de l'unification des règles applicables aux conflits de lois.

Naturellement, le problème signalé ci-dessus n'est pas la première question à examiner car sa solution peut dépendre du contenu de la loi uniforme et donc varier suivant les cas.

Il n'en demeure pas moins que le succès d'une loi uniforme peut être compromis si le problème n'est pas étudié avec soin, car toute clause trop générale sur le champ d'application de la loi risque d'aller à l'encontre du principe de justice fondamentale sur lequel repose tout le droit international privé.

Conseil de l'Europe

/Original : anglais/

Compte tenu du mandat de la Commission tel qu'il est défini dans la résolution 2205 (XXI) et des activités que d'autres organisations intergouvernementales poursuivent dans le même domaine, la Commission devrait, à mon avis, lorsqu'elle établit son programme de travail, prendre en considération les travaux déjà accomplis par ces organisations et des projets qu'elles étudient actuellement.

En conséquence, et compte tenu de la définition du "droit commercial international" qui figure au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/6396 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2), j'aimerais tout d'abord appeler l'attention de la Commission sur les conventions suivantes, élaborées sous les auspices du Conseil de l'Europe :

- 1) Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets;
- 2) Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention;
- 3) Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention;
- 4) Convention européenne sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs.

Les trois premières de ces conventions, qui ont été établies conformément à l'article 15 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle ont été signées par les Etats membres du Conseil de l'Europe; elles sont ouvertes à l'adhésion des Etats non membres du Conseil mais membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle^{1/}. L'adhésion qui se fait, pour la première et la deuxième de ces conventions (qui sont en vigueur depuis 1955) respectivement par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, et au moyen d'une notification par voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse et, pour la troisième, par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, sur l'invitation du Comité des ministres de ce Conseil.

^{1/} L'Afrique du Sud, Israël et l'Espagne ont adhéré à la première de ces conventions, l'Australie et Israël à la deuxième.

La quatrième Convention (sur les responsabilités des hôteliers) qui est entrée en vigueur le 15 février 1967, est également ouverte à l'adhésion d'Etats non membres sur l'invitation du Comité des ministres. Bien qu'il puisse sembler que cette Convention ne concerne pas le "droit commercial international" au sens propre, je crois devoir la signaler à votre attention car elle traite d'une question qui touche au tourisme international.

Les instruments suivants sont, à mon avis, également susceptibles d'intéresser la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

- 1) Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage;
- 2) Convention européenne relative aux obligations en monnaie étrangère.

La première de ces deux conventions a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe en janvier 1966; la deuxième le sera à la fin de la présente année. Ces deux conventions sont elles aussi ouvertes à l'adhésion des Etats non membres.

Une autre convention, la Convention européenne relative à l'information sur le droit étranger, est en cours de préparation et sera probablement ouverte à la signature en 1968. Aux termes de cette convention sera créé un organe administratif auprès duquel les tribunaux des Etats contractants pourront obtenir, sur des questions de droit civil et commercial, des renseignements sur les dispositions du droit étranger qu'ils sont chargés d'appliquer.

Entre autres travaux actuellement en cours au Conseil de l'Europe il convient de signaler des études portant sur :

- i) La perte ou le vol de titres au porteur;
- ii) Le lieu de paiement en matière d'obligations monétaires;
- iii) "Les délais";
- iv) L'interprétation uniforme des traités européens;
- v) Les transports internationaux d'animaux.

Enfin, le Conseil de l'Europe a institué un système en vertu duquel les Etats membres communiquent, chaque année, au Secrétariat des renseignements sur celles de leurs activités législatives de l'année précédente qui sont susceptibles d'intéresser les autres Etats membres.

Les renseignements ainsi reçus sont regroupés dans un document et distribués à tous les Etats membres. Tout gouvernement membre peut alors obtenir d'un autre gouvernement des détails plus précis sur une loi ou un projet de loi qui l'intéresse particulièrement.

Institut international pour l'unification
du droit privé (UNIDROIT)

/Original : anglais/

Les commentaires de l'Institut sont présentés en trois parties. La première partie traite de la question générale de la coordination et décrit les méthodes de travail de l'Institut. La deuxième partie contient des renseignements sur les branches du droit commercial international qui figurent au programme de travail de l'Institut ainsi que certaines suggestions que la Commission pourra examiner lorsqu'elle élaborera son propre programme de travail. Enfin, la troisième partie contient des observations relatives aux sujets d'étude et aux priorités.

I

Coordination

Dans son rapport, le Secrétaire général note qu'il n'y a pas eu suffisamment de coordination entre les organismes qui se chargent de formuler des règles en matière de droit commercial international, et qu'en conséquence on a constaté une certaine anarchie ainsi que beaucoup de chevauchements dans leurs activités (A/6396, par. 210).

Il semble que la principale raison de ces chevauchements soit qu'un grand nombre de lois uniformes sont élaborées par des organismes régionaux autonomes qui comprennent des pays dotés des mêmes systèmes politique, social et économique.

Il n'est pas facile de remédier à cet état de choses qui résulte du fait que dans de nombreux domaines les relations internationales se situent encore, dans une large mesure, sur le plan régional. A diverses reprises, l'Institut a examiné le problème de la coordination, notamment lors des rencontres des organisations s'occupant de l'unification du droit qu'il organise périodiquement. Le compte rendu des débats de ces rencontres et les rapports soumis par les diverses organisations et les experts y participant à titre individuel figurent dans les annuaires de l'Institut^{1/}.

^{1/} Voir notamment l'Annuaire pour 1963 qui est consacré au problème de l'unification du droit à l'échelon régional et à l'échelon mondial. /...

En ce qui concerne les mesures pratiques qui pourraient être prises, l'Institut se permet de faire les suggestions ci-après :

a) La Commission, étant un organe central de coordination, devrait régulièrement fournir des renseignements détaillés sur les programmes de travail des organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international. Elle pourrait indiquer les questions qui lui semblent revêtir une importance pratique dans ce domaine et envisager la possibilité de formuler des directives générales à leur sujet.

On sait que l'Institut publie, à l'occasion des rencontres des organisations s'occupant de l'unification du droit (qu'il organise tous les trois ou quatre ans) un tableau des matières qui figurent au programme de travail de ces organisations. L'Institut à l'intention d'améliorer la présentation de ce tableau, de le publier plus fréquemment et d'en assurer une plus large distribution.

b) Il conviendrait de recommander aux gouvernements des Etats Membres de l'ONU d'user de leur influence auprès des organisations dont ils sont membres pour que celles-ci établissent leurs programmes de travail de manière à éviter les doubles emplois. Un travail analogue de coordination à l'échelon national exigera, lui aussi, la fourniture des renseignements dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus.

c) L'Institut pourrait conclure avec l'ONU un accord qui viendrait compléter l'accord conclu en 1959 par un échange de lettres entre les Secrétaires généraux des deux organisations et qui porterait notamment sur le problème de la coordination. Des accords analogues sur la coordination pourraient être conclus avec d'autres organisations.

Méthodes de travail de l'Institut

Vu la collaboration qui doit s'établir entre la Commission et l'Institut, il peut être souhaitable de donner certaines indications à la Commission sur les méthodes de travail de l'Institut.

Bien que le statut de l'Institut ne lui interdise pas d'entreprendre des études de droit comparé, il a toujours considéré que sa principale fonction devait être la préparation de textes de lois et de conventions en vue de

l'adoption de lois uniformes et de l'amélioration des relations internationales dans le domaine du droit privé.

L'Institut s'acquitte de cette fonction "législative" par l'intermédiaire de comités d'experts ou de groupes de travail dont les membres sont nommés par le Conseil d'administration. Ces comités ou groupes de travail examinent les textes préparatoires (études de droit comparé, avant-projets, etc.) établis par le secrétariat de l'Institut ou par d'autres institutions scientifiques ou encore par des experts individuels. Il y a lieu de noter que les membres des comités ou des groupes de travail participent aux travaux à titre personnel et ne représentent pas leurs gouvernements respectifs. Ainsi, au départ, les textes sont-ils préparés en toute objectivité et en toute impartialité. Une fois terminé, l'avant-projet est envoyé aux membres du Conseil d'administration pour observations écrites. Il est tenu compte de ces observations dans le projet définitif qui est alors soumis au Conseil d'administration, lequel peut soit l'approuver soit le renvoyer au comité. S'il est approuvé, le projet est envoyé pour observations aux gouvernements des Etats Membres et aux institutions ou organisations intéressées.

Le Conseil d'administration décide de la destination du projet, c'est-à-dire qu'il peut demander au gouvernement d'un Etat Membre ou à l'Institut de convoquer une conférence diplomatique ou soumettre le projet à une autre organisation internationale (par exemple, à la Commission économique pour l'Europe, au Conseil de l'Europe ou à l'ONU.

Le Conseil d'administration décide également des matières à faire figurer au programme de travail de l'Institut, encore que ce soit l'Assemblée générale de l'Institut (composée de représentants des gouvernements des Etats Membres) qui approuve le programme de travail en dernier ressort. Les gouvernements des Etats Membres et les institutions ou associations internationales peuvent faire des propositions en vue de l'étude des questions relatives à l'unification, à l'harmonisation ou à la coordination du droit.

Par conséquent la coopération qui, on l'espère, s'instaurera entre la Commission et l'Institut, devra être conçue de manière à tenir compte, dans toute la mesure du possible des méthodes de travail prévues dans le Statut de l'Institut ou découlant de sa pratique. Etant donné que l'Institut a acquis une expérience précieuse en matière de préparation de projets de loi et de conventions, c'est dans ce domaine qu'il peut le mieux collaborer avec la Commission.

En conséquence, on suggère que toute tâche que la commission voudrait confier à l'Institut, en vertu du paragraphe 8 c) de la deuxième partie de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, comprenne dans la mesure du possible, la préparation d'avant-projets.

II

a) Vente internationale de biens et questions connexes

Des progrès importants ont été accomplis, sur divers plans, dans le domaine de la vente internationale de biens et diverses méthodes (règlements des conflits, lois uniformes, ensembles de règles internationales et de conditions générales) ont été adoptées pour formuler des règles applicables à cette branche importante du commerce international.

Ces méthodes ne s'excluent pas l'une l'autre et chacune d'elles devrait permettre d'accomplir de nouveaux progrès. On suggère que la Commission examine les avantages des règles qui existent et s'efforce de les faire accepter plus généralement.

Etant donné que l'Institut s'intéresse essentiellement à l'adoption de lois uniformes, nous nous bornerons à fournir à la Commission des renseignements sur les perspectives d'avenir des deux Conventions de La Haye de 1964 sur la vente internationale ainsi que sur les activités actuelles de l'Institut touchant ces deux conventions.

Convention de La Haye de 1964

Au 30 juin 1967, douze gouvernements avaient signé la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et la Convention sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels. Jusqu'à présent, seul le Royaume-Uni a ratifié les deux conventions (voir Uniform Laws on International Sales, Act, 1967) mais, sur

l'initiative du Gouvernement néerlandais, la Communauté économique européenne a organisé, en janvier 1967, une réunion des représentants des Etats Membres au cours de laquelle la question de la ratification par les six pays de la Communauté a été examinée.

Dans la deuxième des recommandations qui figurent en annexe à l'Acte final de la Conférence diplomatique sur l'unification du droit en matière de la vente internationale des objets mobiliers corporels, la Conférence recommande à l'Institut :

- 1) D'établir dans l'éventualité où la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels entrerait en vigueur au plus tard le 1er mai 1968, "une commission composée de représentants des gouvernements des Etats intéressés, laquelle commission sera chargée de revoir le fonctionnement de la loi et de préparer des recommandations pour toute conférence qui sera envisagée en vertu de l'article XIV de la Convention"^{1/};
- 2) D'établir, dans l'éventualité où la Convention ne serait pas entrée en vigueur le 1er mai 1968, "une commission composée de représentants des gouvernements des Etats intéressés, laquelle commission sera chargée d'envisager toutes nouvelles mesures qui pourraient être prises en vue de promouvoir l'unification du droit relatif à la vente internationale des objets mobiliers corporels".

Il s'ensuit qu'après le 1er mai 1968 l'Institut doit établir, en consultation avec le Gouvernement néerlandais qui a convoqué la Conférence diplomatique sur la vente internationale, une commission composée de représentants des gouvernements dont le mandat sera régi soit par le paragraphe 1 soit par le paragraphe 2 de la

/...

^{1/} Article XIV : "1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, chaque Etat contractant pourra, par notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la Convention ou son annexe. Le Gouvernement des Pays-Bas notifiera cette demande à tous les Etats contractants et convoquera une conférence de révision si, dans le délai de six mois à partir de la date de cette notification, le quart au moins des Etats contractants lui notifient son assentiment".

/...

recommandation précitée, selon le cas. Etant donné que la Commission voudra peut-être suivre les travaux de près, l'Institut se propose de la consulter en temps utile au sujet de l'application de la résolution et, d'une manière générale, de la tenir au courant.

Questions connexes

La loi uniforme sur la vente internationale ne porte pas sur certaines questions qui sont pourtant liées aux relations commerciales internationales. C'est pourquoi, l'Institut a préparé ou prépare diverses lois uniformes en vue de l'élaboration d'un ensemble coordonné et systématique de lois uniformes sur les relations et les institutions juridiques les plus importantes se rapportant à la vente internationale mais non régies par la Convention de 1964. Parmi ces lois qu'on appelle parfois "satellites", la loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels a déjà été adoptée lors de la Conférence diplomatique qui s'est tenue en 1964. Le projet de convention portant loi uniforme sur le contrat de commission de vente ou d'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux a été communiqué en 1966, pour avis, aux gouvernements des Etats membres de l'Institut et aux organisations et institutions intéressées. D'après les observations qui ont été reçues jusqu'à présent, les gouvernements seraient favorables au projet. Le Conseil d'administration décidera en temps opportun, compte tenu des observations reçues, des mesures à prendre pour faire adopter une convention régissant le contrat de commission. L'Institut a l'intention de consulter la Commission à ce sujet et de la tenir généralement au courant.

Un projet de loi uniforme sur la protection de l'acquéreur de bonne foi d'objets mobiliers corporels sera prêt cette année et fera l'objet de la procédure exposée dans la première partie des présentes observations.

Un autre projet de loi uniforme sur les conditions de validité du contrat de vente est préparé actuellement par un comité d'experts de l'Institut et devrait être prêt l'année prochaine.

On s'accorde généralement à penser que le travail accompli par l'Institut pour élaborer un ensemble coordonné de lois uniformes sur la vente internationale constitue un pas considérable vers la réalisation de l'objectif final qui est

/...

l'adoption d'un code moderne de droit commercial international. Aussi les travaux de l'Institut méritent-ils toute l'attention et tout le soutien de la CNUDCI.

On peut mentionner ici un autre aspect des conventions portant loi uniforme puisqu'il met en évidence l'un des avantages de la méthode qui consiste à uniformiser les pratiques en unifiant les règles de droit positif qui s'y rapportent. Etant donné que cette méthode permet d'élaborer des lois modernes et, si c'est dans l'intérêt des relations commerciales internationales, de déroger aux règles de droit interne existantes, l'ensemble de règles uniformes peut servir de lois types aux pays qui désirent améliorer leur propre législation. Ainsi, la Convention de La Haye de 1964 sur la vente internationale et les travaux préparatoires de cette Convention ont déjà considérablement influencé les codes de commerce de certains pays d'Afrique et il y a tout lieu de croire que cette façon d'adopter progressivement des règles uniformes peut être développée davantage et qu'elle est propice à l'amélioration des relations commerciales internationales.

Enfin, les parties à un contrat peuvent se référer à la loi uniforme comme étant la loi régissant le contrat en question.

Représentation

Un projet de convention portant loi uniforme sur la représentation en matière de droit privé dans les rapports internationaux a été communiqué en 1966 par l'Institut aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations et institutions intéressées pour qu'ils donnent leur avis sur l'utilité de ces dispositions uniformes et sur le fond du projet. Les réponses qui ont été recues jusqu'à présent sont favorables.

Le Gouvernement des Etats-Unis, considérant que la loi sur la représentation présenterait des avantages énormes pour le commerce international et devrait intéresser beaucoup d'Etats, a suggéré à l'Institut de mettre la Commission au courant de ses travaux dans ce domaine et de communiquer les documents pertinents au Secrétariat à l'intention de la Commission. Le Conseil d'administration de l'Institut a approuvé cette suggestion en principe et l'Institut se propose donc de communiquer à la Commission le projet de convention portant loi uniforme sur la représentation ainsi que les observations émanant des gouvernements des Etats Membres et des organisations et institutions intéressées et de consulter la Commission sur la procédure à suivre.

L'Institut suggère donc à la Commission de faire figurer la loi sur la représentation à son programme de travail.

b) Instruments négociables

Un Sous-Comité du Conseil d'administration de l'Institut, aidé par des experts, a entrepris, en 1953, une étude sur la possibilité d'élargir l'unification du droit relatif aux lettres de change et aux chèques. En 1955, le Sous-Comité a annoncé qu'il était parvenu à une série de conclusions qui semblaient justifier la poursuite des efforts tendant à effectuer un rapprochement entre le système établi par les Conventions de Genève de 1930 et 1931 et le système des pays de "common law". Les études ont été provisoirement interrompues jusqu'en 1966, date à laquelle le Conseil d'administration a décidé de reprendre ses travaux dans ce domaine.

Bien qu'un nombre limité d'Etats seulement aient ratifié les Conventions de Genève ou y aient adhéré, ces conventions ont néanmoins été un facteur important d'uniformité étant donné que, sans y adhérer formellement, bien des pays ont utilisé les règles de Genève comme modèle pour leur législation.

Outre qu'il est nécessaire d'effectuer des recherches de droit comparé, il faut, semble-t-il, consulter les organisations et les milieux professionnels compétents afin de savoir s'il serait vraiment utile d'essayer à l'heure actuelle d'unifier plus largement les législations relatives aux instruments négociables.

Des travaux sont actuellement en cours et l'Institut est prêt à soumettre à la Commission le résultat de ses recherches et de ses consultations au cas où la Commission déciderait de faire figurer cette question à son programme de travail.

c) Droit des transports

L'Institut a établi les projets de conventions ci-après :

Transports routiers

1. Projet de convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR).

Ce projet a été révisé en 1966 par un Comité préparatoire d'experts gouvernementaux qui se réunira de nouveau cette année. Le Gouvernement italien convoquera vraisemblablement une conférence diplomatique en 1968 pour l'adoption du projet révisé de convention.

2. Projet de convention relative au contrat de transport international combiné de marchandises. Aucune décision n'a encore été prise quant à sa destination.
3. Projet de convention relative au contrat de commission de transport international de marchandises. Ce projet a été transmis aux gouvernements des Etats Membres de l'Institut pour observations. Suivant la teneur de ces observations, le Gouvernement autrichien décidera ou non de convoquer une conférence diplomatique.
4. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Cette convention a été conclue en 1956 sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe.

Navigation intérieure

5. Projet de convention relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMN). Ce projet est actuellement examiné par la Commission économique pour l'Europe.
6. Avant-projet de convention relative au contrat de transport de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN).
7. Projet de convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux.

Contrairement aux conventions relatives aux transports aériens et maritimes de marchandises et de voyageurs, les conventions relatives aux transports routier, ferroviaire et en navigation intérieure ont un caractère régional. Cela tient à la nature du mode de transport mais il convient pourtant d'examiner s'il serait souhaitable d'élargir l'application géographique de certaines des conventions susmentionnées. Etant donné l'internationalisation croissante des transports par route (facilitée par la construction de routes intercontinentales et la mise en service d'un plus grand nombre de ferry-boats), il semblerait justifié d'envisager un système coordonné de règles applicables à ce mode de transport. On songe notamment à la Convention de Genève de 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) et aux projets de conventions de l'Institut sur le contrat de transport international combiné de marchandises et sur le contrat de commission de transport international de marchandises.

L'Institut tient également à aviser la Commission de ses travaux sur l'unification des dispositions relatives au contrat de dépôt et à la responsabilité des personnes qui ont la garde des marchandises pendant le transport. On n'en est pour le moment qu'au stade des études et des consultations préliminaires sur le droit comparé mais il serait utile à l'Institut d'avoir l'avis de la Commission sur l'intérêt que cette question présente pour son programme général de travail.

d) Arbitrage commercial

Il existe un certain nombre de conventions dans ce domaine mais il serait possible d'aller plus loin en rédigeant une loi uniforme applicable dans les cas où des parties qui, au moment de la conclusion du contrat, ont leur résidence habituelle dans des pays différents, conviennent de recourir à l'arbitrage.

En 1954, l'Institut a terminé un projet de loi uniforme régissant ces cas; ce projet traite également du problème important de l'exécution des sentences arbitrales dans un pays autre que celui où elles ont été rendues. Le projet de l'Institut a inspiré la convention européenne qui a été récemment conclue portant loi uniforme sur l'arbitrage; il y aurait lieu d'examiner si ce projet pourrait susciter de nouveaux progrès à l'échelon mondial.

e) Interprétation et application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes

L'Institut propose de faire parvenir à la Commission un résumé de ses recherches et conclusions en la matière. Il appelle l'attention de la Commission sur sa revue "Jurisprudence de droit uniforme" qui rend systématiquement compte des jugements les plus importants prononcés par les tribunaux de différents pays en ce qui concerne l'interprétation et l'application des conventions portant loi uniforme.

III

Dans sa lettre du 13 mars 1967, le Conseiller juridique des Nations Unies se réfère également à la question des matières et des priorités sur lesquelles la Commission se penchera vraisemblablement en premier lieu.

L'Institut estime que, dans la mesure où le programme de travail de la Commission a trait à l'unification et à l'harmonisation du droit en tant que tel, la plupart des questions mentionnées dans la deuxième partie de ces commentaires devraient y figurer. Parmi ces questions, on pourrait envisager de donner la priorité à la question de la représentation vu qu'elle est très importante pour le commerce international et que l'Institut a préparé un projet au sujet duquel il aura bientôt l'avis des gouvernements et des organisations et institutions internationales intéressées.

Le choix des matières à unifier et à harmoniser dépendra pour beaucoup de la décision que la Commission prendra au sujet de l'élaboration de lois types O. Dans certains cas, des textes juridiques acceptés pourraient être incorporés dans une convention internationale et servir de lois types. Dans d'autres cas, notamment si l'harmonisation est l'objectif principal, il faudrait élaborer des lois types qui ne devraient pas nécessairement faire l'objet de négociations entre gouvernements ; mais qu'il suffirait probablement de faire examiner par la Commission.

Office central des transports internationaux par chemins de fer

[Original : français]

1. La Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (CIM) et la Convention internationale concernant le transport des voyageurs par chemins de fer (CIV) sont au nombre des codifications internationales les plus anciennes ; elles sont toutefois adaptées périodiquement (la dernière fois en 1961) à l'évolution des conditions et des besoins. Limité à l'origine à l'Europe, le champ d'application de ces Conventions s'est étendu, ces dernières années, au Proche et Moyen-Orient (Turquie d'Asie, Syrie, Irak et Liban) et à l'Afrique du Nord (Maroc et Tunisie) ; il atteindra, dans un proche avenir, également l'Iran et l'Algérie. L'Office central cherche à étendre plus encore le champ d'application des Conventions CIM et CIV et serait heureux d'être soutenu

/...

dans ses efforts par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, ainsi que le prévoit le programme de travail de celle-ci, sous point 8 b) [partie II de la résolution No 2205 (XXI)].

2. En février 1966, les Etats parties à la CIV ont complété celle-ci par une Convention additionnelle relative à la responsabilité du chemin de fer pour la mort et les blessures de voyageurs, dont la procédure de ratification est actuellement en cours dans les différents Etats. Cette réglementation internationale de la responsabilité des chemins de fer s'écarte sur différents points des réglementations analogues, déjà en vigueur ou encore en préparation, prévues pour les autres modes de transport : Convention de Varsovie pour le trafic aérien de 1929/1955; projet de convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR) (UNIDROIT, Rome 1961); Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer, Bruxelles, 29 avril 1961. Il ne fait aucun doute que les voyageurs internationaux et les entreprises de transport auraient intérêt à un rapprochement aussi étroit que possible de ces différentes réglementations. Des études dans ce sens avaient d'ailleurs été entreprises par l'Institut international pour l'unification du droit privé (voir le Rapport résumant les débats du Comité d'études, établi par M. G. Caillau; U.D.P. 1955/Et/XXXIV-Doc.5). En vue des révisions ultérieures éventuelles de ces réglementations divergentes des différents modes de transport, il serait souhaitable d'en faire examiner les possibilités de rapprochement par votre Commission ou de nouveau par l'Institut international pour l'unification du droit privé.

3. En relation avec les études en cours au Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe sur les transports intercontinentaux par containers, il pourrait être utile d'examiner de plus près le problème du transport direct en trafic combiné fer/outr-mer/fer sur la base d'un contrat de transport uniforme. Il y a quelques années, l'Office central s'est penché sur ce problème et l'a discuté avec différentes associations et organisations intéressées; je mettrai volontiers à votre disposition, si vous le désirez, la documentation qui avait alors été établie à ce sujet. Il s'agit, dans l'idée de l'Office central, de créer, pour le transport direct des transcontainers en trafic combiné fer/outr-mer/fer, une réglementation uniforme suivant laquelle le transport par chemins

de fer dans les pays d'outre-mer (par exemple en Amérique) serait effectué sur la base du droit international de transport ferroviaire des marchandises (CIM) actuellement en vigueur en Europe. Cela constituerait une extension du champ d'application de la CIM aux pays d'outre-mer.

Organisation de coopération et de développement économique

[Original : anglais]

Pour ce qui est du contenu du rapport, nous pensons qu'il serait très important d'essayer de coordonner les activités des organisations internationales qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international [chap. II, 8 a) de la résolution 2205 (XXI)], encore qu'il ne soit peut-être pas possible de le faire immédiatement, du fait qu'il faudra peut-être conserver un caractère confidentiel, pendant quelque temps, à certains des travaux entrepris. Néanmoins, tout effort tendant à recueillir des renseignements sur les activités des organisations internationales, régionales et même binationales s'occupant des questions susmentionnées, constituerait déjà un pas très utile sur la voie de la coordination.

En ce qui concerne les différentes questions mentionnées dans le rapport, il semble que la liste qui figure au paragraphe 10 soit assez complète. Toutefois, la question de la terminologie présente une telle importance pour l'examen de toutes les autres questions qu'on pourrait envisager d'en faire un point séparé. Celui-ci pourrait couvrir un champ extrêmement étendu allant de l'interprétation d'instruments internationaux multilingues ne comportant pas eux-mêmes de dispositions à cet effet, à l'examen des termes juridiques ou commerciaux couramment employés dans les différents métiers et les différents pays, car ces divergences de terminologie gênent souvent les transactions commerciales et le développement des échanges. Dans ce contexte, il existe une foison de textes juridiques concernant différents aspects du problème tels que la "Terminologie des échanges et paiements internationaux et de la comptabilité nationale" publiés par l'OECE, les "Incoterms" de la Chambre internationale de commerce et les Conditions générales des ventes et contrats types élaborés par l'ONU elle-même.

En ce qui concerne l'ordre de priorité à accorder aux questions mentionnées dans le rapport, il semble qu'il faille le fixer avec la plus grande prudence pour éviter les efforts inutiles. Quant aux critères à adopter, le mieux pourrait être d'examiner si une question donnée peut faire l'objet de mesures de caractère mondial et si cela présente un intérêt pratique. Dans cet ordre d'idées, il semblerait que la question de la conclusion des contrats (dans le cadre de

/...

laquelle on étudierait non seulement la vente de biens, mais aussi un certain nombre d'autres sujets tels que les crédits à l'exportation, le transfert de connaissances techniques, etc.) réponde bien aux critères ci-dessus. On pense également qu'il pourrait être utile de donner un rang de priorité élevé aux arrangements concernant la représentation, car ces arrangements sont souvent une source de conflits entre systèmes juridiques et peuvent gêner les transactions commerciales. Enfin, il semble que l'arbitrage commercial qui présente un intérêt capital pour le développement des échanges soit une institution suffisamment développée à l'échelon mondial pour que la CNUDCI lui accorde une place importante dans ses activités.

Organisation des Etats américains

[Original : anglais]

I. Introduction

Les présentes observations porteront sur les questions suivantes : i) rôle spécifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en ce qui concerne le droit commercial international par rapport à celui des autres organisations intergouvernementales s'intéressant au droit commercial international; ii) plan sur lequel pourrait se situer l'étude du droit commercial international par la Commission; iii) suggestions concernant des questions de droit commercial international se prêtant à une harmonisation ou à une unification progressives en priorité; iv) activités de la Commission et effets qu'elles pourront avoir sur les pays en voie de développement, en ce qui concerne notamment les possibilités d'assistance technique dans ce domaine.

II. Coopération entre la Commission des Nations Unies pour le droit international et d'autres organisations intergouvernementales

Dans le domaine général de la codification et de l'harmonisation progressives du droit et notamment du droit commercial international, il est difficile de délimiter clairement les compétences respectives des organisations internationales de caractère public, notamment de celles qui s'exercent à l'échelon régional et à l'échelon mondial. Une telle définition est cependant nécessaire pour promouvoir la collaboration et la coopération entre les diverses organisations internationales

s'intéressant à ces problèmes - comme cela sera le cas par exemple entre l'Organisation des Etats américains et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

Etant donné que le système interaméricain a une longue tradition de réussites sur le plan juridique, le secrétariat général de l'OEA estime que le droit commercial international est un domaine dans lequel l'OEA et l'ONU peuvent très utilement coopérer et mener une action complémentaire.

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ne devrait pas tenter de se charger des travaux effectués dans ce domaine par les organisations internationales régionales et devrait veiller à ce que ses fonctions et activités ne fassent pas double emploi avec les leurs; de même, la Commission devrait faire en sorte qu'il n'y ait pas de chevauchement entre ses travaux et ceux de certains organismes techniques internationaux, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, tels que la CNUCED et l'ONUDI (pour citer des organismes rattachés à l'ONU), l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, les bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), la Conférence de droit international privé de La Haye, l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), etc.

Le rôle spécifique de la Commission devrait être de coordonner les activités multiples de ces organismes internationaux publics et privés afin d'éviter des chevauchements inutiles et, de façon plus positive, de les amener à concentrer leurs efforts sur des problèmes techniques précis du droit commercial international - au sens large donné à ce terme par l'Organisation des Nations Unies - auxquels il serait bon de pouvoir appliquer des normes universelles plutôt que des règles de portée géographique plus limitée.

Le commerce international étant véritablement universel, il importe évidemment de disposer de normes juridiques applicables dans le monde entier, en sus des règles qui pourraient recueillir plus facilement l'adhésion d'un plus petit nombre de pays. Ces normes universelles sont appelées à jouer un rôle particulièrement important en raison des tendances de plus en plus marquées à la conclusion d'accords régionaux d'intégration économique, fondés sur le principe d'une intensification des échanges commerciaux à l'intérieur des diverses régions; à cette occasion, on assiste au développement progressif de systèmes juridiques

autonomes représentant parfois une espèce de "droit de la communauté", pour régir ces échanges et d'autres questions économiques. Les rapports étroits qui existent entre le droit commercial international et l'intégration économique régionale, reconnue par la CNUCED comme étant l'un des moyens de réaliser le développement économique, devrait être pris en considération par la CNUDCI dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

Dans ce contexte, la CNUDCI devrait s'efforcer principalement de coordonner les divers systèmes de droit commercial international et, chaque fois qu'apparaît un dénominateur commun, elle devrait essayer de formuler des règles générales applicables dans le monde entier, ce qu'évidemment aucune organisation régionale n'est en mesure de faire. Les règles qui seraient énoncées par la CNUDCI l'emporteraient dans la mesure où il importe véritablement de constituer pour certaines questions dont la CNUDCI doit s'occuper en priorité, un ensemble de règles juridiques obligatoires pour tous.

Après avoir considéré d'une façon générale le type d'activités que la Commission peut exercer utilement, il devient nécessaire de mettre en parallèle les tâches confiées à la nouvelle commission en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et celles des organisations internationales régionales, y compris l'OEA elle-même. On estime que les travaux qu'exécutent et que doivent continuer d'exécuter ces organisations devraient avoir pour objectif essentiel d'aboutir à un consensus régional concernant certaines questions afin de répondre aux besoins particuliers des communautés juridiques que chacune représente.

Dans le cas particulier de l'Organisation des Etats américains et en dépit des difficultés techniques, occasionnelles et superficielles qui se présentent lorsque l'on veut concilier les conceptions juridiques des pays de droit romain et des pays de "common law", membres de l'OEA, il n'en demeure pas moins qu'il y a entre les systèmes juridiques des pays de cette région des affinités probablement plus profondes qu'entre les pays de n'importe quelle autre région du monde, ce qui augmente considérablement la possibilité d'aboutir à un consensus. Dans la mesure où il serait possible d'obtenir des résultats analogues dans d'autres régions, la CNUDCI aurait intérêt à tirer parti des ressources dont disposent les organisations régionales intéressées, pour la formulation de règles de droit commercial international.

Dans le cas de l'OEA, outre le Département des affaires juridiques du Secrétariat général, il existe un organe spécial chargé du développement et de la codification progressives du droit international ainsi que de l'harmonisation et de l'unification du droit international à l'échelon du continent américain, il s'agit du Comité juridique interaméricain qui se réunit une fois par an à Rio de Janeiro. Le Comité est un organe permanent du Conseil interaméricain de juristes, et utilise les services techniques du Département des affaires juridiques. Aux termes du Protocole portant amendement de la Charte de l'OEA qui n'est pas encore entré en vigueur, des tâches plus importantes seront confiées au Comité juridique interaméricain qui comptera désormais 11 membres au lieu de 9 et le Conseil interaméricain de juristes sera dissous. Le Comité deviendra l'un des principaux organes de l'OEA.

Il serait souhaitable que le Comité juridique coordonne ses activités relatives à l'harmonisation et à l'unification des législations avec celles de la CNUDCI. (Les activités les plus importantes du Comité, au cours de ces dernières années, dans le domaine du droit commercial international ont fait l'objet d'un rapport adressé à l'Organisation des Nations Unies et ont été brièvement exposées dans un rectificatif au rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session concernant "le développement progressif du droit commercial international", document A/6396/Corr.2 du 17 novembre 1966, auquel il n'y a rien à ajouter à ce jour.)

III. Nature et portée des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)

a) Règles de fond et règles de procédure

Il est permis de penser que la CNUDCI travaillera à l'harmonisation progressive et à l'unification finale des règles de fond du droit commercial international plutôt que des règles de procédure, y compris les règles à appliquer en cas de conflits de lois dont s'occupent déjà d'autres organisations et institutions, à l'échelon tant régional que mondial. Ici aussi, ces institutions et organisations, et notamment l'OEA, pourraient, par leurs avis, permettre de dégager un consensus quant au choix des sujets et à la manière de **bien les traiter**.

b) Méthode

Selon le secrétariat général de l'OEA, la Commission ne devrait pas chercher à formuler des lois types qui, l'expérience acquise dans le cadre du système américain l'a amplement prouvé, sont rarement, sinon jamais, appliquées dans les législations internes de la majorité des pays en voie de développement. De plus, dans les cas extrêmement rares où elles l'ont été, sur un plan assez limité, elles ont l'inconvénient de revêtir rapidement une forme rigide et de perdre leur dynamisme. Il serait donc préférable que la CNUDCI fasse porter ses efforts sur la codification progressive, par matières, de certaines règles du droit commercial international, en rédigeant des projets de conventions qui seraient étudiés soit par des conférences diplomatiques réunies spécialement à cette fin, soit par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, selon le caractère et la complexité des règles en question. La procédure consistant à légiférer par voie de traités conventionnels a fait ses preuves à la Commission du droit international et il semble qu'il n'y ait aucune raison de s'écarter du système actuellement suivi. Si l'harmonisation progressive du droit commercial international paraît parfaitement réalisable et doit être encouragée, il semble évident que l'unification est un but pratiquement utopique, que la nouvelle Commission ne devrait pas chercher vainement à atteindre.

c) Liens avec l'intégration économique régionale

En établissant son propre programme de travail, la CNUDCI doit étudier une autre question préliminaire, qui est davantage une question de méthode qu'une question de fond; c'est celle des liens qui existent entre le droit commercial international et l'intégration économique régionale. La CNUDCI pourrait faire oeuvre utile en étudiant cette question en même temps que les questions de fond et en recommandant des mesures pour la résoudre, ainsi qu'en étudiant les aspects juridiques de l'intégration économique régionale qui présentent des caractéristiques communes se rapportant au droit commercial international. Parmi ceux-ci figurent le statut juridique des entreprises multinationales et d'autres questions connexes intéressant le droit commercial.

d) Services offerts aux Etats Membres

Il se peut que la responsabilité la plus importante de la CNUDCI consiste à fournir, indirectement d'ailleurs, une assistance technique aux Etats Membres des Nations Unies. Elle pourrait s'acquitter de cette tâche de plusieurs manières, sans s'écarter de son but principal qui consiste à encourager l'harmonisation progressive et l'unification finale du droit commercial international.

Par exemple, et c'est là une tâche qui incomberait en fait surtout au secrétariat de la Commission, elle pourrait préparer, avec le concours d'institutions professionnelles, une étude analytique détaillée des traités multilatéraux existants - y compris ceux qui n'ont qu'une portée régionale - ayant trait au droit commercial international, en évaluant chacun de ces instruments du point de vue de l'intérêt qu'il pourrait présenter sur le plan mondial, en voyant s'il y aurait lieu d'y faire adhérer ou accéder des pays tiers, de le réviser partiellement ou de l'abroger.

Des organismes régionaux, tels que l'OEA, pourraient aider la Commission à s'acquitter de cette tâche complexe et forcément très longue, en se chargeant eux-mêmes de l'étude des traités régionaux. Ainsi, la Commission pourrait, outre ses fonctions d'unification et d'harmonisation progressives, et en vertu même de ces fonctions, servir de centre universel de révision des traités intéressant le droit commercial international.

S'il est, par exemple, parfaitement concevable que les principes fondamentaux contenus dans une certaine convention élaborée dans un cadre strictement européen, comme la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, conclue sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe en 1961, puissent être, avec certaines modifications, adoptés à l'échelon mondial, il est également possible de recommander qu'un autre accord régional, comme la Convention interaméricaine visant à faciliter les transports internationaux par navigation maritime ou intérieure (Convention de Mar del Plata de 1963), soit révisé, amendé et adopté en fin de compte par des pays qui n'appartiennent pas au système interaméricain. Il est clair toutefois qu'une oeuvre de cette envergure ne peut être entreprise que si les sujets sont pris les uns après les autres, par secteurs d'intérêt prioritaire.

IV. Questions de fond que devrait examiner la CNUDCI

L'expérience acquise au sein du système interaméricain permet de penser que la CNUDCI pourrait examiner les questions suivantes, en vue de formuler des projets de conventions internationales contenant des règles de fond :

a) Vente internationale des biens

Il s'agirait de réviser la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, qu'elle entre ou non en vigueur d'ici le mois de mai 1968, sur la base éventuellement du projet de 1955. Le Comité juridique interaméricain a inscrit cette question qui lui a été renvoyée par le Conseil interaméricain de jurisconsultes à son ordre du jour, et il envisagera peut-être de présenter le point de vue latino-américain sur ce problème extrêmement complexe qui doit être forcément traité dans un cadre universel. On pourrait dans ce contexte accorder une attention particulière aux problèmes délicats de l'établissement de contrats de vente internationale.

b) Règles internationales concernant la propriété industrielle

Cette question concerne plus particulièrement les brevets et marques de fabrique. La création d'un système universel de brevets semble de plus en plus probable vu qu'un projet de système européen de brevets existe déjà, que le

Congrès des Etats-Unis est saisi d'un projet de loi portant réforme de la législation sur les brevets, qui permettra de concevoir un système euro-américain de brevets, et que l'URSS vient d'adhérer à la Convention sur la propriété industrielle; la CNUDCI désirera donc peut-être entreprendre les travaux techniques préparatoires (notamment une étude détaillée des avantages et inconvénients relatifs des divers systèmes d'examen et d'enregistrement afin de voir dans quelle mesure ces systèmes sont conciliables), qui lui permettront de rédiger une convention universelle sur les brevets et marques de fabrique conforme aux principes adoptés par les Nations Unies sur le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement. A cet égard, on pense qu'il serait bon que la CNUDCI coopère, tant en ce qui concerne le fond que les aspects techniques de la question (dont il ne faut pas sous-estimer la complexité), avec l'ONUDI, sans méconnaître la contribution utile qui pourrait être apportée par des institutions techniques non gouvernementales telles que la BIRPI.

L'OEA a elle-même entrepris des travaux préliminaires analogues afin de réaliser l'harmonisation progressive des législations sur la propriété industrielle d'Amérique latine. A sa cinquième session, qui a eu lieu à San Salvador en février 1965, le Conseil interaméricain de jurisconsultes a recommandé au Conseil de l'OEA de demander au secrétariat général de préparer une étude comparative des lois et règlements administratifs en vigueur dans les Etats membres de l'Organisation en ce qui concerne la propriété industrielle, afin de voir s'il vaudrait mieux améliorer le système actuel de protection, grâce à une conférence technique d'experts qui adopterait une nouvelle convention interaméricaine en la matière, ou recommander que les pays des Amériques adhèrent à la Convention d'union de Paris. A son premier congrès, qui a eu lieu à Buenos Aires en novembre 1966, l'Association interaméricaine de la propriété industrielle (institution privée non gouvernementale) a approuvé une recommandation tendant à ce que tous les pays d'Amérique latine adhèrent à la Convention d'union de Paris. Elle a également recommandé qu'ils adoptent la classification internationale des produits et services approuvée à Nice en 1957.

L'OEA n'a pas encore fixé de date pour cette conférence technique sur la propriété industrielle, mais il semble que les Etats américains seraient assez disposés à envisager des normes et procédures d'application universelle dans

le domaine de la législation sur la propriété industrielle (outre les normes et procédures d'application strictement régionale). C'est là une question que la CNUDCI pourrait examiner en tenant compte en particulier des effets sur le développement économique de la législation sur la propriété industrielle.

c) Arbitrage commercial international

Dans ce domaine, il est de tradition d'adopter des mesures de caractère régional, telles que, par exemple, la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international; quant à l'OEA, le Conseil interaméricain de jurisconsultes a approuvé à sa troisième session, tenue à Mexico en 1956, un projet de loi uniforme sur l'arbitrage commercial qui n'a toutefois jamais été adopté par les Etats américains. Le Comité juridique interaméricain inscrira peut-être cette question dans son programme de travail, au cours de sa session de 1967, afin d'étudier la possibilité de conclure une convention régionale. Il conviendrait de poursuivre les travaux dans ce domaine, en raison des problèmes particuliers posés par le commerce intrarégional, dans le cadre notamment de l'intégration économique régionale.

L'arbitrage n'est qu'une partie du problème plus vaste du règlement des différends pouvant survenir à l'occasion d'échanges internationaux - problème dont certains disent qu'il se prête particulièrement bien à une solution à l'échelon mondial. En conséquence, l'étude de projets de règles d'application universelle en matière d'arbitrage commercial international pourrait servir finalement à l'élaboration de normes unifiées, énoncées dans une convention multilatérale qui serait conclue sous les auspices des Nations Unies, en vue de régir le règlement de différends internationaux de nature commerciale entre contractants privés. Le terme "contractants privés", tel qu'il est employé ici, s'entend également d'organismes officiels qui interviennent directement dans le commerce international en qualité de contractants privés.

Il convient, dans ce contexte, de mentionner la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (en vigueur depuis le 7 juin 1959); bien que cette Convention soit en vigueur depuis plus de huit ans, seuls 31 Etats l'ont ratifiée ou y ont adhéré, dont certaines seulement des grandes nations commerçantes (non compris notamment les Etats-Unis et le Royaume-Uni); cinq Etats américains seulement figurent parmi

les 25 signataires de la Convention et deux seulement (l'Equateur et la Trinité et Tobago) ont ratifié la Convention ou y ont adhéré. Cette hésitation apparente, de la part de nombreux pays en voie de développement et d'autres pays qui jouent un rôle important dans le commerce international, à devenir parties à cette Convention signifie qu'il est temps que la CNUDCI la revise. En attendant, les institutions régionales comme l'OEA poursuivront leurs efforts pour améliorer les procédures d'arbitrage commercial au niveau régional, procédures dont la Convention européenne n'est qu'un exemple.

V. Conclusion

En conclusion, le secrétariat général de l'OEA est d'avis que la CNUDCI constatera que de nombreuses matières se prêtent maintenant à une harmonisation et à une codification progressives. En se lançant dans une tâche d'une telle amplitude, la Commission devrait sans cesse avoir présentes à l'esprit les nécessités pratiques du commerce mondial, et devrait tenir compte, dans la mesure du possible, des avis des spécialistes du commerce international, et notamment des représentants du monde des affaires.

Grâce à l'étroite collaboration qu'elle maintiendra avec la CNUCED, conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale portant création de la CNUDCI et, dans une mesure moindre, avec l'ONUDI, la Commission obtiendra certains des avis qui lui sont nécessaires mais elle devrait en outre penser à l'utilité d'une collaboration permanente en ce qui concerne les questions de fond et les aspects techniques de la législation commerciale internationale, avec d'autres organisations intergouvernementales - dont l'OEA - ainsi qu'avec des organismes professionnels variés, s'intéressant à l'étude scientifique de ces questions. A cet égard, la CNUDCI devrait être consciente du rôle qu'elle pourrait jouer en ce qui concerne la coordination des activités pertinentes de toutes les institutions intéressées, sans empiéter sur leurs propres programmes dans ce domaine.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES

Association de droit international

[Original : anglais]

Ainsi qu'il est dit dans le rapport du Secrétaire général (documents A/6396 et Add.1 et 2), le droit commercial international a fait l'objet de nombreuses conventions internationales dont certaines ont été fort précieuses pour l'ensemble de la communauté mondiale.

A l'heure actuelle, de nombreuses organisations internationales poursuivent des travaux sur des branches particulières de ce droit et il nous semblerait préférable, pour éviter les doubles emplois, qu'on laisse à ces organisations spécialisées le soin de poursuivre ces travaux. Par exemple, nous devrions laisser le soin d'étudier la législation relative aux droits d'auteur et les problèmes qui y sont liés à l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques qui tient actuellement à Stockholm une conférence internationale sur la revision de la Convention de Berne.

De même, l'étude du droit maritime en général devrait être laissée au Comité maritime international bien que, dans certains cas, d'autres organisations internationales puissent également contribuer utilement à l'analyse de problèmes particuliers dans ce domaine. Par exemple, l'Association de droit international a entrepris l'étude de la question de la discrimination dans les transports internationaux.

En réponse à votre question concernant les matières que la CNUDCI pourrait étudier en priorité, nous suggérons qu'elle examine les sujets ci-dessous, dans l'ordre de priorité où ils sont inscrits :

- 1) Instruments négociables et crédits bancaires commerciaux;
- 2) Assurances;
- 3) Arrangements concernant la représentation;
- 4) Arrangements concernant l'exclusivité des ventes;
- 5) Lois régissant les activités commerciales relatives au commerce international.

Ce sont toutes des questions assez difficiles, mais nous sommes persuadés que l'Organisation des Nations Unies pourrait faire oeuvre très utile en encourageant et en organisant des recherches dans ces domaines; il est évident qu'il s'agirait d'une première étape dans la voie de la préparation de conventions internationales.

Association internationale pour la protection de la
propriété industrielle

[Original : anglais]

L'unification et l'harmonisation internationales de la législation sur la propriété industrielle se poursuivent depuis 1883, date de la conclusion de la Convention de Paris portant création d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Conclue à l'origine entre un petit nombre de pays, cette convention est maintenant un traité auquel soixante-dix huit pays ont adhéré. La Convention et certains arrangements qui y sont joints contiennent un nombre considérable de dispositions ayant pour objet d'harmoniser et d'unifier le droit des différents pays sur un certain nombre de sujets. Ces dispositions, bien que n'ayant pas caractère exécutoire, ont également eu pour effet d'amener les pays membres à amender leur propre droit et à l'harmoniser dans une large mesure.

Comme vous le savez, il existe dans le domaine de la propriété industrielle de nombreuses analogies entre certains concepts de base mais aussi de profondes divergences. Elles tiennent aux idées et aux traditions différentes en fonction desquelles les pays tranchent entre les intérêts, les réclamations et les exigences qui cherchent à entamer l'ordre juridique, s'efforcent de résoudre ces conflits et de donner satisfaction à tous.

Ceci étant, une unification complète du droit qui ne laisserait subsister qu'une législation mondiale sur les brevets, les marques de fabrique, les dessins, les appellations commerciales et la concurrence déloyale est quasiment impossible. Cette législation est trop étroitement liée au droit civil, à la procédure civile, au droit commercial, au droit pénal et à la procédure pénale des différents Etats. Ces branches du droit doivent donc être unifiées en admettant que cela soit possible avant qu'il puisse exister une véritable législation internationale sur la propriété industrielle. D'importantes différences existent, même entre les législations sur la propriété industrielle de pays ayant les mêmes traditions juridiques tels que les pays de droit anglais et les pays d'Amérique latine.

Toute législation et par conséquent toute législation sur la propriété industrielle est composée de divers éléments; lois et règlements administratifs; jurisprudence interprétant et appliquant ces lois et règlements; méthodes traditionnelles d'utilisation des données juridiques; et enfin idées et idéaux de base dont les textes s'inspirent. Un code international de la propriété industrielle ne peut porter que sur le premier élément.

Par conséquent, le seul but que l'on puisse envisager est l'harmonisation progressive des règles concernant la propriété industrielle en vue d'une réduction des conflits et des gaspillages qui peuvent se produire à l'occasion des échanges commerciaux internationaux.

Depuis sa création à la fin du siècle dernier, notre Association a cherché à concilier des points de vue nationaux divergents, en organisant des réunions périodiques d'experts représentant un grand nombre de pays de structure économique différente et de traditions nationales différentes. Ce sont les solutions ainsi obtenues par notre Association qui ont abouti aux revisions successives de la Convention de Paris. Cet effort d'harmonisation et d'unification progressives du droit a nécessité des connaissances très étendues et de gros efforts et nous pouvons dire que c'est grâce à la coopération des juristes et des experts nationaux et internationaux les plus éminents dans ce domaine que l'Association a pu accomplir ce travail.

En conséquence, la Convention de Paris, révisée pour la dernière fois en 1958, représente aujourd'hui une véritable législation internationale en matière de propriété industrielle, à laquelle 78 pays se conforment. Il est évident que le travail d'harmonisation et d'unification devra nécessairement être poursuivi à l'avenir par notre Association et grâce à de nouvelles revisions de la Convention de Paris.

En ce qui concerne le paragraphe 227 du rapport du Secrétaire général, nous pensons que la CNUDCI peut surtout hâter l'harmonisation et l'unification de la législation internationale sur la propriété industrielle en encourageant les Etats Membres des Nations Unies qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de Paris, à le faire.

La CNUDCI peut certainement aussi encourager et coordonner les efforts d'uniformisation du droit sur une base régionale, entre pays qui, en raison de traditions juridiques et d'un fond juridique communs ainsi que de conditions sociales et économiques analogues peuvent être amenés à adopter une loi uniforme. Citons par exemple : la législation commune sur les brevets, les dessins et les marques de fabrique adoptée par les 12 Etats de l'Organisation interafricaine et malgache; l'élaboration d'une législation uniforme sur les brevets, les marques de fabrique et la concurrence déloyale par les quatre pays scandinaves; la rédaction de projets de convention portant lois uniformes sur les brevets et les marques de fabrique par les pays du Marché commun et la préparation de conventions par le Conseil de l'Europe sur des aspects particuliers du droit des brevets et de la procédure en matière de brevets.

Il paraît possible que les pays de l'Afrique orientale - le Kenya, l'Ouganda, la Tanzanie et d'autres, - et de l'Afrique occidentale - le Ghana, le Nigéria, la Gambie et le Sierra Leone - adoptent des lois uniformes car leurs lois actuelles sont fondamentalement les mêmes. La même possibilité existe, encore qu'il s'agisse là d'une tâche beaucoup plus difficile, pour les pays d'Amérique latine ou du moins certains d'entre eux.

Ainsi qu'il est dit dans le rapport du Secrétaire général, les BIRPI - Bureau international de l'Union de Paris - ont préparé des lois types sur les brevets et les marques de fabrique à l'intention des pays en voie de développement. Ces lois ont été adoptées lors de réunions d'experts des pays en voie de développement. Il ne fait pas de doute que la CNUDCI pourrait encourager l'adoption de lois uniformes dans les régions indiquées ci-dessus sur la base de ces lois types.

Nous pensons que la CNUDCI pourrait utilement faire porter ses efforts dans ce sens.

Nous estimons que la CNUDCI ne devrait pas essayer de formuler ni d'encourager l'adoption de nouvelles conventions internationales ou de nouvelles lois types sur la propriété industrielle. Autrement ses efforts feraient double emploi avec les réalisations obtenues grâce au fonctionnement de la Convention de Paris et avec les efforts des BIRPI qui sont particulièrement compétents dans ce domaine et dont l'expérience et les études portent sur trois quarts de siècle; il ne pourrait en résulter que de la confusion.

Chambre de commerce internationale

[Original : français]

Ainsi que vous le savez, la CCI a tenu à saluer la création de cette nouvelle institution en adoptant une résolution dans laquelle elle exprimait ce souhait que les milieux économiques puissent être associés aux travaux de l'UNCITRAL, comme ils le sont déjà, par exemple, à ceux du Conseil économique et social ou de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Elle a donc accueilli avec satisfaction les termes de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale ainsi que ceux de la lettre précitée.

Soucieux de voir assurer une heureuse coordination des activités déployées en matière de droit et de pratiques applicables au commerce international, nous avons cru devoir insister sur l'importance d'une coopération avec les milieux privés. Si nous avons agi de la sorte, c'est parce que nous considérons que le domaine considéré est un de ceux où les chefs d'entreprise jouissent d'une compétence particulière née de leur expérience quotidienne de ces questions et qui les met sans doute en mesure d'apporter une contribution constructive à l'oeuvre de l'UNCITRAL. Mais c'est aussi parce que nous estimons qu'il est une part de la matière à l'étude pour laquelle la simple codification privée des pratiques courantes sert le mieux les intérêts généraux. En effet, la codification offre cet avantage, par rapport à la loi uniforme ou la convention internationale, qu'elle s'adapte avec toute la souplesse voulue à l'évolution quasi permanente de la structure des échanges commerciaux. L'acceptation pratiquement universelle des "Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires" montre bien que l'approche retenue correspondait aux nécessités pratiques, et semblable raisonnement peut être fait en ce qui concerne les termes commerciaux. A tous égards d'ailleurs, il nous paraît que le "droit commercial international" est une matière où une flexibilité maximum doit être ménagée, afin de préserver au mieux la part de volonté individuelle et de liberté d'action que le commerçant doit conserver en matière contractuelle.

Cela étant, il apparaît qu'une proportion importante des actuels conflits de lois, néfastes au développement des échanges mondiaux, pourrait être évitée

si quelques-unes des conventions internationales existantes et portant réglementation uniforme connaissent une acceptation plus générale. A ce sujet, nous pensons plus particulièrement, car cela nous paraît être un élément essentiel du problème à résoudre tel qu'il a été exposé dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale, aux conventions signées à La Haye en 1964 et portant d'une part sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et d'autre part sur la formation des contrats dans ce même domaine. La diversité des législations nationales en matière de vente est en effet telle que, comme l'a souligné le Professeur Schmitthoff, elle constitue actuellement un des problèmes les plus graves. En assurant la promotion de ces deux conventions portant loi uniforme, l'UNCITRAL permettrait notamment aux pays ayant accédé récemment à l'indépendance de se familiariser avec une oeuvre éminemment utile, mais réalisée en dehors d'eux puisqu'il s'agissait d'un travail en gestation depuis de très longues années.

De même, il ne fait pas de doute à nos yeux que, par exemple, les deux conventions de 1930 et 1931 sur l'unification du droit cambiaire, si elles étaient plus largement appliquées, contribueraient pour beaucoup au progrès de l'oeuvre à laquelle l'UNCITRAL s'est attachée.

Chambre internationale de la marine marchande

[Original : anglais]

La Commission n'ignore sans doute pas que des progrès considérables ont été accomplis au cours de ces 70 dernières années en ce qui concerne l'unification du droit maritime. Pendant cette période, le Comité maritime international (CMI) a établi 15 conventions qui ont été acceptées par diverses conférences diplomatiques tenues à Bruxelles, la dernière au mois de mai de cette année. Outre les conventions déjà adoptées, il est probable qu'un protocole relatif à l'une d'entre elles sera bientôt conclu; par ailleurs, des travaux préliminaires en vue de l'élaboration de nouvelles conventions sont en cours.

On verra qu'en ce qui concerne la partie du droit commercial international portant sur le droit maritime, des progrès considérables ont été accomplis par les institutions existantes et qu'en conséquence, il ne devrait pas être nécessaire d'accorder la priorité à un aspect quelconque du droit maritime dans les études

de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Il conviendrait cependant d'encourager d'autres pays à adopter les conventions dont l'utilité et l'efficacité pratiques ont déjà été prouvées.

Comité européen des assurances

[Original : français]

Comme vous le savez, les problèmes touchant à l'assurance et à la réassurance sont déjà examinés dans le cadre d'organisations internationales à caractère mondial, et notamment dans le cadre de l'UNCTAD avec laquelle notre comité collabore depuis sa création, et nous pensons donc que les travaux susceptibles d'être engagés par l'UNCITRAL dans le domaine de l'assurance ne porteront pas sur des sujets qui figurent dans le programme de travail de cette organisation.

Il nous apparaît qu'UNCITRAL, compte tenu du mandat qui lui a été confié, pourrait désirer orienter plus particulièrement ses travaux dans le domaine de l'assurance sur les législations portant sur le contrat d'assurance, c'est-à-dire sur les problèmes touchant au droit privé. Or, il faut remarquer qu'il serait, en tout état de cause, prématuré et par trop ambitieux de vouloir rechercher, dès maintenant, une coordination générale en la matière, coordination qui n'est pas susceptible d'être réalisée, même à brève échéance, dans des organisations à caractère plus restreint sur le plan régional, telles que, pour l'Europe, l'Organisation de coopération et de développement économiques ou la Communauté économique européenne. D'ailleurs, comme vous le remarquez très justement dans votre rapport A/6396/Add.1, il s'agit là d'un domaine où la règle essentielle doit être le maintien de l'autonomie des parties dans la mesure où cette autonomie ne porte pas préjudice au commerce international.

Il nous semble en tout cas nécessaire de maintenir, en faveur des parties aux contrats de vente internationaux, la plus grande liberté en ce qui concerne les clauses des contrats d'assurance, afin de leur permettre de tenir compte des circonstances particulières des opérations commerciales ainsi réalisées. Ce n'est d'ailleurs que dans la mesure où les contrats d'assurance pourraient toucher aux droits éventuels des tiers, et plus particulièrement des tiers bénéficiaires des indemnités d'assurance, qu'une coordination éventuelle pourrait être envisagée.

Dans la pratique, ce problème des droits et intérêts des tiers ne se pose guère qu'en ce qui concerne les questions de responsabilité civile et il faut souligner que, dans ce secteur, des efforts ont été faits depuis longtemps déjà puisque, tant en ce qui concerne les transports par route ou par chemin de fer, que les transports par voie maritime ou aérienne, ont été conclues, depuis de nombreuses années, parfois, certaines conventions internationales dont l'utilité et la nécessité ont été démontrées au cours des dernières décades. Encore tout récemment, de nouvelles conventions ont été élaborées dans le domaine nouveau de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Nous pensons qu'il serait opportun que l'UNCITRAL concentre ses efforts en ce qui concerne son programme touchant à l'assurance sur ces problèmes de responsabilité civile; par exemple, il pourrait être procédé à un relevé des conventions internationales existantes et à une étude de leur contenu afin de voir d'une part s'il y a possibilité d'inviter les pays qui n'ont pas encore ratifié ces conventions à le faire dans les prochains mois ou les prochaines années, d'autre part d'étudier éventuellement quelles modifications devraient être apportées à ces conventions, compte tenu de l'évolution de la vie économique dans le monde.

Comité international des transports par chemins de fer

[Original : Français]

Il n'appartient pas à une organisation spécialisée comme le CIT de se prononcer sur les problèmes fondamentaux que pose la création de cette nouvelle commission. C'est pourquoi nous nous bornerons essentiellement à des considérations touchant au droit de transport. Qu'il nous soit permis toutefois de relever que l'active collaboration de l'ONU avec les organisations existantes pourra constituer souvent un heureux stimulant à l'unification du droit privé du commerce international.

Le domaine du droit de transport par chemin de fer a été l'objet de l'une des premières codifications internationales sur le continent européen. La Convention internationale concernant le transport des marchandises (CIM) date de la fin du XIX^{ème} siècle, tandis que la Convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages (CIV) a été conclue en 1924. Toutes deux font l'objet d'adaptations périodiques. La CIV comporte depuis l'an dernier une Convention additionnelle relative à la responsabilité du chemin de fer pour la mort et les blessures de voyageurs. Le champ d'application de ces conventions s'étend de plus en plus aux Etats de l'Asie et de l'Afrique. Elles instituent dans la majorité de leurs dispositions une législation uniforme pour le trafic international et, pour le surplus, des règles de conflits de lois. Ajoutons qu'elles ont aussi grandement contribué à une certaine unification des droits nationaux.

Pour sa part, le CIT, en tant qu'organisation non gouvernementale groupant les administrations ferroviaires qui appliquent les conventions CIV et CIM, a pour objet le développement du droit international des transports par chemins de fer sur la base de ces conventions ainsi que la réglementation uniforme d'autres questions en rapport avec le droit international des transports. Depuis plus d'un demi-siècle, il contribue à créer les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en oeuvre des conventions.

Actuellement l'unification du droit de transport international par rail peut être considérée comme réalisée en Europe dans une assez large mesure. Il s'agit d'étendre le champ d'application géographique des conventions existantes. Avec

/...

le développement des transports mixtes de marchandises par voie ferrée et maritime au moyen de transcontainers, il est même permis d'envisager l'adhésion à la CIM des Etats du continent américain ou d'autres pays d'outre-mer.

Une autre tâche apparaît urgente : celle de réaliser dans toute la mesure du possible l'unification des législations qui régissent les différents modes de transport, à commencer par les régimes de responsabilité. Une saine politique des transports postule en effet pareille égalité de traitement.

La nouvelle commission de l'ONU ferait donc oeuvre extrêmement utile, dans le domaine de la législation internationale sur les transports, en appuyant les efforts de l'Office central des transports internationaux par chemins de fer et du CIT en vue d'étendre le champ d'application des conventions en vigueur et en s'attachant à rapprocher autant que possible les réglementations juridiques des différents modes de transport.

Institut interaméricain d'études juridiques internationales

[Original : anglais]

I. Introduction

L'Institut interaméricain d'études juridiques internationales a été créé en 1964 aux fins principalement d'assurer une coopération suivie entre professeurs et spécialistes de l'hémisphère occidental, d'entreprendre des études et des recherches intensives, d'améliorer l'enseignement du droit international public et privé, et d'examiner les problèmes juridiques internationaux, que posent le développement économique et social et le progrès scientifique et technique.

Depuis sa création, l'Institut a essentiellement consacré ses recherches et ses publications aux aspects juridiques de l'intégration économique régionale de l'Amérique latine, notamment aux deux expériences parallèles que constituent le Marché commun centraméricain et l'Association latino-américaine de libre échange (ALALE). Le droit commercial international occupe une place prééminente et centrale dans l'intégration économique qui, au départ, n'est rien de plus qu'un programme visant à intensifier les échanges commerciaux à l'intérieur de la région. Parfaitement conscient de cette situation, l'Institut a organisé une série de réunions auxquelles ont participé des juristes éminents d'Amérique en vue d'étudier les problèmes juridiques et institutionnels liés aux deux processus d'intégration économique.

II. Activités passées de l'Institut dans ce domaine

a) Cycle d'études de Miami :

La première de ces réunions a été un Cycle d'études sur les aspects juridiques et institutionnels de l'intégration de l'Amérique centrale qui s'est tenu au Centre d'études internationales supérieures de l'Université de Miami, du 17 au 21 août 1964.

L'ordre du jour du Cycle d'études comportait notamment un examen des systèmes juridiques existant dans les Etats de la zone du Marché commun centraméricain

en vue de déterminer les matières qu'il conviendrait d'unifier ou d'harmoniser et en vue de préparer un plan de recherches et d'études systématiques dans les domaines ainsi choisis.

Sous une rubrique générale intitulée "Droit commercial", le Cycle d'études de Miami a examiné les questions suivantes : transports, règles régissant les entreprises commerciales, instruments négociables, assurances, brevets et marques de fabrique, droit maritime.

Pour les transports, le Cycle d'études a jugé nécessaire de procéder à une étude des contrats de transports, qui pourrait mener, entre autres, à l'élaboration d'une législation uniforme en vue de la création d'un système juridique qui contribuerait à la solution des problèmes qui se posent en matière de transports par terre du fait de l'intégration économique. L'étude viserait en partie à préparer des instruments d'unification ou pour le moins d'harmonisation des lois et règlements administratifs des cinq pays du Marché commun centraméricain (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua), en vue d'une libéralisation de ces textes.

Pour ce qui est de la préparation d'un projet de législation uniforme des contrats de transports, le Cycle d'études a constaté que les divergences de vues quant à la nature juridique de ces contrats (qu'ils s'apparentent au droit conventionnel, aux règles concernant les droits patrimoniaux ou qu'il s'agisse d'un système mixte) étaient une source d'incertitude quant aux droits des parties et des tiers, notamment quand ces derniers étaient des acheteurs de marchandises ou des créanciers gagistes. Ces problèmes, ainsi que les problèmes du même ordre qui tiennent à la diversité des législations en vigueur en Amérique centrale ont gêné les opérations à l'intérieur de la zone du Marché commun. Quant aux autres

problèmes juridiques relatifs aux transports au sein de cette zone dont la solution permettrait de libéraliser la réglementation relative aux transports entre pays du Marché commun, le Cycle d'études a constaté que, d'après le projet de règlement qui était alors mis au point par le secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique latine (SIECA) pour la nomenclature douanière uniforme d'Amérique centrale (CAUCA), les connaissances terrestres et maritimes devaient être établis selon certaines normes.

Pour ce qui est des deux questions connexes des sociétés commerciales et des instruments négociables, le Cycle d'études a noté qu'il n'existait en Amérique centrale aucun instrument portant sur la question et qu'aucune recherche ni étude officielle n'avait été consacrée à la question sauf une Table ronde qui avait été organisée en juin 1964 par l'Institut de droit comparé d'Amérique centrale et au cours de laquelle certaines recommandations avaient été adoptées au sujet des principes qui devraient être inscrits dans un code uniforme des instruments négociables pour l'Amérique centrale. Quant aux sociétés commerciales, on a souligné que le processus de l'intégration économique appelait à la fois une révision des conceptions restrictives des activités commerciales, notamment en ce qui concerne les grandes sociétés, et le maintien des principes assurant la défense des intérêts des actionnaires et des créanciers extérieurs.

Le Cycle d'études a accordé une attention particulière à la nécessité d'entreprendre au plus vite une étude détaillée des dispositions juridiques régissant les entreprises multinationales, dont l'importance pour l'intégration économique a été réaffirmée. Bref, le Cycle d'études de Miami a souligné à quel point il importait d'effectuer des études comparatives sur les textes de lois régissant les sociétés, notamment les sociétés étrangères, et les instruments négociables en vigueur dans les pays de l'Amérique centrale, sinon d'uniformiser les législations du moins de les harmoniser le plus possible.

Quant à la question importante et complexe de la réglementation des assurances, le Cycle d'études a constaté l'absence totale en Amérique centrale de tout instrument ou de toute étude sur la question encore que ce soit un domaine qui se prête bien

à une action régionale commune et il a recommandé de préparer une étude sur la question générale des assurances, y compris la réassurance.

Dans le domaine du droit international privé général, le Cycle d'études a examiné des questions telles que a) les réserves faites par certains pays de l'Amérique centrale au Code Bustamante qui limitent la portée des règles énoncées dans ce code en vue de la solution des conflits de lois, b) les procédures régissant la délivrance et la légalisation des procurations compte tenu du Protocole sur l'uniformité des procurations signé en 1940 mais non encore ratifié par tous les pays de l'Amérique centrale, et c) l'opportunité d'effectuer une étude relative aux conditions et aux procédures d'exécution des jugements étrangers, en vue de l'élaboration éventuelle d'un instrument régional visant à unifier ou à uniformiser les règlements juridiques pertinents dans toute la mesure du possible.

Enfin, le Cycle d'études a pris en considération les études déjà entreprises par différents organismes centraméricains qui s'occupent d'intégration dans des domaines liés au droit commercial international : a) en ce qui concerne les brevets et marques de fabrique (propriété industrielle) - le SIECA est en train de préparer un projet de convention sur les marques de fabrique, brevets, dessins et modèles industriels; b) en ce qui concerne le droit maritime et le droit portuaire - tandis que la CEPAL prépare un projet de loi uniforme sur le droit maritime qui doit être examiné par le Comité de coopération économique de l'isthme d'Amérique centrale, les commissions nationales du Conseil économique d'Amérique centrale étudient un projet de code maritime ainsi qu'un projet de code portuaire; c) en ce qui concerne la législation bancaire et financière - outre les divers instruments qui ont déjà été signés ou qui sont déjà en vigueur dans la région, le Comité des études juridiques du Conseil monétaire de l'Amérique centrale est en train d'établir un rapport sur les institutions régionales s'occupant de législation financière, monétaire et bancaire en vue d'entreprendre une étude comparée de la législation bancaire.

b) Cycle d'études de Montevideo :

L'Institut a réuni, du 18 au 22 octobre 1965, à Montevideo un deuxième cycle d'études sur les problèmes juridiques et institutionnels de l'Association latino-américaine de libre échange (ALALE) qui devait étudier, dans le contexte

/...

de l'Amérique latine, à peu près les problèmes que le Cycle d'études de Miami avait examinés pour l'Amérique centrale, c'est-à-dire les problèmes institutionnels intéressant l'ALALE et les problèmes que pose la nécessité d'unifier ou d'harmoniser les parties du droit interne qui se rapportent le plus étroitement à l'intégration économique.

Parmi les questions indirectement liées au droit commercial international qui ont été examinées au Cycle d'études de Montevideo, on citera un des problèmes les plus importants du droit international général contemporain dans ses relations avec le droit interne, à savoir la question des moyens permettant d'obvier aux dispositions qui, dans les divers pays, empêchent les décisions prises par les organes de l'ALALE d'avoir force exécutoire. En d'autres termes, il s'agit de déterminer les procédures qui pourraient être adoptées par les Etats membres de l'ALALE pour que les normes établies par les traités ou d'autres instruments contractuels, ainsi que les décisions et les accords adoptés par ses organes puissent devenir partie intégrante de leur droit interne puis, de déterminer l'ordre dans lequel les différents textes s'appliqueraient. Ce problème a autant d'incidences administratives que purement juridiques. Si l'on considère qu'actuellement, l'ALALE a pour principal objectif de libéraliser les échanges à l'intérieur de la zone, elle doit essentiellement rechercher les moyens d'étendre la portée du droit commercial international.

A ce propos, le Cycle d'études a reconnu qu'il faudrait entreprendre une étude détaillée des possibilités de renforcement institutionnel de l'ALALE - qui porterait notamment sur la création éventuelle d'un organe juridictionnel ayant compétence pour connaître des différends auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application du Traité de Montevideo (1960) - en vue de combler les lacunes et de remédier aux insuffisances que l'on pourrait constater tant dans la structure que dans le fonctionnement des organes de l'ALALE ainsi que dans les méthodes et procédures appliquées sur le plan national par les Etats membres. On notera que ceux-ci comprennent désormais le Mexique et toutes les républiques de l'Amérique du Sud, soit onze Etats au total.

Le Cycle d'études a de plus reconnu qu'il faudrait tenter d'unifier ou d'harmoniser le droit interne des différents pays que dans les cas où la diversité des lois en vigueur risque de compromettre sérieusement l'évolution future du processus d'intégration économique régionale. Le Cycle d'études a estimé que le travail "d'intégration juridique", comme on pourrait l'appeler, devrait comprendre l'élaboration de règles de fond et de procédure qui devraient permettre de combler des lacunes, lesquelles ne sont pas nécessairement causées par la diversité des lois en vigueur mais bien plutôt par les nouvelles relations juridiques créées par le processus d'intégration. Le Cycle d'études a notamment décidé d'incorporer les questions de droit commercial international ci-après dans son plan d'études et de recherches : a) instruments réglementant le commerce extérieur; b) lois concernant les transports; c) propriété industrielle; d) certains aspects du droit commercial.

Le Cycle d'études a donné la priorité aux recherches et aux études concernant les textes des lois et règlements administratifs régissant le commerce extérieur des pays membres de l'ALALE afin d'identifier les règlements, pratiques et procédures qui constituent des obstacles aux échanges commerciaux à l'intérieur de la région. Le Cycle d'études a tenu compte du fait que le programme de travail de l'ALALE, et en particulier celui de son Comité consultatif sur les questions douanières et la politique commerciale, prévoyait des études sur la question et que certaines conclusions et recommandations préliminaires avaient déjà été formulées.

En ce qui concerne la réglementation des transports, grand sujet de préoccupation pour l'ALALE, le Comité a également décidé d'accorder la priorité à l'étude de cette question afin de faciliter les transports à l'intérieur de la région et il a notamment envisagé la nécessité d'uniformiser, de simplifier et de codifier les dispositions législatives et réglementaires relatives aux transports par mer, par voies navigables et par lacs dans les pays de l'ALALE. Le Comité a jugé tout aussi important d'étudier les mesures propres à faciliter la liberté de mouvement des personnes, notamment des industriels et hommes d'affaires, à l'intérieur de la zone de libre échange.

Pour la propriété industrielle, le Cycle d'études a en outre décidé d'accorder la priorité, dans son futur programme de recherches et d'études, à la préparation

d'instruments juridiques devant permettre de mettre fin à la situation juridique très incertaine qui existe dans les pays de l'ALALE par suite de la multiplicité des accords régionaux et mondiaux qui s'appliquent aux différents pays sans toutefois assurer une protection internationale adéquate à leurs marques de fabrique, brevets, etc. L'élaboration de nouveaux instruments obligerait à reviser les accords existants, ainsi que la législation en vigueur dans les états membres de l'ALALE afin de poser un certain nombre de principes communs qui permettraient de procéder à l'harmonisation voulue.

Le Cycle d'études a accordé une priorité moindre à l'étude de certains aspects du droit international - formes d'organisation commerciale, obligations commerciales, contrats commerciaux, etc. - qu'il a cependant jugé opportun d'entreprendre dès que possible.

c) Autres réunions :

Outre qu'il a organisé ces cycles d'études - et il y en a eu de nombreux autres qui ne portaient pas directement sur le droit commercial international - l'Institut a participé à d'autres réunions techniques au cours desquelles différents aspects de cette question ont été examinés. Par exemple, l'Institut était représenté à une réunion de juristes latino-américains qui s'est tenue à Buenos Aires du 13 au 15 octobre 1966 sous les auspices de l'Institut d'intégration pour l'Amérique latine (un organe de la Banque interaméricaine de développement) aux fins d'étudier un projet de loi uniforme sur les instruments négociables pour l'Amérique latine. Trente-quatre juristes et professeurs de droit éminents ont participé à cette réunion, et neuf d'entre eux ont présenté des exposés écrits. Tous les participants ont reconnu qu'il fallait adopter cette loi uniforme, et la préparation d'un texte définitif a été confiée à l'Institut d'intégration pour l'Amérique latine.

En outre, l'Institut interaméricain d'études juridiques internationales a fourni une assistance considérable à une réunion organisée à Tegucigalpa (Honduras) en 1966 par l'Institut de droit comparé d'Amérique centrale et qui avait pour objet d'étudier un projet de loi uniforme sur les instruments négociables pour l'Amérique centrale.

Enfin, l'Institut interaméricain a demandé, en coopération avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à M. Carlos Fligler du Département juridique de la Banque, de rédiger une étude intitulée "Multinational public enterprises"; ce document, publié sous forme miméographiée (175 pages) en juin 1967, constitue une étude approfondie des lois qui gouvernent les entreprises publiques multinationales.

III. Conclusion

Les participants aux réunions organisées par l'Institut interaméricain d'études juridiques internationales sont partis du postulat qu'il existe un lien étroit entre le droit commercial international et les bases juridiques de l'intégration économique régionale. Compte tenu de la tendance croissante à l'intégration des pays en voie de développement, il paraît opportun qu'un organisme mondial tel que la nouvelle Commission des Nations Unies pour le droit commercial international cherche à étudier les moyens de concilier l'ensemble des dispositions juridiques régissant le commerce mondial, sur le plan mondial, avec des accords régionaux qui concernent essentiellement les relations commerciales à l'intérieur d'une même région et qui présentent des traits juridiques particuliers, de caractère local ou régional.

Si l'on résumait les recommandations formulées lors des Cycles d'études de Miami et de Montevideo au sujet de l'intégration dans le cadre du Marché commun centraméricain et de l'intégration dans le cadre de l'Association latino-américaine de libre échange respectivement, on obtiendrait les résultats suivants quant aux questions que la Commission des Nations Unies pour le droit international devrait étudier en priorité :

A. Amérique centrale :

1. Droit des transports relatif au transport des marchandises - nécessité d'élaborer des lois uniformes en ce qui concerne i) les contrats de transport par voie terrestre et les connaissements s'y rapportant, ii) les connaissements maritimes et iii) le droit maritime (code maritime et code portuaire maritime).

2. Droit commercial - nécessité d'harmoniser la législation relative aux instruments négociables.

3. Statut juridique des entreprises multinationales.

4. Harmonisation des lois sur les assurances et les réassurances.

5. Droit privé international - i) question de l'état des réserves au Code Bustamante, ii) procédures uniformes en ce qui concerne les procurations et iii) exécution et application uniformes des jugements prononcés à l'étranger.

6. Harmonisation des législations relatives à la propriété industrielle - questions juridiques concernant les brevets et marques de fabrique.

7. Harmonisation des législations bancaires et financières (notamment en ce qui concerne les crédits bancaires commerciaux et statut juridique des banques étrangères et des sociétés d'investissement).

B. Amérique du Sud et Mexique (ALALE)

1. Harmonisation des législations nationales en matière de commerce extérieur (normalisation des documents d'exportation, etc).

2. Harmonisation des législations relatives aux transports par voies navigables en ce qui concerne le transport des marchandises (transports maritime, fluvial ou sur les lacs).

3. Législations relatives à la propriété industrielle - brevets et marques de fabrique.

4. Harmonisation des lois relatives à la libre circulation des personnes d'un pays à un autre.

5. Harmonisation des législations relatives aux instruments négociables.

IV. Recommandation

Il ressort de la section ci-dessus que les deux Cycles d'études souhaitaient voir donner la priorité aux questions générales du droit des transports, de la législation relative à la propriété industrielle, de certains aspects du droit commercial (en insistant sur les documents requis par les différents pays en matière de commerce extérieur et sur les instruments négociables), du statut légal des entreprises multinationales et, enfin, de certaines questions de droit privé international qui cependant ne sont pas véritablement du ressort de la CNUDCI.

En outre, le secrétariat général de l'Institut estime que compte tenu de l'intérêt universel qu'elle présente et de son application pratique, notamment à

la situation des pays en voie de développement parmi lesquels figurent tous les pays d'Amérique latine, il faudrait également inscrire la question suivante à l'ordre du jour de la commission en tant que question prioritaire :

Etude analytique et évaluation des traités multilatéraux et autres accords internationaux relatifs à des questions de fond de droit commercial international en vigueur actuellement, aux fins de leur mise à jour et, éventuellement, de la préparation de nouvelles conventions sous les auspices des Nations Unies, (sans préjudice des conventions régionales qui doivent être conclues sous les auspices des organisations régionales); cette étude devrait porter principalement sur les questions suivantes :

1. la propriété industrielle;
2. les entreprises multinationales;
3. les transports par voie navigable;
4. l'arbitrage commercial international;
5. la vente internationale des biens.

Institut international des caisses d'épargne

[Original : anglais]

Dans certains pays, notamment en Allemagne, en Italie, dans les pays scandinaves et en Autriche, les grandes caisses d'épargne ou les organismes financiers d'épargne centraux (qu'on appelle les banques centrales d'épargne) participent régulièrement et sur une grande échelle à des opérations de crédit de caractère international, sur la base de l'édition révisée de 1962 des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" ou de règles analogues. Ces règles semblent donner entière satisfaction.

Il ressort toutefois d'initiatives récentes du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification des Nations Unies, notamment, qu'il importe d'harmoniser davantage les législations nationales sur les instruments négociables, qui peuvent être considérés comme complétant les instruments commerciaux proprement dits, notamment les lignes de crédit à court ou moyen terme, les opérations portant sur les capitaux de départ etc. qui encouragent le commerce.

Bien que ne relevant pas véritablement du droit commercial et échappant peut-être donc à la compétence de la Commission, du moins à ses débuts, une étude sur les obstacles que constituent les dispositions légales limitant actuellement les investissements et les soumissions des institutions financières parabancaires présenterait sans doute un grand intérêt pour les milieux commerciaux tant des pays développés que des pays en voie de développement.

Organisation afro-asiatique de coopération économique

[Original : anglais]

J'ai l'honneur de vous informer qu'après de larges consultations avec les membres de notre Organisation, je suis en mesure de suggérer d'ajouter les questions suivantes aux exemples de questions relevant du droit commercial international :

1. Lois et règlements en matière de quarantaine
2. Echantillons commerciaux.

Union internationale de la navigation fluviale

[Original : anglais]

1. Les observations de notre organisation, en réponse à votre lettre, ne porteront que sur :

- e) Les transports

.....

IV. Transport des marchandises par voies navigables intérieures

2. Les conditions matérielles de cette activité, son état de développement, ses conditions économiques et sociales variant considérablement suivant les pays, nous pensons que l'unification des règles concernant ces transports ne devrait pas être recherchée immédiatement sur une base mondiale mais plutôt, pour commencer, sur la base de groupes de réseaux de voies navigables liés sur le plan commercial.

3. Pour ce qui est de l'Europe, un contrat uniforme de transport en navigation intérieure a été élaboré par des techniciens et des juristes de 1961 à 1964 pour le Rhin et les voies navigables intérieures qui y sont rattachées. Vous en trouverez une copie ci-joint. Son emploi a été recommandé à tous les transporteurs en navigation intérieure par notre Organisation ainsi que par le Consortium de la navigation sur le Rhin. Il fait actuellement l'objet, avec un projet de traité établi par l'UNIDROIT (Rome) d'études entreprises par un organe spécial de la Communauté

économique européenne afin de définir des règles uniformes pour le transport de marchandises en navigation intérieure au sein du Marché commun.

4. Les difficultés rencontrées pour élaborer de telles règles uniformes, même pour un groupe de pays relativement peu nombreux, nous ont convaincus de la nécessité de placer d'abord notre action sur ce que l'on pourrait appeler une base "locale" plutôt que de chercher à lui donner une base mondiale.

ANNEXE I

LISTE DES ORGANES ET ORGANISATIONS INVITES A PRESENTER DES OBSERVATIONS
SUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Organes et Services des Nations Unies

Commission économique pour l'Afrique
Commission économique pour l'Amérique latine
Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient
Commission économique pour l'Europe
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
Département des affaires économiques et sociales
Institut de formation et de recherche des Nations Unies
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Institutions spécialisées des Nations Unies et organisations qui
y sont apparentées

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
Agence internationale de l'énergie atomique
Banque internationale pour la reconstruction et le développement
Bureau international du Travail
Fonds monétaire international
Organisation de l'aviation civile internationale
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
Organisation météorologique mondiale
Organisation mondiale de la santé
Union internationale des télécommunications
Union postale universelle

Autres organisations intergouvernementales

Association européenne de libre échange
Association latino-américaine de libre échange
Banque africaine de développement
Banque asiatique de développement
Banque des règlements internationaux
Banque européenne d'investissement
Banque interaméricaine de développement
Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle
Comité consultatif juridique afro-asiatique
Comité intergouvernemental du droit d'auteur
Commission centrale pour la navigation du Rhin
Commission du Danube
Communauté économique européenne
Communauté européenne de l'énergie atomique
Communauté européenne du charbon et de l'acier
Conférence de La Haye de droit international privé
Conférence européenne des ministres des transports
Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Bénélux
Conseil d'assistance économique mutuelle
Conseil de coopération douanière
Conseil de l'Europe
Conseil nordique
Institut de recherches et de technologies industrielles pour l'Amérique centrale
Institut international des brevets
Institut international pour l'unification du droit privé
Institut latino-américain de planification économique et sociale
Ligue des Etats arabes
Office central des transports internationaux par chemins de fer
Organisation de coopération et de développement économiques
Organisation de l'unité africaine
Organisation des Etats américains

Organisation des Etats d'Amérique centrale
Organisation des pays exportateurs de pétrole
Organisation des services communs est-africains
Organisation pour la collaboration des chemins de fer
Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale
Union économique Bénélux
Union internationale pour la publication des tarifs douaniers

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif
auprès du Conseil économique et social

Catégorie A

Chambre de commerce internationale
Confédération internationale des syndicats chrétiens
Confédération internationale des syndicats libres
Fédération internationale des producteurs agricoles
Fédération syndicale mondiale
Organisation internationale des employeurs

Catégorie B

Association de droit international
Association du transport aérien international
Association internationale du barreau
Association internationale des ports
Association internationale pour la protection de la propriété industrielle
Comité européen des assurances
Commission internationale de juristes
Conseil interaméricain du commerce et de la production
Fédération des chambres de commerce du Commonwealth
Fédération internationale de l'automobile
Fédération routière internationale
Institut international de finances publiques
Institut latino-américain du fer et de l'acier
Organisation afro-asiatique de coopération économique

Organisation internationale de normalisation
Union internationale d'assurance transports
Union internationale de la navigation fluviale
Union internationale des chemins de fer
Union internationale des organismes officiels du tourisme
Union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie électrique
Union internationale des transports publics
Union internationale des transports routiers

Registre

Association de coordination de la manipulation des chargements
Association fiscale internationale
Association internationale d'études pour la promotion et la protection des investissements privés en territoires étrangers
Association internationale des études et recherches sur l'information
Association internationale des sciences économiques
Association internationale des sciences juridiques
Association littéraire et artistique internationale
Bureau permanent international des constructeurs d'automobiles
Chambre internationale de la marine marchande
Comité international radiomaritime
Commission mixte internationale pour la protection des lignes de télécommunications et des canalisations
Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs
Conseil international des employeurs du commerce
Fédération aéronautique internationale
Fédération internationale de laiterie
Fédération internationale des armateurs
Fédération internationale des associations de tourisme social
Fédération internationale des industries textiles cotonnières et connexes
Fédération internationale des transports aériens privés
Institut de droit international
Institut international des caisses d'épargne
La prévention routière internationale

Organisation internationale de radiodiffusion et télévision
Organisation internationale des unions de consommateurs
Union internationale des assureurs aéronautiques

Autres organisations non gouvernementales

Association interaméricaine des avocats
Association internationale de droit africain
Association internationale de droit comparé
Association internationale pour l'enseignement du droit comparé
Comité international des transports par chemins de fer
Comité maritime international
Commission interaméricaine d'arbitrage commercial
Conférence hémisphérique des assurances
Institut interaméricain d'études juridiques internationales
Institut international d'études bancaires
International Latin Institute of Commercial Law
International Law Association for Asia and the Western Pacific
International Law Center
Organisation internationale juridique pour les pays en voie de développement
Organisme de liaison des industries métalliques et électriques européennes
Société internationale pour le droit d'auteur
